# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T100**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T100

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE A L'ANGLE DE L'AVENUE MERMOZ ET DE LA RUE DE LA PREFECTURE, LE VENDREDI 29 JANVIER 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE A L'HOTEL DE LA PREFECTURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la célébration de la Sainte-Geneviève se déroulera dans les salons de l'Hôtel de la Préfecture le vendredi 29 janvier 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 29 janvier 2016 de 10 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des invités à la cérémonie) sera interdit et gênant sur soixante dix emplacements délimités par des barrières sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de la Préfecture.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/02/16

Signé le 28/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T99**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T99

**Autorisation accordée au COMITE DES FETES DE GUIGNECOURT Rue de l'Eglise 60 480 GUIGNECOURT pour poser une banderole sur le domaine public afin de signaler le LOTO qui aura lieu le 28 février 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2016, par laquelle **LE COMITE DES FETES DE GUIGNECOURT**, Rue de l'Eglise 60 480 GUIGNECOURT sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler le LOTO qui se déroulera le 28 février 2016 ;

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public sur la RN31 dans le sens PARIS/BEAUVAIS sur le talus juste après le pont au niveau du Lycée Paul Langevin. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 18 février 2016 au 1er mars 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 28/01/16

d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 28 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 28/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T98**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T98

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ETAMINE, LE SAMEDI 30 JANVIER 2016, A L'OCCASION D'OBSEQUES A L'EGLISE SAINT-ETIENNE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des obsèques se dérouleront à l'église Saint-Etienne le samedi 30 janvier 2016 à 10 heures et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Etamine ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 30 janvier 2016 de 9 heures 30 à 11 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de la famille) rue de l'Etamine.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T97**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T97

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CABLAGE DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de câblage de fibre optique liés à la vidéosurveillance seront entrepris rue Gambetta du lundi 8 au vendredi 12 février 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 8 au vendredi 12 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Gambetta. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/02/16

Signé le 27/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T96**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T96

**Autorisation accordée à Madame Catherine BELZIC pour poser une benne sur le domaine public devant le 30 rue Villebois Mareuil à BEAUVAIS et d'occuper 2 places de stationnement.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2016, par laquelle Madame Catherine BELZIC, 30 rue Villebois Mareuil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 30 rue Villebois Mareuil à Beauvais afin de débarrasser l'intérieur de la maison du **lundi 8 février 2016 au vendredi 12 février 2016 et d'occuper 2 places de stationnement.**

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 30 rue Villebois Mareuil. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T95**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T95

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0267 REFUSÉE A CAROLL INTERNATIONAL - 38 RUE DU HAMEAU - 75015 PARIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CAROLL" SIS 20 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0267» déposée en Mairie le 20 Novembre 2015 de CAROLL INTERNATIONAL – 38 rue du Hameau – 75015 PARIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CAROLL", sis 20 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Vu l'avis défavorable à la réalisation des travaux émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 19 Janvier 2016, procès verbal n° E2016.0030, pour le motif suivant :
- le nombre de sortie est insuffisant conformément à l'article PE 11.
Vu l'avis défavorable à la réalisation des travaux émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 Janvier 2016, pour le motif suivant :
- présence d'une marche de 6,5 cm à l'entrée du magasin.
Considérant l'avis défavorable à la réalisation des travaux par la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté indiquant le manque d'un dégagement de 0,60 mètre pour la sortie de secours ;
Considérant l'avis défavorable à la réalisation des travaux émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 Janvier 2016 visé ci-dessus et annexé au présent arrêté mentionnant que :
- le demandeur propose une rampe pérenne dans le sas d'entrée d'une longueur de 0,90 mètre et d'une pente à 5 % avec un ressaut en bas de 2 cm ;
- lesdits travaux projetés ne comportent aucun palier de repos devant la porte d'entrée qui n'est pas automatique et que le plan incliné ne doit présenter aucun ressaut ni en haut ni en bas de la pente ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2016.0030 en date du 19 Janvier 2016 et les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées dans le procès-verbal en date du 21 Janvier 2016, devront être strictement respectées.

Validité contrôle juridique le 01/02/16

Signé le 28/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90032-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/02/16

Signé le 28/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90032-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T94**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T94

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "8EME SALON DU CAMPING CAR, CARAVANE ET DU MOBIL HOME" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 25 AU DIMANCHE 28 FÉVRIER 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 14 Janvier 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, du jeudi 25 au dimanche 28 Février 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «8EME SALON DU CAMPING CAR, CARAVANE ET DU MOBIL-HOME », à l'Elispace, des types «L, T, X», de «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise est de 1500 personnes sur la durée du salon.

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90030-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90030-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T93**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T93

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0174 ACCORDÉE AU CABINET D'OSTÉOPATHIE MICKAEL MARCOUX - 12 RUE JEANNE D'ARC - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET D'OSTÉOPATHIE" SIS 12 RUE JEANNE D'ARC A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0174» déposée en mairie le 25 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 Janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2018 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 Septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'OSTEOPHATIE», sis 12 rue Jeanne d'Arc à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90023-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T92**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T92

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0263 ACCORDÉE A LA SAS LAURINE - 35 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LAURINE" SIS 35 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0263» déposée en Mairie le 18 Novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 Janvier 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 Novembre 2015 par la SAS LAURINE – 35 place Jeanne Hachette – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LAURINE» sis 35 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90021-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T91**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T91

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0260 ACCORDÉE A LA SCI HIPOCRATE - 17 COURS SCELLIER - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET MÉDICAL" SIS 17 COURS SCELLIER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0260» déposée en Mairie le 10 Novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 Janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Novembre 2015 au 31 Décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 10 Novembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CABINET MEDICAL", sis 17 Cours Scellier à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 21 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Novembre 2015 au 31 Décembre 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90019-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90019-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T90**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T90

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0235 ACCORDÉE AU PANIER GOURMAND - 43 RUE D'AGINCOURT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AU PANIER GOURMAND" SIS 43 RUE D'AGINCOURT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0235» déposée en mairie le 07 Octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 Janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de Septembre à Décembre 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 07 Octobre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AU PANIER GOURMAND», sis 43 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90017-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T89**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T89

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0222 ACCORDÉE A FINANCIERE RSV - 93 AVENUE DE PARIS - 91300 MASSY POUR L'ÉTABLISSEMENT "CARREFOUR" SIS 9 AVENUE MONTAIGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0222» déposée en Mairie le 30 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 Janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de Janvier à Décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CARREFOUR", sis 9 avenue Montaigne à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de Janvier à Décembre 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90015-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90015-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T88**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T88

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0210 ACCORDÉE A AFUL CARREFOUR BEAUVAIS REPRÉSENTE PAR FIGA GESTIONNAIRE - 85 ROUTE DES PROVINS - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE POUR L'ÉTABLISSEMENT "CARREFOUR" SIS 9 AVENUE MONTAIGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0210» déposée en Mairie le 29 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 Janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de Septembre 2015 à Septembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CARREFOUR", sis 9 avenue Montaigne à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de Septembre 2015 à Septembre 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90013-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 27/01/16

Date de télétransmission : 3 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-90013-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T87**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T87

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU SQUARE DEVE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA BOUTIQUE GAN**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur seront entrepris à la boutique GAN située rue d'Agincourt du lundi 8 février au vendredi 4 mars 2016, par l'EURL AJBAT et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules au square Dévé ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 8 février au vendredi 4 mars 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux immatriculés DE-531-JH et BZ-398-LS) sera interdit et gênant au square Dévé, sur deux emplacements situés à l'arrière de la boutique GAN, rue d'Agincourt.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 26/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T86**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T86
**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON LE TEMPS DES SENIORS" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000), LES SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JANVIER 2016**

**Caroline CAYEUX**
Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, les samedi 30 et dimanche 31 Janvier 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON LE TEMPS DES SENIORS», de l'établissement « ELISPACE» des types «L, T et X» , «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise est de 2000 personnes sur la durée du salon.

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 26/01/16

Date de télétransmission : 29 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89995-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 janvier 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande ;

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques ;

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes ;

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 26 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 26/01/16

Date de télétransmission : 29 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89995-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T85**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T85

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 23 janvier 2016, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitant de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 février 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 26/01/16

Date de télétransmission : 1 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89987-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T84**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T84

**Autorisation accordée à EURL AJBAT pour poser une benne sur le domaine public sur le parking Square Dévé à BEAUVAIS à l'arrière de la boutique Gan Assurance située rue d'Agincourt et d'occuper 2 places de stationnement.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2016, par laquelle **l'EURL AJBAT** représentée par Monsieur Jorge ALMEIDA sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le parking du Square Dévé à Beauvais à l'arrière de la boutique Gan Assurance située rue d'Agincourt et d'occuper 2 places de stationnement **du 8 février 2016 au 4 mars 2016;**

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du parking Square Dévé. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 25/01/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 25/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T83**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T83

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 22 janvier 2016, présentée par monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du dimanche 7 au lundi 8 février 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/01/16

Signé le 25/01/16

Date de télétransmission : 1 février 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89976-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 février 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T82**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T82

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MADELEINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEPOSE DE LA GRUE DE CHANTIER**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les travaux de dépose de la grue de chantier seront entrepris rue de la Madeleine, à l'angle de la rue d'Alsace, le lundi 15 février 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Madeleine, à l'angle de la rue d'Alsace.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits à tous véhicules (entre la rue du Grenier à Sel et la rue d'Agincourt) ;
- une circulation autorisée sur la bande de stationnement, dans le sens rue du Grenier à Sel vers la rue d'Agincourt ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une circulation interdite entre la rue de Lorraine et la rue Nully d'Hécourt, dans le sens rue de Lorraine – rue Nully d'Hécourt.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 25/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T81**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T81

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T60 du 19 janvier 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules avenue du Beauvaisis, rue Hippolyte Bayard et rue Jean-Baptiste Godin du mercredi 20 au vendredi 29 janvier 2016, pendant la durée des travaux de réfection de voirie ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de notre arrêté n° 2016-T60 du 19 janvier 2016, énoncé ci-dessus, est modifié comme suit :

Les rues concernées seront en partie barrées lors de la réalisation du revêtement en enrobés, durant les nuits du 27 au 28 janvier et du 28 au 29 janvier 2016 (de 18 heures à 6 heures) et des déviations par les rues annexes seront mise en place par l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 25/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T80**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T80

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0268 ACCORDÉE A L'OGEC INSTITUTION DU SAINT-ESPRIT - 68 RUE DE PONTOISE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GYMNASE DE L'INSTITUTION DU SAINT-ESPRIT" SIS 68 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0268» déposée en Mairie le 20 Novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 Janvier 2016, procès-verbal n° E2016.0037 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 Novembre 2015 par l'OGEC INSTITUTION DU SAINT-ESPRIT – 68 rue de Pontoise – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GYMNASE DE L'INSTITUTION DU SAINT-ESPRIT» sis 68 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 25/01/16

Date de télétransmission : 29 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89966-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T79**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T79
**Autorisation accordée à TEMPS ET DENSE Créateur d'évènementiel pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du Salon des Seniors organisé les 30 et 31 janvier 2016 à l'Elispace à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2016, par laquelle **TEMPS ET DENSE Créateur d'événementiel** – 13 rue du Camard 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler le SALON DES SENIORS qui se déroulera les 30 et 31 janvier 2016 à l'Elispace à BEAUVAIS,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 25/01/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 28 janvier 2016 au 2 février 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 25 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 25/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T78**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T78

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMERO 5**
**LE LUNDI 1 FEVRIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue de LORRAINE le lundi 1 février 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le lundi 1 février 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de LORRAINE devant le numéro 5 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 21/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T77**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T77

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE MICHEL GORIN FACE AU NUMERO 2**
**LE JEUDI 28 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 rue Michel GORIN le jeudi 28 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 28 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Michel GORIN face au numéro 2 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 21/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T76**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T76

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES BOULEVARD DE L'ASSAUT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MARQUAGE DE LIGNES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de marquage de lignes d'emprise de feux seront entrepris boulevard de l'Assaut, devant le lycée Félix Faure, du mardi 9 au vendredi 12 février 2016, par la société TechniSign et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 9 au vendredi 12 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules boulevard de l'Assaut, devant le lycée Félix Faure.
Ces restrictions consisteront en :

- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 21/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T75**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T75

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE CHAMBIGES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 12 rue Chambiges le lundi 15 février 2016, dans la matinée, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 février 2016, dans la matinée et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chambiges.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 21/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T74**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T74

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'alimentation électrique seront entrepris au 17 rue Chambiges du lundi 29 février au vendredi 4 mars 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 février au vendredi 4 mars 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus et pendant les heures de travail de 9 à 17 heures, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Chambiges, au niveau du numéro 17.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur 20 mètres, proche du numéro 17 ;
- une rue barrée, si nécessaire ;
- une occupation du trottoir, du stationnement et de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T73**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T73

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU COURS SCELLIER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION ET D'ALIMENTATION D'UN POSTE ERDF**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création et d'alimentation d'un poste ERDF seront entrepris au Cours Scellier du lundi 8 au vendredi 26 février 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 8 au vendredi 26 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons au Cours Scellier.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- des rues barrées, si nécessaire ;
- une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T72**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T72

**Autorisation accordée à CARLIER BAUDOIN 11 bis rue Principale 60480 MAISONCELLE TUILERIE pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 2 allée Alfred de Musset à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2016, par laquelle CARLIER BAUDOIN- 11 bis rue Principale – 60480 MAISONCELLE TUILERIE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 2 Allée Alfred de Musset 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 25 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 2 Alfred de Musset pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 12 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T71**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T71

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU SQUARE DEVE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AU LABORATOIRE SITUE RUE D'AGINCOURT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris au laboratoire de la rue d'Agincourt du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016 et du lundi 8 février au vendredi 4 mars 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016 et du lundi 8 février au vendredi 4 mars 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux immatriculés DE-531-JH et BZ-398-LS) sera interdit et gênant au square Dévé, sur deux emplacements situés à l'arrière du laboratoire de la rue d'Agincourt.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T70**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T70

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0276 ACCORDÉE A MBA PRESSING PHOTO - CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME - 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MBA PRESSING PHOTO" DANS LE CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0276» déposée en mairie le 14 Décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 Janvier 2016, procès-verbal n° E2016.0014 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 Décembre 2015 par MBA PRESSING PHOTO – Monsieur Benjamin Amsellen – Centre commercial Le Jeu de Paume - 4 boulevard Saint-André – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MBA PRESSING PHOTO», dans le centre commercial Le Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 20 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

Date de télétransmission : 29 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89853-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

Date de télétransmission : 29 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89853-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T69**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T69

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de câble seront entrepris avenue Kennedy, proche de la station Esso du mercredi 27 au vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 27 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Kennedy, proche de la station Esso.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée sur une voie de circulation, depuis les feux tricolores du boulevard du Général de Gaulle et sur une distance de 100 mètres ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T67**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T67

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE GESVRES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris au 44 rue de Gesvres du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016, par la société Hinard Construction et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Hinard Construction immatriculé CQ-735-FQ et sa remorque) sera interdit et gênant rue de Gesvres, sur deux emplacements au droit du numéro 44.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 20/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T66**
Service : Sports
Réf : 2016-T66

**Fermeture temporaire des terrains sportifs en herbe**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby ainsi que l'ensemble des espaces en herbe du stade Jules Ladoumègue sera interdite à toute pratique sportive à partir du mercredi 20 janvier 2016 jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 inclus, sauf pour le stade Pierre BRISSON.

**Article 2** : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 3** : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 20/01/16

Date de télétransmission : 20 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89828-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T64**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T64

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BEAUREGARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AU 33 PLACE JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T23 du 8 janvier 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Beauregard du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016, pendant la durée des travaux entrepris au 33 place Jeanne Hachette, par la société VHP ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T23 du 8 janvier 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Beauregard, pendant la durée des travaux au 33 place Jeanne Hachette, sont reconduites jusqu'au samedi 6 février 2016.

Le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société VHP, immatriculé CQ-930-SX) sera interdit et gênant rue Beauregard, sur un emplacement au plus près de l'accès arrière du 33 place Jeanne Hachette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 19/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T63**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T63

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE SAINT PIERRE DEVANT LE NUMERO 10**
**LE MERCREDI 3 FEVRIER 2016**
**POUR L'AMENAGEMENT DE LA BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que l'aménagement de la boutique BOUYGUES TELECOM aura lieu au 10 rue SAINT PIERRE le mercredi 3 février 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 3 février 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'entreprise d'aménagement de la boutique), rue SAINT PIERRE devant le numéro 10 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 19/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T62**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T62

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17**
**LE SAMEDI 30 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le samedi 30 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 30 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/16

Signé le 19/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T61**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T61

**AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI RELAIS ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE HARDY**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation de taxi et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-T1073 du 18 septembre 2014, portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu notre arrêté du 22 janvier 2015 autorisant Monsieur Pierre HARDY à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
Vu la demande en date du 12 janvier 2016 de Monsieur Pierre HARDY à l'effet de mettre en service un véhicule relais suite à la panne de son véhicule ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre HARDY, gérant de la société BEAUVAIS TAXI, né le 3 mai 1966 à VERSAILLES (Yvelines) et domicilié à BEAUVAIS, 89 avenue Marcel Dassault, est autorisé à mettre en circulation un taxi relais sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le véhicule de marque RENAULT Koléos, immatriculé CM-088-RY, sera conduit par Monsieur Pierre HARDY, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000595.

Article 3 : Cette autorisation ne permet en aucun cas la mise en service d'un véhicule supplémentaire et est accordée pour deux semaines, à compter du 25 janvier 2016.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 19/01/16

Beauvais, le 19 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 19/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T60**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T60

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris dans certaines voies du mercredi 20 au vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 20 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue du Beauvaisis, rue Hippolyte Bayard et rue Jean-Baptiste Godin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (poids lourds et véhicules légers), au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Les rue concernées seront en partie barrées lors de la réalisation du revêtement en enrobés, durant les nuits du 25 au 26 janvier et du 26 au 27 janvier 2016 (de 18 heures à 6 heures) et des déviations par les rues annexes seront mises en place par l'entreprise.
Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/16

Signé le 19/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T59**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T59

**Autorisation accordée à l'Union des Berbères du Beauvaisis Espace Morvan 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public afin de signaler la soirée Yennayer qui se déroulera le 16 janvier 2016 à l'Espace Pré-Martinet.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2016, par laquelle l'Union des Berbères du Beauvaisis – Espace Morvan 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler la soirée Yennayer qui se déroulera le 16 janvier 2016 à la salle des fêtes du Pré-Martinet,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 10 janvier 2016 au 18 janvier 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 18 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T58**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T58

**Permission accordée à ORANGE UI PICARDIE 20 av Paul Claudel 80 050 Amiens pour poser 2 fourreaux pour effectuer un raccordement rue de l'Industrie à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2016, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – BP 18052 – 20 av Paul Claudel 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de poser 2 fourreaux pour effectuer un raccordement - rue de l'Industrie à Beauvais.

## ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 2 fourreaux d'une longueur de 5.00 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
**Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée de quinze ans à dater du présent arrêté**. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 18 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T57**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T57

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "EHPAD LA COMPASSION ACCUEIL DE JOUR" SIS 59 RUE D'AMIENS A BEAUVAIS (60000)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 Février 2004 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «U» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 03 Décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 03 Décembre 2015 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «EHPAD LA COMPASSION ACCUEIL DE JOUR» sis 59 rue d'Amiens à Beauvais, du type «U sans locaux à sommeil» de «5ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construite mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

Date de télétransmission : 25 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89760-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 janvier 2016

handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 18 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

Date de télétransmission : 25 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89760-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T56**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T56

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LAVERSINES, LE SAMEDI 23 JANVIER 2016, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "RED STAR - LAVAL"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du match de football “RED STAR – LAVAL” qui se déroulera au stade Pierre Brisson le samedi 23 janvier 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Laversines ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 23 janvier 2016 de 12 à 17 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux d'intervention et ceux des riverains) rue de Laversines.

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 18/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T55**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T55

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE MERCREDI 20 JANVIER 2016, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - LYON"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du match de football “CHAMBLY – LYON” qui se déroulera au stade Pierre Brisson le mercredi 20 janvier 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 20 janvier 2016 de 12 à 22 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue de Laversines.

Article 2 : Le mercredi 20 janvier 2016 de 12 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Ce même jour de 16 à 19 heures et de 20 à 22 heures, la circulation des véhicules pourra être ponctuellement interdite rue de Clermont, dans les deux sens, entre le giratoire Clermont et l'avenue Corot.

Article 4 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 15/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T54**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T54

**REGLEMENTATION DU SATIONNEMENT DES VEHICULES**
**PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26**
**LE DIMANCHE 24 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place JEANNE HACHETTE le dimanche 24 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le dimanche 24 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place JEANNE HACHETTE devant le numéro 26 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T53**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T53

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU JEU DE TAMIS DEVANT LE NUMERO 8**
**LE SAMEDI 30 ET LE DIMANCHE 31 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue DU JEU DE TAMIS le samedi 30 et le dimanche 31 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 30 et le dimanche 31 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DU JEU DE TAMIS devant le numéro 8 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T52**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T52

**Autorisation accordée à VOLBRECHT Philippe 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 164 rue de Clermont à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2016, par laquelle VOLBRECHT Philippe 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 164 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 27 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 164 rue de Clermont pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 24 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T51**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T51

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE CAMBRY DEVANT LE NUMERO 6**
**LE SAMEDI 23 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue CAMBRY le samedi 23 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 23 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CAMBRY devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T50**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T50

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21**
**LE SAMEDI 23 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS le samedi 23 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 23 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T49**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T49

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 13 janvier 2016, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, realtive à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 janvier 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

Date de télétransmission : 25 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89678-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T48**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T48

**Autorisation accordée à Francis HEVIN Plomberie Maçonnerie Couverture 8 rue de la Source Orsimont 60650 VILLERS SUR AUCHY pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 58 rue Louis Prache à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2016, par laquelle Francis HEVIN Plomberie Maçonnerie Couverture 8 Rue de la Source Orsimont 60650 Villers sur Auchy, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 58 rue Louis Prache 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture en tuiles plates du 18 janvier 2016 au 29 janvier 2016 inclus et d'occuper 3 places de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 58 rue Louis Prache à Beauvais pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 11 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T47**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T47

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE SALAVADOR ALLENDE ET RUE DE LAVERSINES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE PISTES CYCLABLES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de pistes cyclables seront entrepris avenue Salvador Allendé et rue de Laversines du lundi 18 au vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 18 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Salvador Allendé et rue de Laversines (sur le parvis du stade Pierre Brisson).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T46**
Service : Sports
Réf : 2016-T46

**Fermeture temporaire des terrains sportifs en herbe**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby ainsi que l'ensemble des espaces en herbe du stade Jules Ladoumègue sera interdite à toute pratique sportive à partir du vendredi 15 janvier 2016 jusqu'au dimanche 17 janvier 2016 inclus.

**Article 2** : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 3** : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 14/01/16

Signé le 14/01/16

Date de télétransmission : 14 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89665-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T45**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T45

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAVIGNIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées seront entrepris au 58 rue de Savignies du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnment des véhicules rue de Savignies, au niveau du numéro 58.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf riverains, entre la rue de Saint-Just des Marais et la rue des Alouettes.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 14/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T44**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T44

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PINCONLIEU, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIRS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de trottoirs seront entrepris rue de Pinçonlieu du vendredi 15 au vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 15 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Pinçonlieu.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 13/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T43**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T43

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES AUX ABORDS DE L'HOTEL DE POLICE, LE LUNDI 18 JANVIER 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du nouveau directeur départemental de la sécurité publique, une cérémonie se déroulera à l'Hôtel de Police le lundi 18 janvier 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 18 janvier 2016 de 12 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant dans les voies suivantes :

- rue de la Procession (entre la rue des Déportés et la rue Pierre Chardeaux, le long de l'Hôtel de Police) ;
- rue Pierre Chardeaux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/16

Signé le 13/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T42**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T42

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BUZANVAL ET RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières seront entrepris au 4 bis rue de Buzanval les mardi 26 et mercredi 27 janvier 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les mardi 26 et mercredi 27 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Buzanval et rue des Jacobins, comme suit :
côté rue de Buzanval
- un stationnement autorisé de la nacelle de la société ATTILA, le long des barrières ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé ;

côté rue des Jacobins
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T41**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T41

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA PREFECTURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CHAMBRE TELECOM ORANGE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement de chambre Télécom Orange seront entrepris au 2 rue de la Préfecture les lundi 18 et mardi 19 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 18 et mardi 19 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Préfecture, au niveau du numéro 2.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant devant les numéros 15, 17, 19 et 21 ;
- une occupation de la voie de circulation ;
- une limitation de la vitese à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T40**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T40

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0223 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "LE SOLEIL" SIS 1BIS RUE DU GRENIER A SEL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0223» déposée en Mairie le 30 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de 2015 à 2018 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "LE SOLEIL", sis 1bis rue du Grenier à Sel à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de 2015 à 2018 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89442-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89442-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T39**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T39

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0220 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "INSTITUT DE BEAUTÉ RACINE" SIS 25 RUE JEAN RACINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0220» déposée en mairie le 30 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4 et 7 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Juillet 2015 au 31 Décembre 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 Septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INSTITUT DE BEAUTE RACINE», sis 25 rue Jean Racine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 12 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89438-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T38**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T38

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0213 ACCORDÉE A LA SAS DU BAILLY - 13 AVENUE DE L'OPÉRA - 75001 PARIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LHG BEAUVAIS - HÔTEL CAMPANILE" SIS 18 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0213» déposée en mairie le 29 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Septembre 2015 au 31 Août 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 Septembre 2015 par la SAS DU BAILLY – 13 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LHG BEAUVAIS - HÔTEL CAMPANILE», sis 18 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 12 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89436-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T37**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T37

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0206 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "AUTOSECURITAS - CONTRÔLE TECHNIQUE DE L'AVELON" SIS 17 RUE DE L'AVELON A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0206» déposée en Mairie le 28 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Juillet 2015 au 30 Juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "AUTOSECURITAS – CONTRÔLE TECHNIQUE DE L'AVELON", sis 17 rue de l'Avelon à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er Juillet 2015 au 30 Juin 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89434-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89434-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T36**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T36

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU POITOU, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de fibre optique seront entrepris rue du Poitou entre le mardi 19 et le vendredi 29 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Entre le mardi 19 et le vendredi 29 janvier 2016 (sauf le lundi 25) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Poitou.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du stationnement et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T35**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T35

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE NOTRE DAME DU THIL DEVANT LE NUMERO 102**
**LE JEUDI 21 JANVIER 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 102 rue de NOTRE DAME DU THIL le jeudi 21 janvier 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 21 janvier 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de NOTRE DAME DU THIL devant le numéro 102 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T34**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T34

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0193 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT LA BAIE D'HALONG" SIS 51 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0193» déposée en Mairie le 25 Septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2015 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 Septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT LA BAIE D'HALONG», sis 51 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89427-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89427-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T33**
Service : Sports
Réf : 2016-T33

**Fermeture temporaire des terrains sportifs en herbe**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby ainsi que l'ensemble des espaces en herbe du stade Jules Ladoumègue sera interdite à toute pratique sportive à partir du mardi 12 janvier 2016 jusqu'au jeudi 14 janvier 2016 inclus, sauf pour le terrain réserve de rugby du stade Marcel Communeau.

**Article 2** : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 3** : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 12/01/16

Signé le 12/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89425-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T32**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T32

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS A BEAUVAIS, 7 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 8 janvier 2016, présentée par Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement “LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement “LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 janvier 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89400-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T31**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T31

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE RENE FONCK, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ANTENNE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de maintenance d'antenne seront entrepris au 18 rue René Fonck le mercredi 27 janvier 2016, par la société Locnacelle et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 27 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue René Fonck, au niveau du numéro 18.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société Locnacelle) sur quatre emplacements devant le numéro 18 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T30**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T30

**autorisation accordée à l'entreprise HINARD CONSTRUCTION 43 rue des bouleaux 60210 SARNOIS pour poser une nacelle sur le domaine public 11 rue des Jacoby à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2016, par laquelle l'entreprise **Hinard Construction** 43 rue des bouleaux à Sarnois, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit du **11 rue Pierre Jacoby**, afin de réaliser des travaux de réparation de façade, sur trottoir pendant 3 jours. Les travaux débuteront le 20 janvier 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 11/01/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T29**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T29

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE ALBERT DE LAPPARENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIRS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de trottoirs seront entrepris rue Albert de Lapparent du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure rue Albert de Lapparent.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T28**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T28

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ALFRED DEBRIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU D'EAUX USEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation du réseau d'eaux usées seront entrepris rue Alfred Debrie (entre la rue de Marissel et la rue Mathéas) le vendredi 15 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 15 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Alfred Debrie (entre la rue de Marissel et la rue Mathéas).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T27**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T27

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sondages seront entrepris dans certaines voies du mercredi 13 janvier au vendredi 12 février 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 13 janvier au vendredi 12 février 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rocade Nord, rue du Moulin de Bracheux, avenue Blaise Pascal, rue de l'Industrie et rue Bernard Palissy.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation des accotements et des trottoirs ;
- une occupation des pistes cyclables.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T26**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T26

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE LUCIEN LAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE DE GRILLES ANTI-OISEAUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose de grilles anti-oiseaux seront entrepris au 8 rue Lucien Lainé les jeudi 14 et vendredi 15 janvier 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 14 et vendredi 15 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Lucien Lainé, au niveau du numéro 8.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T25**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T25

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE VINCENT DE BEAUVAIS ET RUE DU JEU DE TAMIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières seront entrepris au 2 rue du Jeu de Tamis du mercredi 13 au vendredi 15 janvier 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 13 au vendredi 15 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Vincent de Beauvais et rue du Jeu de Tamis, comme suit :
Ces restrictions consisteront en :
côté rue Vincent de Beauvais

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) le long du bâtiment, y compris le passage piéton ;
- une déviation des piétons ;

côté rue du Jeu de Tamis

- un stationnement autorisé pour la nacelle le long des barrières ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 11/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T24**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T24

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURES ET DE GOUTTIERES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toitures et de gouttières seront entrepris au 41 rue de Malherbe du mercredi 13 au vendredi 15 janvier 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 13 au vendredi 15 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Malherbe, au niveau du numéro 41.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), devant le numéro 41 ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 08/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T23**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T23

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BEAUREGARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AU 33 PLACE JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris au 33 place Jeanne Hachette du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016, par la société VHP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Beauregard ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société VHP, immatriculé CQ-930-SX) sera interdit et gênant rue Beauregard, sur un emplacement au plus près de l'accès arrière du 33 place Jeanne Hachette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 08/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T22**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T22

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris aux 42 et 44 rue de Saint-Just des Marais du lundi 11 au vendredi 22 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 22 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise) sera interdit et gênant rue de Saint-Just des Marais, sur les emplacements situés devant les numéros 42 et 44.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 08/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T21**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T21

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 janvier 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 janvier 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/01/16

Signé le 08/01/16

Date de télétransmission : 13 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89349-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T20**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T20

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE A L'ANGLE DE L'AVENUE MERMOZ ET DE LA RUE DE LA PREFECTURE, LE VENDREDI 8 JANVIER 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE A L'HOTEL DE LA PREFECTURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la cérémonie des voeux aux personnalités se déroulera dans les salons de l'Hôtel de la Préfecture le vendredi 8 janvier 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 8 janvier 2016 de 17 à 23 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des invités à la cérémonie) sera interdit et gênant sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de la Préfecture.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/01/16

Signé le 08/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89345-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T19**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T19

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE LA RUE CAMBRY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sondage seront entrepris sur le parking de la rue Cambry du lundi 11 au vendredi 15 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 15 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking de la rue Cambry, au droit de l'affaissement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T18**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T18

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 9 JANVIER 2016, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "RED STAR - LENS"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du match de football "RED STAR – LENS" qui se déroulera au stade Pierre Brisson le samedi 9 janvier 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 8 à 24 heures au samedi 9 janvier 2016 à 17 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson et entre les numéros 266 et 274 (excepté ceux des forces de sécurité).

Article 2 : Le samedi 9 janvier 2016 de 9 à 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des riverains et les cars assurant le transport des supporters Lensois) rue de Laversines.

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89328-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T17**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T17

**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CORINNE WALLET**
**ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-8 ;
Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints ;
Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant qu'en l'absence ou l'empêchement des adjoints, il y a lieu d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Corinne WALLET, adjoint administratif de 2ème classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 07 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89324-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T16**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T16

**DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CORINNE WALLET**
**ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Civil ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;
Vu la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 ;
Vu le décret du 29 octobre 2004 modifié par le décret du 24 mai 2013 ;
Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public de l'état civil ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Corinne WALLET, adjoint administratif de 2ème classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- la délivrance des copies et extraits d'actes,

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 07 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89322-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89322-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T15**
Service : Sports
Réf : 2016-T15

**Fermeture temporaire des terrains sportifs**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby sera interdite à toute pratique sportive à partir du jeudi 07 janvier 2016 jusqu'au dimanche 10 janvier 2016 inclus, sauf pour les stades Pierre BRISSON et Omar SAHNOUN.

**Article 2** : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 3** : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 7 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89318-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T14**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T14

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "MISTER PRICE" SIS 1 RUE THÉODORE MONOD A BEAUVAIS (60000)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 Décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 03 Décembre 2015 ;
Vu l'avis de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 03 Décembre 2015 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «MISTER PRICE» sis 1 rue Théodore Monod à Beauvais, du type «M» de «3ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construite mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89313-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 07/01/16

Date de télétransmission : 19 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89313-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T13**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T13

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DEVANT LE NUMÉRO 36 LES 18,19 ET 20 JANVIER 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l' article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 36 rue de l'école maternelle les 18,19 et 20 janvier 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : les 18, 19 et 20 janvier 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de l'école maternelle, devant le numéro 36 et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 janvier 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T12**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T12

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0248 REFUSÉE AU CABINET DE SAGE FEMME - MADAME CHRISTINE LETELLIER - 89 RUE SAINT PIERRE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DE SAGE FEMME" SIS 89 RUE SAINT PIERRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0248» déposée en Mairie le 16 Octobre 2015 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2015 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 Octobre 2015 par le CABINET DE SAGE FEMME – Madame Christine LETELLIER – 89 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CABINET DE SAGE FEMME" sis 89 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 23 Décembre 2015 refusant la dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité pour le maintien des conditions d'accessibilité existantes ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89288-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89288-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T11**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T11
**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0247 REFUSÉE A L'ONGLERIE - MADAME SOPHIE RICHEBOURG - 45 RUE DES JACOBINS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L'ONGLERIE" SIS 45 RUE DES JACOBINS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0247» déposée en Mairie le 16 Octobre 2015 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2015 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2015 refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 Octobre 2015 par l'ONGLERIE – Madame Sophie RICHEBOURG - 45 rue des Jacobins – 60000 BEAUVAIS , sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "L'ONGLERIE" sis 45 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 23 Décembre 2015 refusant la dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par la demandeur ;
Considérant la décision préfectorale en date du 23 Décembre 2015 refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89286-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 12 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89286-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T10**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T10

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE JOSEPH CUGNOT ET RUE DU MOULIN DE BRACHEUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION GAZ**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'alimentation gaz seront entrepris rue Joseph Cugnot et rue du Moulin de Bracheux du lundi 11 au vendredi 22 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 au vendredi 22 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue Joseph Cugnot et rue du Moulin de Bracheux.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir, de l'accotement et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée rue Joseph Cugnot, par des panneaux K 10 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T9**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T9

**Autorisation accordée à ERTECO FRANCE 120 rue du Général Malleret Joinville 94 405 Vitry Sur Seine CEDEX pour poser une benne avenue Jean Rostand devant le magasin DIA.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2016, par laquelle ERTECO FRANCE Monsieur Claude SCHEERS 120 rue du Général Malleret Joinville 94 405 VITRY SUR SEINE sollicite l'autorisation d'installer une benne Avenue Jean Rostand à Beauvais afin de procéder au réaménagement du magasin DIA et d'effectuer le changement d'enseigne du 6 janvier 2016 au 20 janvier 2016 inclus;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit de l'avenue Jean Rostand devant le magasin DIA. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 15 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89282-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 15 janvier 2016

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

Date de télétransmission : 15 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89282-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 15 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T8**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T8
**Autorisation accordée à Monsieur Romain GAUDISSART 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES pour poser une échafaudage devant le 84 rue de Marissel à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2016, par laquelle Monsieur Romain GAUDISSART 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 84 rue de Marissel 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 18 janvier 2016 au 29 janvier 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 84 rue de Marissel pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 14 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T7**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T7

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES ARBALÉTRIERS DEVANT LE NUMÉRO 8 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue des Arbalétriers le samedi 16 janvier 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : le samedi 16 janvier 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue des Arbalétriers, devant le numéro 8 et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 janvier 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 07/01/16

Signé le 06/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T6**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T6

**Autorisation accordée à DAVESNE Didier 16 bis rue des Prés 60 112 Milly sur Thérain pour poser un échafaudage 12 rue Paul Vaillant à Beauvais.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2015, par laquelle DAVESNE Didier- 16 bis rue des Prés 60112 Milly sur Thérain sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 12 rue Paul Vaillant Couturier 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remplacement de gouttière du 14 janvier 2016 au 29 janvier 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 12 rue Paul Vaillant pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 16 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 4 janvier 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T5**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T5

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0237 REFUSÉE A LA SARL GROUSSEAU - 22 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ENTENDRE" SIS 22 RUE PIERRE JACOBY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0237» déposée en Mairie le 30 Septembre 2015 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 10 Décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2015 refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 Septembre 2015 par la SARL GROUSSEAU – Madame Amandine GROUSSEAU - 22 rue Pierre Jacoby - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "ENTENDRE" sis 22 rue Pierre Jacoby à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 22 Décembre 2015 refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89186-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89186-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T4**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T4

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES CHAUSSEE FELDTRAPPE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE STERE DE BOIS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de stère de bois seront entrepris au 11 bis chaussée Feldtrappe les mardi 5 et mercredi 6 janvier 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les mardi 5 et mercredi 6 janvier 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de livraison) sera interdit et gênant chaussée Feldtrappe, sur la place de parking située devant le numéro 11 bis.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T3**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T3

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0273 ACCORDÉE A DAILYSO SARL - CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME - 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FUNSO" DANS LE CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0273» déposée en mairie le 27 Novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 22 Décembre 2015, procès-verbal n° E2015.1063 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 10 Décembre 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 Novembre 2015 par DAILYSO SARL – Monsieur Zhangshen DING – Centre commercial Le Jeu de Paume - 4 boulevard Saint-André – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FUNSO», dans le centre commercial Le Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89182-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89182-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T2**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T2

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0252 ACCORDÉE A LA SAS LA VAGEYSY II - 2 RUE DU JEU DE TAMIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "DEPIL TECH" SIS 2 RUE DU JEU DE TAMIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0252» déposée en mairie le 21 Octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 22 Décembre 2015, procès-verbal n° E2015.1066 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 Décembre 2015 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 Octobre 2015 par la SAS LA VAGEYSY II – Madame Corinne MADUBOT – 2 rue du Jeu de Tamis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «DEPIL TECH», sis 2 rue du Jeu de Tamis à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89180-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0246 ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "PAVILLON BEAUPRÉ" SIS AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0246» déposée en Mairie le 15 Octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 22 Décembre 2015, procès-verbal n° E2015.1075 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 Octobre 2015 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – Avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PAVILLON BEAUPRE» sis avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 Janvier 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/01/16

Signé le 04/01/16

Date de télétransmission : 8 janvier 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160101-89178-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 janvier 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T826**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T826

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HYPPOLITE BAYARD, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN GROUPE DE FROID**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement d'un goupe de froid seront entrepris à la CCMO, 6 avenue du Beauvaisis, le mercredi 6 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules rue Hyppolite Bayard ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 6 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hyppolite Bayard.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement autorisé sur la chaussée pour le camion de livraison, le long de la CCMO ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 30/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T825**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T825

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur seront entrepris au 24 rue d'Amiens du mardi 5 au vendredi 8 juillet 2016, par l'entreprise Lélouard et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 5 au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise Lélouard, immatriculé BC-381-MG) sera interdit et gênant rue d'Amiens, sur la première place au plus près du numéro 24.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 30/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T824**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T824

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MICHEL GORIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris dans un logement au 11 rue Michel Gorin du vendredi 1er au dimanche 31 juillet 2016, par la société Harnois et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 1er au dimanche 31 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Harnois) sera interdit et gênant rue Michel Gorin, devant le numéro 11.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 30/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T823**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T823

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0057 REFUSÉE A PREMIUM AUTO-ÉCOLE SIS 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010 relatif aux mesures complémentaires réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SOPROGAZ à BEAUVAIS en automatisant ses postes de chargement de gaz liquéfiés ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2007, modifié les 17 décembre 2010, 13 avril 2012, 6 juillet 2012, 3 juillet 2013, 13 avril 2015 et 15 octobre 2015 ;
Vu le règlement de la zone Uec y afférent ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0057» déposée en Mairie le 15 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 avril 2016 de PREMIUM AUTO-ECOLE – 2 rue Pierre et Marie Curie – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "PREMIUM AUTO-ECOLE", sis 2 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant que le terrain est concerné par l'un des périmètres de danger que résulterait d'un épandage massif de gaz liquéfiés par rupture de réservoirs adjacents-O2 correspondant au scénario 2.2 identifié dans l'annexe de l'arrêté susvisé ;
Considérant que dans ce périmètre, des effets létaux et plus généralement des dangers graves pour la vie humaine pourraient être causés ;
Considérant que dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de construction existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions, le changement de destination est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux ;
Considérant que le projet consiste en la création d'un local commercial de 70 m² de surface de plancher dans un entrepôt ;
Considérant que le projet est de nature à augmenter la population à des effets létaux ;
Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation comprise dans les périmètres de protection établis aux abords de la société SOPROGAZ (établissement à risque technologique – classé SEVESO seuil bas) – terrain exposé à des effets létaux ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 30/06/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94722-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/07/16

Signé le 30/06/16

Date de télétransmission : 6 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94722-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T822**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T822

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE TETARD ET CHEMIN NOIR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de construction du pont d'accès à la ZAC des Tisserands seront entrepris rue Têtard et chemin Noir du lundi 4 au dimanche 24 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 4 au dimanche 24 juillet 2016 du lundi au vendredi de 8 à 17 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Têtard et chemin Noir.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, à partir de la rue du faubourg Saint-Jean, sauf accès des riverains de la rue Têtard ;
- une déviation par la rue des Déportés, la rue Desgroux, le boulevard Saint-Jean et l'avenue Nelson Mandela.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 30/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T821**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T821

**Délégation temporaire de signature à monsieur Jérôme LASSERON directeur du pôle développement aménagement**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.2122-19 et R2122-8, L2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant la nomination de Monsieur Jérôme LASSERON sur le poste de directeur du pôle développement aménagement à compter du 1er octobre 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2016-T700 en date du 13 juin 2016 est modifié en son article 1 comme suit : « délégation temporaire de signature est donnée, dans le cadre de l'article L2122-19 susvisé, à Monsieur Jérôme LASSERON, directeur du pôle développement aménagement, du 1er au 21 août 2016 inclus » et non pas du 1er au 8 août 2016, pour :

**- la gestion générale des ressources humaines des services municipaux notamment :**
- contrats d'engagement sur postes fixes relevant de la direction éducation, contrats d'engagement d'artistes
- arrêtés et courrier d'affectation sur emploi, de congés bonifiés, de congés maladie, congés parental, de disponibilité, de travail à temps partiel, réintégration suite à congés, reprise à temps complet, retenue sur salaire pour absence de service fait, - déclaration de vacances d'emplois ou de nomination sur emploi vacant
- autorisation de formation
- mandat d'avance de frais de mission
- certificat administratif relatif aux ressources humaines
- courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme, de médecins agrées et relatifs au suivi médical des agents
- courriers relations avec les organismes sociaux
- signature des ordres de missions permanents ou temporaires

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94718-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- contrat et courrier de qualification en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire
- correspondances diverses relevant des ressources humaines
- déclaration d'assiette de cotisation d'assurance
- demande de stage de formation, attestation de suivi de formation, convocation pour formation interne
- acceptation de démission
- autorisation d'utilisation de véhicule personnel
- attestation pour demande APL et CAF
- signature des certificats d'heures supplémentaires des agents
- certificat de frais de déplacement et de représentation
- congés du personnel des agents relevant du directeur général
- formulaire d'habilitation professionnelle, et d'autorisation de conduite
- refus d'inscription sur liste d'aptitude
- déclaration SACEM, SACD, AGESSA
- bon à tirer publication salamandre
- courrier de reclassement médical, proposition ou aménagement de poste de travail
- réponses négatives aux demandes d'emplois
- contrat et courriers des stagiaires d'écoles
- formulaires de statistiques (INSEE, CNFPT, etc…)

**- le fonctionnement général des services et relations avec les élus notamment :**
- informations et instructions aux services
- notes relatives aux astreintes des élus et des cadres
- envoi des procès-verbaux des conseils municipaux
- dépôt de plainte de la collectivité par écrit
- refus d'octroi de subventions municipales
- accusé de réception et réponses négatives aux demandes d'indulgence
- intervention auprès du commissaire de police pour indulgence sur contravention au code de la route
- correspondance avec les associations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- autorisation pour manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registre des délibérations sen cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'affichage de documents administratifs
- la légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales
- formulaire d'attestation de qualité
- correspondance courante
- bordereau de transmission de pièces administratives
- certificats administratifs
- légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales

**- les actes relatifs à la gestion des assurances et du patrimoine notamment :**
- décompte d'indemnisation assurance
- souscription de police d'assurance
- courriers relatifs à la gestion des baux communaux
- attestation de fin de bail en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'assurance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- déclaration de risques et de sinistres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- relations avec les sinistrés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes relatifs à l'urbanisme notamment :**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94718-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- attestation de cession immobilière
- accusé de réception des demandes d'acquisition de terrains à bâtir
- demande d'estimation de valeur vénale d'immeubles auprès des services des domaines
- projet d'acte de rétrocession
- accord sur filmage de bâtiments et d'espaces publics

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94718-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

**- les actes relatifs aux marchés publics notamment :**
- acceptation d'acte de sous-traitance et agrément des conditions de paiement
- courrier de notification d'avenant et de sous-traitance, d'information d'offre retenue
- cession et nantissement de créances (certificat et formulaire d'exemplaire unique)
- décompte de pénalités de retard
- information des entreprises non retenues
- justification de rejet des offres
- mise en demeure relative à l'exécution de marchés publics
- procès-verbaux de réception de chantier et de levées de réserves en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commande des marchés à bons de commande en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificats de capacité et de références des entreprises candidates à des marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- formulaires d'admissions de fournitures et de services courants
- envoi de dossier de consultation des entreprises en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier de régularisation des candidatures et des offres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats évincés, des offres non retenues en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats retenus
-ordres de services relatifs aux marchés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes financiers suivants notamment :**
- établissement de factures et de mémoires financiers
- bons de commande et bons d'engagement financiers d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- acceptation de devis d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence
ou d'empêchement du directeur de pôle, supérieur à 7.500 TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- rejet de factures et de mémoires financiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commandes et bons d'engagements financiers supérieurs à 7.500 € TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- certificat de service fait et de liquidation de mémoires financiers et de factures en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- avis de poursuite des débiteurs défaillants en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- correspondance avec le comptable public en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- attestation de paiement aux organismes tiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- lettre de tirage sur la ligne de trésorerie en cas d'absence du directeur financier
- déclarations fiscales en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- justification des dépenses pour l'octroi de subventions en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- relances des impayés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- virements de crédits de fonctionnement
- virements de crédits d'investissement en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94718-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- mandats de paiement et bordereau de mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- titres de recettes et bordereaux de titres en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint Délégué

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 6 juillet 2016

Le maire
Caroline Cayeux

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94718-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T820**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T820

**Délégation temporaire de signature à Madame Samira MOULA, directeur du pôle administration et juridique**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.2122-19 et R2122-8, L2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant la nomination de Madame Samira MOULA sur le poste de directeur du pôle administration et juridique à compter du 1er juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2016-T698 en date du 13 juin 2016 est modifié en son article 1 comme suit : « délégation temporaire de signature est donnée, dans le cadre de l'article L2122-19 susvisé, à Madame Samira MOULA, directeur du pôle administration et juridique, du 25 au 31 juillet 2016 inclus » et non pas du 15 au 31 juillet 2016, pour :

**- la gestion générale des ressources humaines des services municipaux notamment :**
- contrats d'engagement sur postes fixes relevant de la direction éducation, contrats d'engagement d'artistes
- arrêtés et courrier d'affectation sur emploi, de congés bonifiés, de congés maladie, congés parental, de disponibilité, de travail à temps partiel, réintégration suite à congés, reprise à temps complet, retenue sur salaire pour absence de service fait, - déclaration de vacances d'emplois ou de nomination sur emploi vacant
- autorisation de formation
- mandat d'avance de frais de mission
- certificat administratif relatif aux ressources humaines
- courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme, de médecins agrées et relatifs au suivi médical des agents
- courriers relations avec les organismes sociaux
- signature des ordres de missions permanents ou temporaires

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94714-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- contrat et courrier de qualification en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire
- correspondances diverses relevant des ressources humaines
- déclaration d'assiette de cotisation d'assurance
- demande de stage de formation, attestation de suivi de formation, convocation pour formation interne
- acceptation de démission
- autorisation d'utilisation de véhicule personnel
- attestation pour demande APL et CAF
- signature des certificats d'heures supplémentaires des agents
- certificat de frais de déplacement et de représentation
- congés du personnel des agents relevant du directeur général
- formulaire d'habilitation professionnelle, et d'autorisation de conduite
- refus d'inscription sur liste d'aptitude
- déclaration SACEM, SACD, AGESSA
- bon à tirer publication salamandre
- courrier de reclassement médical, proposition ou aménagement de poste de travail
- réponses négatives aux demandes d'emplois
- contrat et courriers des stagiaires d'écoles
- formulaires de statistiques (INSEE, CNFPT, etc…)

**- le fonctionnement général des services et relations avec les élus notamment :**
- informations et instructions aux services
- notes relatives aux astreintes des élus et des cadres
- envoi des procès-verbaux des conseils municipaux
- dépôt de plainte de la collectivité par écrit
- refus d'octroi de subventions municipales
- accusé de réception et réponses négatives aux demandes d'indulgence
- intervention auprès du commissaire de police pour indulgence sur contravention au code de la route
- correspondance avec les associations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- autorisation pour manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registre des délibérations sen cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'affichage de documents administratifs
- la légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales
- formulaire d'attestation de qualité
- correspondance courante
- bordereau de transmission de pièces administratives
- certificats administratifs
- légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales

**- les actes relatifs à la gestion des assurances et du patrimoine notamment :**
- décompte d'indemnisation assurance
- souscription de police d'assurance
- courriers relatifs à la gestion des baux communaux
- attestation de fin de bail en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'assurance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- déclaration de risques et de sinistres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- relations avec les sinistrés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes relatifs à l'urbanisme notamment :**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94714-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- attestation de cession immobilière
- accusé de réception des demandes d'acquisition de terrains à bâtir
- demande d'estimation de valeur vénale d'immeubles auprès des services des domaines
- projet d'acte de rétrocession
- accord sur filmage de bâtiments et d'espaces publics

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94714-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

**- les actes relatifs aux marchés publics notamment :**
- acceptation d'acte de sous-traitance et agrément des conditions de paiement
- courrier de notification d'avenant et de sous-traitance, d'information d'offre retenue
- cession et nantissement de créances (certificat et formulaire d'exemplaire unique)
- décompte de pénalités de retard
- information des entreprises non retenues
- justification de rejet des offres
- mise en demeure relative à l'exécution de marchés publics
- procès-verbaux de réception de chantier et de levées de réserves en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commande des marchés à bons de commande en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificats de capacité et de références des entreprises candidates à des marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- formulaires d'admissions de fournitures et de services courants
- envoi de dossier de consultation des entreprises en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier de régularisation des candidatures et des offres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats évincés, des offres non retenues en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats retenus
-ordres de services relatifs aux marchés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes financiers suivants notamment :**
- établissement de factures et de mémoires financiers
- bons de commande et bons d'engagement financiers d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- acceptation de devis d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle, supérieur à 7.500 TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- rejet de factures et de mémoires financiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commandes et bons d'engagements financiers supérieurs à 7.500 € TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- certificat de service fait et de liquidation de mémoires financiers et de factures en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- avis de poursuite des débiteurs défaillants en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- correspondance avec le comptable public en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- attestation de paiement aux organismes tiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- lettre de tirage sur la ligne de trésorerie en cas d'absence du directeur financier
- déclarations fiscales en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- justification des dépenses pour l'octroi de subventions en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- relances des impayés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- virements de crédits de fonctionnement
- virements de crédits d'investissement en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94714-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

- mandats de paiement et bordereau de mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- titres de recettes et bordereaux de titres en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 6 juillet 2016

Le maire
Caroline Cayeux

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 06/07/16

Date de télétransmission : 11 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94714-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 11 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T819**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T819

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'ALSACE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris rue d'Alsace du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue d'Alsace.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de l'espace piétonnier et de la voie de circulation ;
- une rue barrée, sauf riverains.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T818**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T818

**Autorisation accordée à la SARL G.LEFEBVRE 8 rue de Beauvais 60360 LUCHY pour poser une nacelle devant le 8 rue du Grenier à Sel à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 29 Juin 2016, par laquelle la SARL G. LEFEBVRE, 8 rue de Beauvais 60360 LUCHY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 8 rue du Grenier à SEL, afin de réaliser des travaux de réparation des chêneaux et descente EP d'eaux pluviales le 13 Juillet 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 29/06/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T817**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T817

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-LUCIEN, LE SAMEDI 2 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU QUARTIER**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du quartier Saint-Lucien se déroulera le samedi 2 juillet 2016 sur le parking du centre commercial et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur ledit parking, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 1er à 23 heures au samedi 2 juillet 2016 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking du centre commercial Saint-Lucien.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T816**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T816

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0046 REFUSÉE A L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT - 68 RUE DE PONTOISE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉAMÉNAGEMENT EN SALLES DE CLASSE DE L'AILE DU 4EME ÉTAGE DU GRAND COLLÈGE DE L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT" SIS 68 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0046» déposée en Mairie le 18 mars 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 28 juin 2016, procès verbal n° E2016.0487 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 18 mars 2016 par l'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT – 68 rue de Pontoise - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "REAMENAGEMENT EN SALLES DE CLASSE DE L'AILE A DU 4EME ETAGE DU GRAND COLLEGE DE L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT", sis 68 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant de l'insuffisance de dégagements ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2016.0487 en date du 28 juin 2016, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94698-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94698-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T815**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T815

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**BOULEVARD ARISTIDE BRIAND DEVANT LE NUMÉRO 6**
**LE VENDREDI 22 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu boulevard Aristide BRIAND, devant le numéro 6, le vendredi 22 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le vendredi 22 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), boulevard Aristide BRIAND, devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T814**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T814

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0059 ACCORDÉE A L'OGEC SAINT VINCENT - 8 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT"LYCÉE SAINT VINCENT DE PAUL" SIS 8 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0059» déposée en mairie le 20 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 28 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0481 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 26 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 avril 2016 par l'OGEC SAINT VINCENT – 8 boulevard du Général de Gaulle – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LYCEE SAINT VINCENT DE PAUL», sis 8 boulevard du Général de Gaulle à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94687-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T813**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T813

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0052 ACCORDÉE A ACHAT IMMO - 22 RUE DE MARSEILLE - HAMEAU DE LINCOURT - 60590 FLAVACOURT POUR L'ÉTABLISSEMENT "STÉPHANE PLAZA IMMOBILIER" SIS 45 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0052» déposée en mairie le 06 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 28 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0477 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 26 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 avril 2016 par ACHAT IMMO – 22 rue de Marseille – hameau de Lincourt – 60590 FLAVACOURT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «STEPHANE PLAZA IMMOBILIER», sis 45 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94685-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T812**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T812

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE NELSON MANDELA, LE SAMEDI 2 JUILLET 2016, A L'OCCASION D'UN FEU D'ARTIFICE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la clôture de la fête foraine, un feu d'artifice sera tiré depuis les jardins familiaux du quartier Saint-Quentin le samedi 2 juillet 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Nelson Mandela ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 2 juillet 2016 de 22 à 23 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue Nelson Mandela (entre le giratoire côté rue de Saint-Just des Marais et le giratoire côté rue Lucien Lainé).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T811**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T811

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE DU MARCHE SAINT-JEAN, RUE MAURICE SEGONDS, LE VENDREDI 1ER JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DENOMMEE "IFTAR DE LA FRATERNITE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la manifestation dénommée “Iftar de la fraternité” se déroulera sur la place du marché Saint-Jean, rue Maurice Segonds, le vendredi 1er juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 1er à 15 heures au samedi 2 juillet 2016 à 2 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place du marché Saint-Jean, rue Maurice Segonds (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T810**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T810

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0088 ACCORDÉE A L'OPAC DE L'OISE - 9 AVENUE DU BEAUVAISIS - BP 80616 - 60016 BEAUVAIS CEDEX POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LE BOSQUET" SIS 20 RUE DE GASCOGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0088» déposée en Mairie le 13 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 juin 2016 par l'OPAC DE L'OISE – 9 avenue du Beauvaisis – BP 80616 – 60016 BEAUVAIS Cedex, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESIDENCE POUR PERSONNES ÂGEES LE BOSQUET» sis 20 rue de Gascogne à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/07/16

Signé le 29/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94671-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T809**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T809

**ARRETE DE PERIL ORDINAIRE**
**MUR DE SOUTENEMENT DU TERRAIN 102 RUE DE PONTOISE**
**PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME MASUREL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal dressé par la Société d'expertise AVITECH à l'issue d'une visite contradictoire le 6 juin 2016, constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le mur privatif de soutènement du terrain de l'habitation sise 102, rue de Pontoise appartenant à Monsieur et Madame MASUREL,

Considérant que l'état de ce mur de soutènement constitue un péril pour la sécurité des occupants du voisinage ; qu'en effet il présente un état de dégradation important du fait notamment d'une fragilité structurelle et de l'amorce d'un basculement pouvant provoquer des dommages matériels et corporels aux riverains empruntant le trottoir public et la voie de circulation situés en contrebas du mur;

Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la sécurité publique et d'ordonner les mesures indispensables pour préserver la sécurité des habitations voisines.

**ARRETONS**

Article premier : Monsieur et Madame MASUREL demeurant.102, rue de Pontoise, propriétaires du mur de soutènement du terrain de leur propriété cadastrée section CD n° 152 sont mis en demeure dans un délai de 45 jours, de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de leur mur en faisant procéder aux travaux de confortation et de réparation utiles à faire cesser le péril.

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur et Madame MASUREL seront mis en demeure d'y procéder dans un délai de 30 jours.

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94662-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires,

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux intéressés contre signature.

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande du maire, le présent arrêté peut faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Beauvais, le

Le Maire,

**Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94662-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94662-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T808**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T808

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS LE VENDREDI 1ER JUILLET 2016, A L'OCCASION DU 10EME ANNIVERSAIRE DE L'ARCHE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre du 10ème Anniversaire de l'Arche, plusieurs animations sont liées avec les Scènes d'Eté, le vendredi 1er juillet 2016 et afin de faciliter l'arrivée des cars assurant le transport des participants de l'association, il y a lieu par msure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 1er juillet 2016, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'association L'Arche) sera interdit et gênant sur certains emplacements, aux horaires suivants :
de 14 à 16 heures
- rue de la Préfecture (depuis l'entrée de ladite rue et jusqu'au numéro 2A) ;

de 15 à 22 heures
- parking Chevalier (entre la rue Chevalier et le pont de Paris, délimité par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T807**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T807

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE NULLY D'HECOURT DEVANT LE NUMÉRO 5 LE SAMEDI 9 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN EMMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 5 rue Nully d'Hécourt le samedi 9 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le samedi 9 juillet 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagement), rue Nully d'Hécourt, devant le numéro 5 et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T806**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T806

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE MARISSEL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEMOUSSAGE D'UNE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de démoussage d'une toiture seront entrepris au 128 rue de Marissel les jeudi 30 juin et vendredi 1er juillet 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 30 juin et vendredi 1er juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Marissel, au niveau du numéro 128.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T805**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T805

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-BAPTISTE BAILLIERE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de branchements d'assainissement seront entrepris rue Jean-Baptiste Baillière du mercredi 29 juin au vendredi 15 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 29 juin au vendredi 15 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Baptiste Baillière.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf riverains) ;
- une déviation par la rue Vincent de Beauvais et la rue des Jacobins ;
- une interdiction de stationner de part et d'autre du chantier ;
- une circulation en double sens pour les riverains dans la partie basse de la rue.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T804**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T804

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BOSSUET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue Bossuet du mercredi 29 juin au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 29 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Bossuet. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de l'espace vert ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T803**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T803

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0064 ACCORDÉE A LA SARL PARTY FIESTA FRANCE - 33 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - 94000 CRÉTEIL POUR L'ÉTABLISSEMENT "PARTY FIESTA" DANS LE CENTRE COMMERCIAL LE JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0064» déposée en mairie le 03 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0458 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mai 2016 par la SARL PARTY FIESTA FRANCE – 33 avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PARTY FIESTA», dans le centre commercial Le Jeu de Paume sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94572-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94572-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T802**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T802

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0056 ACCORDÉE A AFUL DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR BEAUVAIS - 58 AVENUE ÉMILE ZOLA - 92649 BOULOGNE BILLANCOURT POUR L'ÉTABLISSEMENT "CARREFOUR" SIS 9 AVENUE MONTAIGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0056» déposée en mairie le 14 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0469 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 avril 2016 par AFUL DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR BEAUVAIS – 58 avenue Emile Zola – 92649 BOULOGNE BILLANCOURT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CARREFOUR», sis 9 avenue Montaigne à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

Date de télétransmission : 4 juillet 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94570-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T801**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T801

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS A L'ANGLE DU BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE ET DE LA RUE DU PRE MARTINET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris à l'angle du boulevard du Général de Gaulle et de la rue du Pré Martinet du mercredi 29 juin au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécesaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 29 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons à l'angle du boulevard du Général de Gaulle et de la rue du Pré Martinet.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation des espaces verts et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/06/16

Signé le 28/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T800**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T800

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'ANGLE DE LA RUE DES CHEMINOTS ET DE LA RUE EMMAUS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris à l'angle de la rue des Cheminots et de la rue Emmaüs du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules à l'angle de la rue des Cheminots et de la rue Emmaüs.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de l'espace vert ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une circulation alternée par feux de chantier ou panneaux K 10 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 24/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T799**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T799

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BUZANVAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue de Buzanval, devant la Police Municipale, du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Buzanval, au niveau de la Police Municipale.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier et en face, si nécessaire ;
- une occupation du trottoir et d'une place de parking ;
- une occupation de la chaussée et d'une voie de circulation ;
- un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 24/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T798**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T798

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE BLAISE PASCAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 1 avenue Blaise Pascal du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons avenue Blaise Pascal, au niveau du numéro 1.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/06/16

Signé le 24/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T797**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T797

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES TRIBUNES DES FÊTES JEANNE HACHETTE
SIS PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS
LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant au public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type « PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 26 avril 2016, procès-verbal n° 2016.0292 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 24 juin 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, les samedi 25 et dimanche 26 Juin 2016, l'ouverture au public des «TRIBUNES DES FÊTES JEANNE HACHETTE» du type «PA», «2ème catégorie», sis place Jeanne Hachette à Beauvais.

Article 2 : L'effectif maximal du public admis simultanément est de 1338 personnes.

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 24/06/16

Date de télétransmission : 24 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94541-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 juin 2016

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Beauvais visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de l'association.

Beauvais, le 24 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 24/06/16

Date de télétransmission : 24 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94541-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T796**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T796

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS A BEAUVAIS, 7 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande reçue le 20 juin 2016, présentée par Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement “LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement”LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 24/06/16

Date de télétransmission : 30 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94530-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T795**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T795

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CALAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE COUVERTURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture seront entrepris au 137 rue de Calais, par la société Godin et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au lundi 11 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Godin) sera interdit et gênant rue de Calais, devant le numéro 137.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T794**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T794

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0076 ACCORDÉE A LA EARL VEBE - 2 ALLÉE DES CAVALIERS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE ÉQUESTRE" SIS 2 ALLÉE DES CAVALIERS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0076» déposée en Mairie le 30 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juin 2016 à août 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 mai 2016 par la EARL VEBE – 2 allée des Cavaliers – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE EQUESTRE», sis 2 allée des Cavaliers à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de juin 2016 à août 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94508-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94508-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T793**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T793

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0190M01 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "LES ATELIERS DE LA BERGERETTE" SIS 8 RUE DE LA BERGERETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0190M01» déposée en mairie le 12 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant d'octobre 2016 à décembre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 février 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LES ATELIERS DE LA BERGERETTE», sis 8 rue de la Bergerette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94506-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T792**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T792

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-ANDRÉ DEVANT LE NUMÉRO 13 ET RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMÉRO 19 LES VENDREDI 2 ET SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue du FAUBOURG SAINT-ANDRE, devant le numéro13 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, devant le numéro 19, les vendredi 2 et samedi 3 septembre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les vendredi 2 et samedi 3 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue du FAUBOURG SAINT-ANDRE, devant le numéro 13 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, devant le numéro 19, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T791**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T791

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**PLACE DES ÉTUVES DEVANT LE NUMÉRO 2**
**ET RUE DESGROUX DEVANT LE NUMÉRO 2**
**LE SAMEDI 23 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu place des ETUVES, devant le numéro 2 et rue DESGROUX, devant le numéro 2, le samedi 23 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le samedi 23 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), place des ETUVES, devant le numéro 2 et rue DESGROUX, devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T790**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T790

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE DU 27 JUIN DEVANT LE NUMÉRO 35BIS**
**LE SAMEDI 23 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue du 27 JUIN, devant le numéro 35bis, le samedi 23 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le samedi 23 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue du 27 JUIN, devant le numéro 35bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T789**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T789

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE BINET ET L'AVENUE WINSTON CHURCHILL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT DE VOIRIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de revêtement de voirie sur l'îlot central du carrefour formé par la rue Binet et l'avenue Winston Churchill seront entrepris du lundi 27 juin au lundi 11 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 juin au lundi 11 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au carrefour formé par la rue Binet et l'avenue Winston Churchill.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une déviation par la voie passant devant le lycée François Truffaut, pour rejoindre la rue de Pontoise.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T788**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T788

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton seront entrepris au 72 rue du faubourg Saint-Jacques le lundi 27 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 27 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du faubourg Saint-Jacques, au niveau du numéro 72.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement autorisé devant le numéro 72, pour le véhicule de livraison ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée par feux ou manuellement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T787**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T787

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LA PART DES ANGES" SIS A BEAUVAIS, 1 RUE GUI PATIN**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 21 juin 2016, présentée par Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement “LA PART DES ANGES” sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement “LA PART DES ANGES” sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 1er au samedi 2 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94487-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T786**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T786

**Autorisation accordée à l'entreprise CHARPENTIER 10 rue de Mouy 60430 NOAILLES pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 113 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 Juin 2016, par laquelle l'entreprise CHARPENTIER – 10 rue de Mouy 60430 NOAILLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 113 rue de la Mie Au Roy 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de charpente et couverture du 11 Juillet 2016 au 11 Août 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 10 rue de Mouy pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 23/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T785**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T785

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissosn dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 21 juin 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement “LE MARIE'S CLUB” sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 1er au samedi 2 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinae ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 24/06/16

Signé le 23/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94479-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T784**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T784

**Autorisation accordée à ATILLA BEAUVAIS - MAINTENANCE Toitures services 36 Avenue Salvador Allendé Bâtiment I, N°51 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle élévatrice sur le domaine public Avenue de la République à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 Juin 2016, par laquelle ATILLA BEAUVAIS – MAINTENANCE Toitures services 36 avenue Salvador Allendé Bâtiment I, n°51 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle élévatrice au droit de l'Avenue de la République (derrière les barrières) à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux en toiture le 30 Juin 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T783**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T783

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 15T0160 ACCORDÉE A MADAME MONIQUE GUERLIN - 1 RUE ANGRAND LEPRINCE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DE DERMATOLOGIE" SIS 1 RUE ANGRAND LEPRINCE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0160» déposée en mairie le 24 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 septembre 2015 par Madame Monique GUERLIN – 1 rue Angrand Leprince à BEAUVAIS (60000) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DE DERMATOLOGIE», sis 1 rue Angrand Leprince à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

Date de télétransmission : 28 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94457-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T781**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T781

**REGLEMENTATION DE L'ETALAGE, DE LA VENTE ET DU COLPORTAGE DES MARCHANDISES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 050347 du 17 mai 2005, réglementant l'exercice des commerces ambulants ;

Considérant que les fêtes Jeanne Hachette attirent un nombre considérable de visiteurs et qu'il y a lieu dans l'intérêt général du bon ordre, de la commodité et de la sécurité de circulation, de réglementer l'étalage, la vente et le colportage de marchandises sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1er : Les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016, l'étalage, la vente et le colportage de toutes marchandises seront interdits sur les emplacements cités dans notre arrêté n° 050437 du 17 mai 2005, ainsi que sur les parcours énoncés dans les arrêtés n° 2016-T776 et n° 2016-T778 du 21 juin 2016 et n° 2016-T779 du 22 juin 2016.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T780**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T780

**INTERDICTION D'UTILISATION DE PIECES D'ARTIFICES SUR LES PARCOURS DES CORTEGES DES FETES JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu l'article 795 du règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le jet de pièces d'artifices et autres, pendant le passage des cortèges historiques des fêtes Jeanne Hachette ;

ARRETE :

Article 1er : Le jet de pétards, de bombes mousse plastique et autres artifices est formellement interdit, les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016, sur les itinéraires empruntés par les cortèges historiques des fêtes Jeanne Hachette.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T779**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T779

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, LE DIMANCHE 26 JUIN 2016, A L'OCCASION DES FETES JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette, le cortège de la messe de la Sainte-Angadrême et le cortège de l'assaut se dérouleront le dimanche 26 juin 2016, respectivement à partir de 10 heures 45 et de 15 heures 30 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 26 juin 2016 de 10 à 13 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue Saint-Pierre (entre la rue Saint-Pantaléon et la rue Beauregard).

Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens, pour les riverains, rue Jean Vast (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Pierre) et rue Saint-Pantaléon.

Parallèlement, la circulation des transports urbains et des autocars sera déviée par le boulevard Antoine Loisel.

Article 2 : Le dimanche 26 juin 2016 de 13 à 17 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de Buzanval (entre la rue de Roncuères et la rue du 27 juin), rue de Gesvres (entre la rue de Roncières et la rue du 27 juin), rue du 27 juin (entre la rue de Gesvres et la rue Gambetta), rue Gambetta (entre la rue du 27 juin et la rue Jeanne d'Arc), rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins), rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Jeanne Hachette), rue Jeanne Hachette, rue de la Madeleine (entre la rue Jeanne Hachette et la rue d'Agincourt), rue d'Agincourt (entre la rue de la Madeleine et la rue Lamartine), rue Lamartine, rue Pierre Jacoby (entre la rue Lamartine et la rue de la Tapisserie), rue de la Tapisserie (entre la rue Pierre Jacoby et la rue de Malherbe), rue de Malherbe et place Jeanne Hachette.

Article 3 : Pendant le passage du cortège de l'après-midi, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours, ainsi que les sorties de la place des Halles sur la rue Pierre Jacoby (la seule sortie autorisée s'effectuera face à la rue de Lorraine).

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de nos arrêtés antérieurs, les cortèges seront autorisés à emprunter les sens interdits dans les voies situées sur les parcours.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/06/16

Signé le 22/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T778**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T778

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, LE SAMEDI 25 JUIN 2016, A L'OCCASION DES FETES JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette, le cortège de la proclamation et le cortège royal se dérouleront le samedi 25 juin 2016, respectivement à partir de 15 heures et de 21 heures et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 25 juin 2016 à partir de 15 heures, la circulation de tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) sera interdite sur le parcours suivant :

- tour Boileau, rue Desgroux, rue Angrand Leprince, rue de Malherbe, rue de la Madeleine, rue Pierre Jacoby, rue de Buzanval, rue Jeanne d'Arc, rue Philippe de Dreux, rue Beauregard, rue de la Frette, place Jeanne Hachette, rue Desgroux et tour Boileau.

Article 2 : Le samedi 25 juin 2016 de 19 à 22 heures, la circulation (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- boulevard de l'Ile de France, boulevard de Normandie, pont de Paris, rue de Malherbe (entre la rue de la Tapisserie et la rue Auguste Delaherche), rue Auguste Delaherche, rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue des Jabobins), rue des Jacobins (entre la rue Pierre Jacoby et la rue Carnot), rue Carnot (entre la rue des Jacobins et la rue Jeanne d'Arc), rue Gambetta (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Gui Patin), rue Gui Patin (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent), rue Saint-Laurent, rue Jean Racine (entre la rue Saint-Laurent et la rue du Musée), rue du Musée, rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Beaumanoir et la rue Beauregard), rue Beauregard, rue du Docteur Gérard (entre la rue Beauregard et la rue Desgroux), place Clémenceau, rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) et place Jeanne Hachette.

Article 3 : Pendant le passage des cortèges, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur les parcours.

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

Article 4 : Le samedi 25 juin 2016 de 19 à 22 heures, le sens de circulation sera inversé dans les voies ou portions de voies suivantes :

- rue d'Agincourt ;
- rue des Jacobins (entre la rue d'Agincourt et la rue de Buzanval).

Article 5 : Le samedi 25 juin 2016 de 19 heures à 22 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- rue des Jacobins (entre la rue Pierre Jacoby et la rue de Gesvres) ;
- rue d'Agincourt.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de nos arrêtés antérieurs, les cortèges seront autorisés à emprunter les sens interdits des voies situées sur les parcours.

Article 7 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T777**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T777

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMÉRO 16**
**LE MARDI 05 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de LORRAINE, devant le numéro 16, le mardi 05 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le mardi 05 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de LORRAINE, devant le numéro 16, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T776**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T776

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, A L'OCCASION DES FETES JEANNE HACHETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette qui se dérouleront les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 25 à 12 heures au dimanche 26 juin 2016 à 21 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette).

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires et emplacement suivants :

du jeudi 23 à 19 heures au dimanche 26 juin 2016 à 21 heures

- parking Foch (le petit délimité par des haies), excepté ceux munis d'un laissez passer pour les fêtes Jeanne Hachette) ;

du vendredi 24 à 19 heures au dimanche 26 juin 2016 à 21 heures

- parking Calvin, excepté ceux munis d'un laissez passer pour les fêtes Jeanne Hachette ;
- parking Chevalier (entre la rue Chevalier et le pont de Paris, délimité par des barrières), excepté les cars assurant le transport des fanfares) ;
- parking en bataille au bout de la rue de l'Etamine, devant le restaurant, sauf sur les emplacements pour handicapés ;

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

- place Clémenceau.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T775**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T775

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**BOULEVARD DE L'ASSAUT DEVANT LE NUMÉRO 27**
**LE VENDREDI 29 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu boulevard de l'ASSAUT, devant le numéro 27, le vendredi 29 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le vendredi 29 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), boulevard de l'ASSAUT, devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T774**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T774

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMÉRO 4**
**LE MERCREDI 29 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de la MADELEINE, devant le numéro 4, le mercredi 29 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le mercredi 29 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de la MADELEINE, devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T773**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T773

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, LE VENDREDI 24 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UN CONGRES A LA GALERIE NATIONALE DE LA TAPISSERIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un congrès se déroulera à la Galerie Nationale de la Tapisserie le vendredi 24 juin 2016 et afin de faciliter l'arrivée des officiels, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 24 juin 2016 de 6 à 15 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant rue Saint-Pierre (entre la rue rue Saint-Pantaléon et la place Saint-Barthélémy).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T772**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T772

**Autorisation accordée à l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2, rue d'en Bas 60210 SOMMEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 31 place Jeanne Hachette à Beauvais.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 Juin 2016, par laquelle l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2 rue d'en Bas 60210 SOMMEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 31 Place Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture le lundi 11 Juillet et le mardi 12 Juillet 2016.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 31 place Jeanne Hachette pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T771**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T771

**Autorisation accordée à l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2, rue d'en Bas 60210 SOMMEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 13 rue Marcadé à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 Juin 2016, par laquelle l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2 rue d'en Bas 60210 SOMMEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 13 rue Marcadé 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du Lundi 4 Juillet 2016 au Jeudi 4 Août 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 13 rue Marcadé pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T770**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T770

**Autorisation accordée à la SARL GODIN 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage devant le 137 rue de Calais à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 Juin 2016, par laquelle la SARL GODIN – 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 137 rue de Calais 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 20 Juin 2016 au 11 Juillet 2016.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 137 rue de Calais pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T769**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T769

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE SIMONE SIGNORET, LE DIMANCHE 3 JUILLET 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU LOTISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du lotissement de la Goutte d'or se déroulera le dimanche 3 juillet 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue Simone Signoret ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 3 juillet 2016 de 10 à 17 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Simone Signoret.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T768**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T768

**Permission accordée à ORANGE UI PICARDIE 20 AV PAUL CLAUDEL BP 18052 80050 AMIENS 1 pour poser un fourreau rue Saint Laurent à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 13 Juin 2016, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – BP 18052 – 20 AV Paul Claudel 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de raccorder une habitation au réseau ORANGE - rue Saint Laurent à Beauvais.

## ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 1 fourreau d'une longueur de 19 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire effectuera une reprise totale du trottoir en asphalte à l'achèvement des travaux.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
**Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté**. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 20 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T767**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T767

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, DEVANT LE NUMERO 18, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une pharmacie seront entrepris au 16 rue Saint-Pierre du mardi 28 juin au vendredi 8 juillet 2016, par l'entreprise EBH et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu d'autoriser le stationnement des véhicules de l'entreprise dans la partie piétonne de cette voie ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 28 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, les véhicules de l'entreprise EBH, immatriculés DZ-047-CE et CK-484-SW, seront autorisés à stationner dans la partie piétonne de la rue Saint-Pierre, au niveau du numéro 16.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T766**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T766

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 24 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture, de botanique et d'apiculture de Beauvais, se déroulera sur la place de l'école Ferdinand Buisson, le vendredi 24 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 24 juin 2016 de 14 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T765**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T765

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DES MISES EN LUMIERE DE LA CATHEDRALE SAINT-PIERRE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les mises en lumière de la cathédrale Saint-Pierre se dérouleront à plusieurs dates entre le 23 juin et le 18 septembre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Beaumanoir et la rue Philippe de Dreux) et sur initiative des agents de la Police Municipale, aux date et horaires suivants :

- en juin - les jeudis 23 et samedi 25 de 20 à 24 heures ;
- en juillet – le mardi 12 et les jeudis, vendredis et samedis de 20 à 24 heures ;
- en août – les jeudis, vendredis et samedis de 20 à 24 heures ;
- en septembre – les vendredis et samedis de 19 heures 30 à 23 heures.

Article 2 : Pendant ces mêmes périodes, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens, pour les riverains, rue Jean Vast (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Pierre) et la rue Saint-Pantaléon.
Article 3 : Parallèlement, la circulation des transports urbains et des autocars sera déviée par le boulevard Antoine Loisel et la rue du Docteur Gérard.
Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T764**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T764

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur seront entrepris rue du faubourg Saint-Jacques, à l'angle avec l'impasse de l'Elysée, du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2016, par la société Menuiserie Sauvage et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Menuiserie Sauvage, immatriculés AC-237-AX, DC-410-AR et BA-042-LD) sera interdit et gênant rue du faubourg Saint-Jacques, à l'angle de l'impasse de l'Elysée, sur trois emplacements, au plus près du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T763**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T763

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES ARBALETRIERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE DE FACADE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de peinture de façade par nacelle seront entrepris rue des Arbalétriers, par la société SPRID et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons :

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Arbalétriers (entre les numéros 9 et 11).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, devant et en face ;
- une limitation de la vitesse à 15 hm/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T762**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T762
**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE LA HARPE DEVANT LE NUMÉRO 4 LE SAMEDI 09 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4, rue de la Harpe le samedi 9 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le samedi 9 juillet 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de la Harpe, devant le numéro 4 et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 juin 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T761**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T761

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMÉRO 23 BIS LE VENDREDI 1ER JUILLET ET SAMEDI 02 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 23 bis rue Villiers de l'Isle Adam le vendredi 1er juillet 2016 et samedi 02 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le vendredi 1er juillet et le samedi 02 juillet 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue Villiers de l'Isle Adam, devant le numéro 23 bis et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 juin 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

Validité contrôle juridique le 20/06/16

Signé le 17/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T760**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T760

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 21 JUIN 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, plusieurs manifestations sont prévues à BEAUVAIS, le mardi 21 juin 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement gênant *(du mardi 21 à 16 heures au mercredi 22 juin 2016 à 2 heures)* et la circulation *(du mardi 21 à 17 heures au mercredi 22 juin 2016 à 2 heures)* seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) dans les voies suivantes :

- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Gui Patin (entre l'accès au parking souterrain et la rue Gambetta) ;
- rue Carnot ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta), *circulation interdite dès 16 heures ;*
- rue Jean-Baptiste Boyer (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Jeanne d"Arc), *circulation interdite dès 14 heures ;*
- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins) ;
- rue d'Agincourt (entre la rue des Jacobins et le porche du square Dévé).

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place des Halles comme suit :
*du mardi 21 à 10 heures au mercredi 22 juin 2016 à 3 heures*

- côté arche (partie délimitée par des barrières) ;

*du mardi 21 à 16 heures au mercredi 22 juin 2016 à 3 heures*

- le long de la rue Pierre Jacoby (partie délimitée par des barrières) ;
- rue de la Tapisserie, sur deux emplacements devant le numéro 37.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Les entrées et sorties de ladite place s'effectueront uniquement par la rue de la Madeleine.

Article 3 : Pendant la durée des festivités, la circulation des véhicules sera interdite rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres – rue d'Agincourt.

Article 4 : L'accès des établissements recevant du public dans les voies occupées par la fête devront rester libres aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T759**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T759

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES BOULEVARD DU DOCTEUR LAMOTTE DEVANT LE NUMÉRO 5 LE MERCREDI 20 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu boulevard du Docteur LAMOTTE, devant le numéro 5, le mercredi 20 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le mercredi 20 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), boulevard du Docteur LAMOTTE, devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T758**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T758

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE DE PARIS DEVANT LE NUMÉRO 141**
**LE JEUDI 28 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de PARIS, devant le numéro 141, le jeudi 28 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le jeudi 28 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de PARIS, devant le numéro 141, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T757**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T757

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE ÉDOUARD DELAFONTAINE DEVANT LE NUMÉRO 17
LE JEUDI 28 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue Édouard DELAFONTAINE, devant le numéro 17, le jeudi 28 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le jeudi 28 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue Édouard DELAFONTAINE, devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T756**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T756

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION EXCEPTIONNELLE (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUIVIE D'UN REPAS DANSANT) DE L'ÉTABLISSEMENT "GYMNASE LOUIS ROGER" SIS 10 RUE LOUIS ROGER A BEAUVAIS (60000) LE VENDREDI 24 JUIN 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 19 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 14 juin 2016, procès-verbal n° 2016.0380 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 24 juin 2016, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «ASSEMBLEE GENERALE SUIVIE D'UN REPAS DANSANT» au gymnase Louis Roger, sis 10 rue Louis Roger à Beauvais, du type X de 5ème catégorie.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94293-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le gymnase Louis Roger est de 135 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 19 mai 2016 et dans le procès-verbal n° 2016.0380 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 juin 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 16 Juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94293-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T755**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T755

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0074 ACCORDÉE A L'AGT IMMOBILIER - 69 RUE D'AMIENS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉSIDENCE GUEHENGNIES" SIS 1BIS RUE JACQUES DE GUEHENGNIES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0074» déposée en Mairie le 25 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 mai 2016 de l'AGT IMMOBILIER – 69 rue d'Amiens – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESIDENCE GUEHENGNIES», sis 1bis rue Jacques de Guehengnies à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94290-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94290-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T754**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T754

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0071 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "PHARMACIE DU CENTRE" SIS 19 RUE DES JACOBINS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0071» déposée en Mairie le 17 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 5 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 mai 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DU CENTRE», sis 19 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 5 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94288-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94288-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T753**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T753

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0053 ACCORDÉE A MONSIEUR ANTHONY CORRALES - 510 RUE DE LA MAIRIE - 60840 BREUIL LE SEC POUR L'ÉTABLISSEMENT "BAR BRASSERIE LOFT 26" SIS 14 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0053» déposée en mairie le 08 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 14 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0436 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 avril 2016 par Monsieur Anthony CORRALES – 510 rue de la Mairie – 60840 BREUIL LE SEC, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR BRASSERIE LOFT 26», sis 14 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94286-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T752**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T752

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0051 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "HOSTELLERIE SAINT VINCENT" SIS 241 RUE DE CLERMONT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0051» déposée en mairie le 04 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 14 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0437 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 avril 2016 par l'HOSTELLERIE SAINT VINCENT – 241 rue de Clermont – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «HOSTELLERIE SAINT VINCENT», sis 241 rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94284-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T751**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T751

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0267 ACCORDÉE A CAROLL INTERNATIONAL - 38 RUE DU HAMEAU - 75015 PARIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CAROLL" SIS 20 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0267» déposée en mairie le 20 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0257 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 juin 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 novembre 2015 par CAROLL INTERNATIONAL – 38 rue du Hameau – 75015 PARIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CAROLL», sis 20 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 16 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 16/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94282-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T750**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T750

**Autorisation accordée à GEPI 3 rue Edouard Belin ZAC de Mercières 3 60200 COMPIEGNE pour poser une nacelle automotrice afin de réaliser le nettoyage extérieur de la vitrerie extérieur aux résidences Bossuet, Lamartine, Gambetta, Le Vermont et à l'Espace Commercial de l'Hôtel Dieu Rue Gui Patin (côté Hôtel Dieu et côté résidence Lamartine), Rue des Bellovaques (côté droit) et la rue Gambetta (trottoir Hôtel Dieu) à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 Juin 2016, par laquelle GEPI 3 rue Edouard Belin ZAC de Mercières 3 60200 COMPIEGNE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit de la rue Gui Patin (côté Hôtel Dieu et côté résidence Lamartine), rue des Bellovaques (côté droit) et la rue Gambetta (trottoir Hôtel Dieu) à BEAUVAIS afin de réaliser des travaux de nettoyage extérieur de la vitrerie les Lundi 27 et Mardi 28 Juin 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 21/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T749**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T749

**autorisation accordée à l'agence COEXIA thermic - agence Flandres-Artois-Hainaut - Parc d'Activités de la Croizette - 5 rue Abbé Jersy Popieluszko 62300 LENS pour installer un cantonnement de chantier, des bennes et une grue rue d'Anjou à BEAUVAIS afin de réaliser des travaux sur la chaufferie du foyer SONACOTRA**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 Juin 2016, par laquelle l'entreprise COEXIA Thermic Agence Flandres – Hartois – Hainault – Parc d'activités de la Croisette – 5, rue Abbé Jersy Popieluszko 62300 Lens, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de mettre en place un cantonnement de chantier, des bennes et une grue afin de réaliser des travaux sur la chaufferie du Foyer SONACOTRA ADOMA rue d'Anjou à BEAUVAIS, le Vendredi 22 Juillet 2016 et le Jeudi 18 Août 2016.

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le chantier, protégé par des barrières, sera installé devant le foyer SONACOTRA ADOMA rue d'Anjou à Beauvais. Les installations ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Article 3. – **les places de stationnement situées devant le foyer SONACOTRA ADOMA rue d'Anjou et l'accotement seront réservées aux véhicules d'entreprises effectuant des travaux sur le site.**

Article 4. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever ses installations, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances et enlever le marquage provisoire du passage piétons.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T748**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T748

**Autorisation accordée à Monsieur David PEREIRA pour poser un échafaudage 57 bis rue de Clermont à BEAUVAIS afin de réaliser des travaux de ravalement de façade.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 Juin 2016, par laquelle Monsieur David PEREIRA - sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 57 Bis rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de façade du 4 Juillet 2016 au 11 Juillet 2016 inclus et d'occuper 2 places de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 57 Bis rue de Clermont pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 22/06/16

Signé le 20/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T747**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T747

**Autorisation accordée au directeur du magasin BUT - ZAC Saint-Lazare - 6 avenue Descartes 60000 BEAUVAIS - pour poser des panneaux ainsi qu'un fléchage sur le domaine public à l'occasion de la réouverture après travaux**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel le directeur du magasin BUT – 6 avenue Descartes 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches ainsi qu'un fléchage sur le domaine public à l'occasion de la réouverture du magasin après travaux.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 8 affiches et de 30 flèches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche ou de fléchage en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches et le fléchage ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Ils ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches, fléchage et fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et du fléchage, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et du fléchage. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, du fléchage et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 29 août au 19 septembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 15 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T746**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T746

**autorisation accordée à Monsieur YOUSSEF Akime - 4 rue des Teinturiers - appt n°7 - 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage à l'angle des rues de Paris/Léon Zeude à Beauvais à l'occasion de travaux de rénovation et modification de toiture**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 juin 2016, par laquelle Monsieur YOUSSEF Akime – domicilié 4 rue des Teinturiers – appt n°7 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage à l'angle des rues de Paris/Léon Zeude à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation et modification de toiture (DP 60057 16T0084).

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).
**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juin 2016
Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T745**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T745

**autorisation accordée à Monsieur TA - 107 rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS - pour poser une benne sur le domaine public à l'occasion de l'évacuation de terre et de gravats 42-44 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 juin 2016, par laquelle Monsieur TA – domicilié 107 bis rue de Pontoise 60000 BEAUVAIS - sollicite l'autorisation d'installer une benne 42-44 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS afin d'évacuer de la terre et des gravats.

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 42-44 rue de Saint Just des Marais à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T743**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T743
**autorisation accordée à Monsieur Yves GLODT - 50 rue de Saint Just en Chaussée à BEAUVAIS - pour réaliser un passage bateau au droit de son domicile**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 juin 2016, par laquelle Monsieur Yves GLODT, demeurant à 50 rue de Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » devant sa sortie de garage.

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 154 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T741**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T741

**Autorisation accordée à la sarl ASAP - 36 avenue Salvador Allende - Bat C - 60000 BEAUVAIS pour poser un tunnel de protection piétons sur le domaine public à l'occasion de travaux de maçonnerie sur la façade de l'immeuble 37 rue Malherbe à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 juin 2016, par laquelle la SARL ASAP – 36 avenue Salvador Allende – Bât C – 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un tunnel de protection pour les piétons sur le domaine public, à l'occasion de travaux de maçonnerie en façade de l'immeuble 37 rue Malherbe à BEAUVAIS.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le tunnel de protection, nécessaire à l'exécution des travaux, ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).
**Les piétons devront passer sous le tunnel de protection installé à l'occasion des travaux.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur le tunnel.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 37 rue Malherbe à Beauvais pendant les périodes de montage et démontage du tunnel. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le tunnel de protection devra respecter les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas

de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T740**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T740

**Régie de recettes n°19**
**Animations et manifestations ludiques et sportives**
**Nomination temporaire de mandataires**

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2006-223 du 17 novembre 2006 portant création d'une régie de recettes « Stages d'animations techniques », modifiée par la décision n°2012-289 du 04 juin 2012 renommant la régie de recettes des stages d'animations techniques en : « Régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 15 juin 2016.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mesdames Marine LANOY, Maud VAN DER HAEGEN, messieurs Sofiane EL IDRISSI, Medhi DRIOUCH, Sofian SANINI sont nommées du 1er juillet 2016 au 31 juillet 2016 mandataires de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Article 4** : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

**Article 5 :** Madame le maire, madame la Trésorière principale de Beauvais Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

L'ordonnateur,

**Cécile PICHARD**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Le Régisseur intérimaire,
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Amélie DALRUE**

**Marine LANOY**

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Maud VAN DER HAEGEN**

**Sofiane EL IDRISSI**

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Mehdi DRIOUCH**

**Sofian SANINI**

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T739**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T739

**Régie de recettes n°19**
**Animations et manifestations ludiques et sportives**
**Nomination de mandataires temporaire**

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2006-223 du 17 novembre 2006 portant création d'une régie de recettes « Stages d'animations techniques », modifiée par la décision N°2012-289 du 04 juin 2012 renommant la régie de recettes des stages d'animations techniques en : « Régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 15 juin 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mesdames Johanne-Laure CHANGO, Charlène DUPERRON, Héléna ARNOUD, monsieur Samuel LANKRI sont nommées du 1er août 2016 au 31 août 2016 mandataires de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Article 4** : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

**Article 5 :** Madame le maire, madame la Trésorière principale de Beauvais Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

L'ordonnateur,

**Cécile PICHARD**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Le Régisseur intérimaire,
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Amélie DALRUE**

**Johanne-Laure CHANGO**

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Charlène DUPERRON**

**Héléna ARNOUD**

Le Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Samuel LANKRI**

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

Validité contrôle juridique le 16/06/16

Signé le 16/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T738**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T738

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE LA RUE DE LA LONGUE HAIE, DEVANT LE CENTRE GEORGES DESMARQUEST, LE SAMEDI 18 JUIN 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ETE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Fête de l'Eté, plusieurs animations organisées par l'association Voisinlieu pour Tous se dérouleront le samedi 18 juin 2016, sur le parking de la rue de la Longue Haie situé devant le centre Georges Desmarquest et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur ledit parking ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 18 juin 2016 de 13 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking de la rue de la Longue Haie situé devant le centre Georges Desmarquest.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T737**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T737

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 18 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UN FEU D'ARTIFICE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de la fête foraine, un feu d'artifice sera tiré depuis les jardins familiaux du quartier Saint-Quentin le samedi 18 juin 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 18 juin 2016 de 22 à 23 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue Nelson Mandela (entre le giratoire côté rue de Saint-Just des Marais et le giratoire côté rue Lucien Lainé).

Article 2 : Ce même jour, de 16 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, devant les numéros 5 à 11.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T736**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T736

**REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AU PLAN D'EAU DU CANADA, A L'OCCASION DES TRIATHLONS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une épreuve des triathlons se déroulera les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 au plan d'eau du Canada ;

ARRETE :

Article 1er : Les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016, la baignade sera autorisée au plan d'eau du Canada pour les participants aux triathlons et uniquement pendant la durée de l'épreuve “Natation”.

Article 2 : Par dérogation à notre arrêté du 24 avril 1981, la baignade sera également autorisée, ces mêmes jours, pour l'entraînement des clubs participants aux triathlons, sous le contrôle du responsable de la base nautique.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T735**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T735

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 JUIN 2016, A L'OCCASION DES TRIATHLONS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des triathlons se dérouleront à BEAUVAIS les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Les samedi 18 juin 2016 de 15 heures 30 à 17 heures et dimanche 19 juin 2016 de 10 à 15 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- chemin reliant la rue de Fouquenies au plan d'eau du Canada ;
- rue de Fouquenies – D 616 ;
- rue de Savignies – D 1 (entre la rue de Fouquenies et la limite d'agglomération).

Article 2 : Le dimanche 19 juin 2016 de 10 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de la Bergerette (partie empruntée par la course pédestre des triathlons).
Article 3 : Pendant le passage des coureurs cyclistes, la circulation sera interdite dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la seule circulation autorisée s'effectuera dans le sens de la course, à vitesse réduite.
Article 4 : Pendant ces deux jours, la circulation des véhicules sera rétablie à double sens, pour les riverains, rue Louis Pot.
Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T734**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T734

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DESGROUX DEVANT LE NUMÉRO 30 LE MERCREDI 29 JUIN 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 30 rue Desgroux le mercredi 29 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : le mercredi 29 juin 2016, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue Desgroux, devant le numéro 30 et sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 juin 2016
Le Sénateur Maire

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T733**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T733

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS A BEAUVAIS, 7 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 8 janvier 2016, présentée par Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement “LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement “LE TOUCO” sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 14/06/16

Date de télétransmission : 17 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94130-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T732**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T732

**REGLEMENTATION DES HORAIRES ET DE LA SONORISATION DE LA FETE FORAINE DITE DE LA "SAINT-PIERRE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la réglementation de la fête foraine dite de la "Saint-Pierre" ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que la fête foraine dite de la "Saint-Pierre" se déroulera du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2016 et qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et de la sonorisation durant ladite fête ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2016, pendant la durée de la fête foraine dite de la "Saint-Pierre", les commerçants forains devront fermer leurs établissements à :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche à 24 heures ;
- les vendredi et samedi à 2 heures (excepté la nuit de la Fête de la Musique et la nuit du samedi au dimanche de la Fête Jeanne Hachette à 3 heures).

Article 2 : Pendant cette même période, toute sonorisation devra s'arrêter impérativement comme suit :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche à 23 heures ;
- les vendredi et samedi à 1 heure (excepté la nuit de la Fête de la Musique et la nuit du samedi au dimanche de la Fête Jeanne Hachette à 2 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées (jusqu'à 750 euros d'amende) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 14/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T731**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T731

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE LOUIS GRAVES DEVANT LE NUMÉRO 2**
**LE VENDREDI 1ER JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue Louis GRAVES, devant le numéro 2, le vendredi 1er juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le vendredi 1er juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue Louis GRAVES, devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 14/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T730**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T730
**autorisation accordée à l'entreprise L.D.B. - 200 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS pour poser une nacelle, une échelle et un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de toiture rue de la Frette à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 juin 2016, par laquelle la société LDB – 200 rue de Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage ainsi qu'une échelle et une nacelle sur le domaine public afin de procéder à des travaux de démoussage de toiture et de reprise des bandeaux béton 4 rue de la Frette à BEAUVAIS.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).
**Les piétons devront contourner l'échafaudage.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. **Le pétitionnaire est autorisé à installer une échelle sur le trottoir. Il devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément au Code du Travail.**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

Article 5. – L'échelle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...). Leur emprise ne devra pas excéder la largeur du trottoir, avec un maintien de 0,80 m, minimum, pour les piétons.
**Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être assuré en permanence.**

Article 6. – Enfin, le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle nécessaire à l'exécution de ses travaux. Elle ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres. Elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...). **Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

Article 7. – **Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 10. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 11. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 12. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 13. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 14. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 15. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 16. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

Article 17. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 18. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 17/06/16

Signé le 15/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T729**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T729

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE SAMEDI 18 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'appel de Londres, en 1940, par le Général de Gaulle, une cérémonie se déroulera au Monument aux Morts, le samedi 18 juin 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 18 juin 2016 de 17 à 20 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des militaires et des portes drapeaux) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 13/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T728**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T728

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE PHILIPPE DE DREUX FACE AU NUMÉRO 16**
**LE MARDI 12 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue Philippe de DREUX, face au numéro 16, le mardi 12 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le mardi 12 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue Philippe de DREUX, face au numéro 16, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 13/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T727**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T727

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMÉRO 11**
**LE JEUDI 7 JUILLET 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de BUZANVAL, devant le numéro 11, le jeudi 7 juillet 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le jeudi 7 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue de BUZANVAL, devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 13/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T726**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T726

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**
**RUE SAINT-PIERRE DEVANT LE NUMERO 18**
**LES JEUDI 23 ET VENDREDI 24 JUIN 2016 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue SAINT-PIERRE, devant le numéro 18, les jeudi 23 et vendredi 24 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les jeudi 23 et vendredi 24 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui du déménagement), rue SAINT-PIERRE, devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 Juin 2016
Le Sénateur-Maire,

Validité contrôle juridique le 15/06/16

Signé le 13/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T725**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T725

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "LITERIE" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT CONFORAMA SIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000) DU SAMEDI 25 JUIN AU VENDREDI 02 SEPTEMBRE 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 21 Avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 07 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0419 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du samedi 25 juin au vendredi 02 septembre 2016, l'ouverture au public du chapiteau «CONFORAMA» du type «CTS», de 5ème catégorie avec activités de type «M», sis rue Pierre et Marie Curie à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 25 personnes, personnel compris, conformément à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 07 juin 2016.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0419 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 07 juin 2016 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 Avril 2016.

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94056-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94056-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T724**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T724

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0047 ACCORDÉE A L'INSTITUTION NOTRE DAME SISE 32 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0047» déposée en mairie le 25 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 07 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0414 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 mars 2016 par l'INSTITUTION NOTRE DAME – 32 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INSTITUTION NOTRE DAME», sis 32 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-94054-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T723**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T723

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**
**DEVANT LE NUMERO 4**
**LE MARDI 21 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord devant le numéro 4, le mardi 21 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 21 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord devant le numéro 4, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T722**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T722

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE BEAUREGARD ET RUE DE LA FRETTE PENDANT LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renforcement électrique seront entrepris rue Beauregard et rue de la Frette, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 16 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationnement au droit des travaux ;
- une occupation de trottoir ;
- une déviation des piétons sur le trottoir côté pair ;
- une occupation de la voie de circulation côté impair pendant les heures de travail (8 à 18 heures) ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une occupation de 3 places de parking.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T721**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T721

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ENTRE LE NUMÉRO 49 ET 85 RUE DE SAINT JUST DES MARAIS ET ENTRE LE NUMERO 7 ET 51 CHAUSSÉE FELDTRAPPE, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement seront entrepris entre le numéro 49 et 85 rue de Saint Just des Marais et entre le numéro 7 et 51 Chaussée Feldtrappe, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 juin au vendredi 2 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation sur une voie alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T720**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T720

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE LOUIS BOREL PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT EDF PAR CAMION NACELLE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement EDF par camion nacelle seront entrepris au numéro 16bis rue Louis Borel, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 17 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- Une interdiction de stationnement au droit des travaux ;
- une rue barrée de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T719**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T719

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 20**
**LE VENDREDI 1 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 20 rue Jeanne D'ARC le vendredi 1 juillet 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 1 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 20 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T718**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T718

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS LA ZAC DE THER**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de création de trottoir, auront lieu dans la ZAC de THER et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation des véhicules;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Du lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et stationnement des véhicules rue du Docteur DELIE, rue GREBER pour la réfection de la voirie, et rue du Docteur SCHWEITZER pour la création d'un trottoir.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier pendant la durée des travaux ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier si nécessaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T717**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T717

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA HARPE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN MURET**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection d'un muret, auront lieu rue de la HARPE et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation des véhicules;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Du lundi 13 juin au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue de la HARPE.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier pendant la durée des travaux ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du parking.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T716**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T716

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 11 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE PARADE D'ALPINES RENAULT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal;
Considérant qu'une parade d'Alpines Renault se déroulera dans certaines voies du centre ville le samedi 11 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le samedi 11 juin 2016 à partir de 15 heures 30 et pendant le passage de la parade, la circulation des véhicules (exceptés les Alpines Renault) sera interdite dans les voies suivantes :

- rue Saint-Pierre, rue Beauregard, rue de la Frette, rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau), place Clémenceau, rue Malherbe (entre la rue Delaherche et la rue de la Madeleine), rue de la Madeleine (entre la rue Malherbe et la rue Pierre Jacoby), rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins), rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Jean-Baptiste Boyer), rue Jean-Baptiste Boyer, rue Ricard, Rue Saint Laurent (entre la rue Ricard et la rue Gui Patin), rue Gui Patin (entre la rue Saint Laurent et la rue Gambetta), rue Gambetta, rue Carnot (entre la rue Jean-Baptiste Boyer et la rue Jeanne d'Arc), rue Jeanne d'Arc (entre la rue Carnot et la rue Philippe de Dreux), rue Philippe de Dreux et rue Saint-Pierre (en contresens de la circulation).

Article 2 : La police municipale sera chargée d'accompagner les véhicules de la parade pendant toute la durée de celle-ci et veillera notamment au franchissement des croisements de rues en neutralisant la circulation aux carrefours, même ceux munis de feux tricolores automatiques, si nécessaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, si besoin, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 Juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 09/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T715**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T715
**Autorisation accordée à EURODEM 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour poser une palissade de chantier à l'occasion de la démolition de la superstructure "Le Chêne Bleu" 171 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 8 juin 2016, par laquelle l'entreprise EURODEM - 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une palissade de chantier et d'occuper le domaine public 171 avenue Marcel Dassault à Beauvais, à l'occasion de la démolition de la superstructure « le Chêne Bleu ».

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier et intégreront les places de parking situées autour du bâtiment à démolir.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 juin 2016

le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T714**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T714

**autorisation accordée à l'association Potiers et Céramistes de l'Oise - Briqueterie d'Allonne - 5 ancienne route de Paris - 60000 ALLONNE pour poser des affiche sur le domaine public à l'occasion de la manifestation De Briques et de Pots organisée les 18 et 19 juin 2016**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel l'Association Potiers et Céramistes de l'Oise Briqueterie d'Allonne 5 ancienne route de Paris 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la manifestation de Briques et de Pots organisée les 18 et 19 juin 2016 ;

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 10 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 10 au 20 juin 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 9 juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T713**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T713

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU SATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX**,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T620 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue de NOTRE-DAME du THIL du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 pendant la durée des travaux de fibre optique.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T620 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue de NOTRE-DAME du THIL, seront reconduites jusqu'au jeudi 30 juin 2016. Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- une occupation de desserte ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T712**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T712

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE JEAN ROSTAND, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX**,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T616 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Jean ROSTAND du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 pendant la durée des travaux de fibre optique.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T616 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Jean ROSTAND, seront reconduites jusqu'au jeudi 30 juin 2016. Ces restrictions consisteront en :
- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T711**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T711

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'ANGLE DE LA RUE DE GRANDVILLIERS ET DE LA RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris à l'angle de la rue de Grandvilliers et de la rue de Notre-Dame du Thil, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 au jeudi 30 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules à l'angle de la rue de Grandvilliers et de la rue de Notre-Dame du Thil. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationnement sur le parking ;
- une occupation du parking pendant les heures de travail (de 8 heures 30 à 17 heures) ;
- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T710**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T710

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE JULES ISAAC A L'ANGLE DE LA RUE MAÎTRE DENIS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue Jules Isaac à l'angle de la rue Maître Denis, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 au jeudi 30 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jules Isaac à l'angle de la rue Maître Denis. Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de trottoir et de l'accotement ;
- une occupation de chaussée pendant les heures de travail (de 9 à 17 heures) ;
- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T709**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T709

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU 1 RUE BEAUSEJOUR A L'ANGLE DE LA RUE DES PIERRES PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris 1 rue Beauséjour à l'angle de la rue des Pierres, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 au jeudi 30 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Beauséjour à l'angle de la rue des Pierres. Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de trottoir ;
- une occupation de la chaussée pendant les heures de travail (de 9 à 17 heures) ;
- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T708**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T708

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0166M01 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DUBOIS DU PORTAL" SIS 19 RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0166M01» déposée en mairie le 11 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de février à décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mai 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DUBOIS DU PORTAL», sis 19 rue Villiers de l'Isle Adam à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93986-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T707**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T707

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0058 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "DESIGN COIFFURE" SIS 44 AVENUE DE PICARDIE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0058» déposée en Mairie le 19 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 avril 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «DESIGN COIFFURE», sis 44 avenue de Picardie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93981-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93981-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T706**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T706

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DU CAURROY PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue du Caurroy, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 au jeudi 30 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Caurroy. Ces restrictions consisteront en :

- une occupation de trottoir et accotement ;
- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une circulation alternée par panneaux K10 ou feux tricolores de chantier ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/06/16

Signé le 08/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T705**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T705

**FERMETURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT THÉ VERT" SIS 22 RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES A BEAUVAIS (60000)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la visite périodique de la Commission Communale de Sécurité en date du 28 avril 2016 ;
Vu le procès-verbal en date du 28 avril 2016 de la Commission Communale de Sécurité ;
Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 13 mai 2016 à Madame ZOU, responsable de l'établissement ;
Considérant l'absence de garantie sur le bon fonctionnement des installations techniques et de sécurité ;
Considérant le risque d'éclosion d'un incendie d'origines électriques ;
Considérant le risque d'un sinistre dû aux modifications et non conformités du réseau et appareils fonctionnant au gaz ;
Considérant l'absence d'isolement potentiel de la chaudière gaz ;
Considérant l'absence d'alarme incendie et de moyen d'alerte ;
Considérant un risque avéré sur l'évacuation sûre et rapide du public du fait de la défaillance de l'éclairage de sécurité et l'insuffisance des dégagements ;
Considérant l'absence de garantie sur les critères de conformité du cloisonnement périphérique de la salle de restauration vis-à-vis des espaces et locaux contigus ;
Considérant la non conformité de conception de la grande cuisine ouverte ;
Considérant l'absence de garantie de confinement des locaux «réserve» et «poubelles» ;
Considérant l'absence de connaissance totale du responsable de l'établissement sur les mesures de sécurité dans un établissement recevant du public ;
Considérant que, par la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 mai 2016, la Ville de Beauvais a

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 13 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93957-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juin 2016

transmis au responsable de l'établissement le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité mentionnant la dangerosité de son établissement ;
Considérant que par le même courrier la Ville de Beauvais a mis en demeure, sous huit jours, la responsable de l'établissement «RESTAURANT THE VERT» pour remédier à l'ensemble des dysfonctionnements précédemment visés ;
Considérant qu'à ce jour aucune solution n'a été proposée pour assurer la sécurité du public ;
Considérant, au vu de ces éléments, que la poursuite de l'ouverture au public de l'établissement «RESTAURANT THE VERT» compromet gravement la sécurité des personnes en faisant courir un danger imminent au public du fait de nombreux manquements aux règles de sécurité ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'établissement «RESTAURANT THE VERT» du type «N», «4ème catégorie», sis 22 rue du Faubourg Saint-Jacques à BEAUVAIS, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux sera subordonnée à la mise en conformité de l'établissement par la réalisation des prescriptions du procès-verbal du 28 avril 2016 et à la suite d'un avis favorable rendu par la commission communale de sécurité après visite, puis autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 Juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 13 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93957-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T704**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T704

**REGLEMENTATION DU SATIONNEMENT DES VEHICULES**
**BOULEVARD ARISTIDE BRIAND DEVANT LE NUMERO 10**
**LE VENDREDI 8 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 boulevard ARISTIDE BRIAND le vendredi 8 juillet 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 8 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard ARISTIDE BRIAND devant le numéro 10 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T703**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T703

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU 27 JUIN DEVANT LE NUMERO 35TER**
**LE VENDREDI 24 ET SAMEDI 25 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 35ter rue du 27 JUIN le vendredi 24 et samedi 25 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 24 et samedi 25 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du 27 JUIN devant le numéro 35ter sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T702**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T702

**REGLEMENTATION DU STATIONNMENT DES VEHICULES**
**RUE VINCENT DE BEAUVAIS DEVANT LE NUMERO 10**
**LE MARDI 14 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 rue VINCENT de BEAUVAIS le mardi 14 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 14 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VINCENT de BEAUVAIS devant le numéro 10 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T700**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T700

**Délégation temporaire de signature à monsieur Jérôme LASSERON directeur du pôle développement aménagement**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.2122-19 et R2122-8, L2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant la nomination de Monsieur Jérôme LASSERON sur le poste de directeur du pôle développement aménagement à compter du 1er octobre 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Une délégation temporaire de signature est donnée, dans le cadre de l'article L2122-19 susvisé, à Monsieur Jérôme LASSERON, directeur du pôle développement aménagement, du 1er au 9 août 2016 inclus, pour :

**- la gestion générale des ressources humaines des services municipaux notamment :**
- contrats d'engagement sur postes fixes relevant de la direction éducation, contrats d'engagement d'artistes
- arrêtés et courrier d'affectation sur emploi, de congés bonifiés, de congés maladie, congés parental, de disponibilité, de travail à temps partiel, réintégration suite à congés, reprise à temps complet, retenue sur salaire pour absence de service fait, - déclaration de vacances d'emplois ou de nomination sur emploi vacant
- autorisation de formation
- mandat d'avance de frais de mission
- certificat administratif relatif aux ressources humaines
- courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme, de médecins agrées et relatifs au suivi médical des agents
- courriers relations avec les organismes sociaux
- signature des ordres de missions permanents ou temporaires

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93939-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

- contrat et courrier de qualification en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire
- correspondances diverses relevant des ressources humaines
- déclaration d'assiette de cotisation d'assurance
- demande de stage de formation, attestation de suivi de formation, convocation pour formation interne
- acceptation de démission
- autorisation d'utilisation de véhicule personnel
- attestation pour demande APL et CAF
- signature des certificats d'heures supplémentaires des agents
- certificat de frais de déplacement et de représentation
- congés du personnel des agents relevant du directeur général
- formulaire d'habilitation professionnelle, et d'autorisation de conduite
- refus d'inscription sur liste d'aptitude
- déclaration SACEM, SACD, AGESSA
- bon à tirer publication salamandre
- courrier de reclassement médical, proposition ou aménagement de poste de travail
- réponses négatives aux demandes d'emplois
- contrat et courriers des stagiaires d'écoles
- formulaires de statistiques (INSEE, CNFPT, etc…)

**- le fonctionnement général des services et relations avec les élus notamment :**
- informations et instructions aux services
- notes relatives aux astreintes des élus et des cadres
- envoi des procès-verbaux des conseils municipaux
- dépôt de plainte de la collectivité par écrit
- refus d'octroi de subventions municipales
- accusé de réception et réponses négatives aux demandes d'indulgence
- intervention auprès du commissaire de police pour indulgence sur contravention au code de la route
- correspondance avec les associations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- autorisation pour manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registre des délibérations sen cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'affichage de documents administratifs
- la légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales
- formulaire d'attestation de qualité
- correspondance courante
- bordereau de transmission de pièces administratives
- certificats administratifs
- légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales

**- les actes relatifs à la gestion des assurances et du patrimoine notamment :**
- décompte d'indemnisation assurance
- souscription de police d'assurance
- courriers relatifs à la gestion des baux communaux
- attestation de fin de bail en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'assurance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- déclaration de risques et de sinistres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- relations avec les sinistrés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93939-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

**- les actes relatifs à l'urbanisme notamment :**
- attestation de cession immobilière
- accusé de réception des demandes d'acquisition de terrains à bâtir
- demande d'estimation de valeur vénale d'immeubles auprès des services des domaines
- projet d'acte de rétrocession
- accord sur filmage de bâtiments et d'espaces publics

**- les actes relatifs aux marchés publics notamment :**
- acceptation d'acte de sous-traitance et agrément des conditions de paiement
- courrier de notification d'avenant et de sous-traitance, d'information d'offre retenue
- cession et nantissement de créances (certificat et formulaire d'exemplaire unique)
- décompte de pénalités de retard
- information des entreprises non retenues
- justification de rejet des offres
- mise en demeure relative à l'exécution de marchés publics
- procès-verbaux de réception de chantier et de levées de réserves en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commande des marchés à bons de commande en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificats de capacité et de références des entreprises candidates à des marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- formulaires d'admissions de fournitures et de services courants
- envoi de dossier de consultation des entreprises en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier de régularisation des candidatures et des offres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats évincés, des offres non retenues en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats retenus
-ordres de services relatifs aux marchés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes financiers suivants notamment :**
- établissement de factures et de mémoires financiers
- bons de commande et bons d'engagement financiers d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- acceptation de devis d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle, supérieur à 7.500 TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- rejet de factures et de mémoires financiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commandes et bons d'engagements financiers supérieurs à 7.500 € TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- certificat de service fait et de liquidation de mémoires financiers et de factures en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- avis de poursuite des débiteurs défaillants en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93939-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

- correspondance avec le comptable public en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- attestation de paiement aux organismes tiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- lettre de tirage sur la ligne de trésorerie en cas d'absence du directeur financier
- déclarations fiscales en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- justification des dépenses pour l'octroi de subventions en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- relances des impayés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- virements de crédits de fonctionnement
- virements de crédits d'investissement en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- mandats de paiement et bordereau de mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- titres de recettes et bordereaux de titres en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 13 juin 2016

Le Maire,
**Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93939-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T699**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T699

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE BRANCHEMENT D'EAUX USÉES**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le branchement d'eaux usées du Crédit Agricole seront entrepris 16 place Jeanne Hachette, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 27 juin au mardi 17 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons place Jeanne Hachette, au niveau du numéro 16. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement autorisé près du numéro 16 pour l'entreprise réalisant les travaux ;
- une déviation des piétons au droit du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T698**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T698

**Délégation temporaire de signature à Madame Samira MOULA, directeur du pôle administration et juridique**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.2122-19 et R2122-8, L2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014-P165 en date du 9 octobre 2014 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant la nomination de Madame Samira MOULA sur le poste de directeur du pôle administration et juridique à compter du 1er juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Une délégation temporaire de signature est donnée, dans le cadre de l'article L2122-19 susvisé, à Madame Samira MOULA, directeur du pôle administration et juridique, du 15 au 31 juillet 2016 inclus, pour :

**- la gestion générale des ressources humaines des services municipaux notamment :**
- contrats d'engagement sur postes fixes relevant de la direction éducation, contrats d'engagement d'artistes
- arrêtés et courrier d'affectation sur emploi, de congés bonifiés, de congés maladie, congés parental, de disponibilité, de travail à temps partiel, réintégration suite à congés, reprise à temps complet, retenue sur salaire pour absence de service fait, - déclaration de vacances d'emplois ou de nomination sur emploi vacant
- autorisation de formation
- mandat d'avance de frais de mission
- certificat administratif relatif aux ressources humaines
- courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme, de médecins agrées et relatifs au suivi médical des agents
- courriers relations avec les organismes sociaux
- signature des ordres de missions permanents ou temporaires

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93936-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

- contrat et courrier de qualification en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire
- correspondances diverses relevant des ressources humaines
- déclaration d'assiette de cotisation d'assurance
- demande de stage de formation, attestation de suivi de formation, convocation pour formation interne
- acceptation de démission
- autorisation d'utilisation de véhicule personnel
- attestation pour demande APL et CAF
- signature des certificats d'heures supplémentaires des agents
- certificat de frais de déplacement et de représentation
- congés du personnel des agents relevant du directeur général
- formulaire d'habilitation professionnelle, et d'autorisation de conduite
- refus d'inscription sur liste d'aptitude
- déclaration SACEM, SACD, AGESSA
- bon à tirer publication salamandre
- courrier de reclassement médical, proposition ou aménagement de poste de travail
- réponses négatives aux demandes d'emplois
- contrat et courriers des stagiaires d'écoles
- formulaires de statistiques (INSEE, CNFPT, etc…)

**- le fonctionnement général des services et relations avec les élus notamment :**
- informations et instructions aux services
- notes relatives aux astreintes des élus et des cadres
- envoi des procès-verbaux des conseils municipaux
- dépôt de plainte de la collectivité par écrit
- refus d'octroi de subventions municipales
- accusé de réception et réponses négatives aux demandes d'indulgence
- intervention auprès du commissaire de police pour indulgence sur contravention au code de la route
- correspondance avec les associations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- autorisation pour manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registre des délibérations sen cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'affichage de documents administratifs
- la légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales
- formulaire d'attestation de qualité
- correspondance courante
- bordereau de transmission de pièces administratives
- certificats administratifs
- légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales

**- les actes relatifs à la gestion des assurances et du patrimoine notamment :**
- décompte d'indemnisation assurance
- souscription de police d'assurance
- courriers relatifs à la gestion des baux communaux
- attestation de fin de bail en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificat d'assurance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- déclaration de risques et de sinistres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- relations avec les sinistrés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93936-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

**- les actes relatifs à l'urbanisme notamment :**
- attestation de cession immobilière
- accusé de réception des demandes d'acquisition de terrains à bâtir
- demande d'estimation de valeur vénale d'immeubles auprès des services des domaines
- projet d'acte de rétrocession
- accord sur filmage de bâtiments et d'espaces publics

**- les actes relatifs aux marchés publics notamment :**
- acceptation d'acte de sous-traitance et agrément des conditions de paiement
- courrier de notification d'avenant et de sous-traitance, d'information d'offre retenue
- cession et nantissement de créances (certificat et formulaire d'exemplaire unique)
- décompte de pénalités de retard
- information des entreprises non retenues
- justification de rejet des offres
- mise en demeure relative à l'exécution de marchés publics
- procès-verbaux de réception de chantier et de levées de réserves en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commande des marchés à bons de commande en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- certificats de capacité et de références des entreprises candidates à des marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- formulaires d'admissions de fournitures et de services courants
- envoi de dossier de consultation des entreprises en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier de régularisation des candidatures et des offres en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats évincés, des offres non retenues en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- courrier d'information des candidats retenus
-ordres de services relatifs aux marchés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle

**- les actes financiers suivants notamment :**
- établissement de factures et de mémoires financiers
- bons de commande et bons d'engagement financiers d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- acceptation de devis d'un montant inférieur ou égal à 7.500 euros TTC en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle, supérieur à 7.500 TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- rejet de factures et de mémoires financiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- bons de commandes et bons d'engagements financiers supérieurs à 7.500 € TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- certificat de service fait et de liquidation de mémoires financiers et de factures en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle
- avis de poursuite des débiteurs défaillants en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93936-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

- correspondance avec le comptable public en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- attestation de paiement aux organismes tiers en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- lettre de tirage sur la ligne de trésorerie en cas d'absence du directeur financier
- déclarations fiscales en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- justification des dépenses pour l'octroi de subventions en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- relances des impayés en cas d'absence ou d'empêchement du directeur financier
- virements de crédits de fonctionnement
- virements de crédits d'investissement en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- mandats de paiement et bordereau de mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué
- titres de recettes et bordereaux de titres en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de l'adjoint délégué

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 13 juin 2016

Le Maire,
**Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 13/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93936-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T697**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T697

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE GAY-LUSSAC, SECTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE J.F. KENNEDY, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉS (CHANTIER EXPÉRIMENTAL)**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise en œuvre d'enrobés (chantier expérimental) seront entrepris rue Gay-Lussac, section comprise entre l'avenue J.F. Kennedy, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 au mercredi 22 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- une route barrée du 21 au 22 juin inclus ;
- un stationnement interdit.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T696**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T696

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES FACE AU NUMÉRO 14 RUE DU GÉNÉRAL KOENIG, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement GAZ seront entrepris face au 14 rue du Général Koenig, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 au vendredi 17 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner de chaque côté de la rue, face au numéro 14 ;
- une occupation de trottoir et de chaussée ;
- une circulation alternée par feux tricolores de chantier si nécessaire, pendant les heures de travail (09 heures à 17 heures).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T694**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T694

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "LOULOU" SIS 17 RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES A BEAUVAIS**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 juin 2016, présentée par Monsieur Bousekrine GOUAL, exploitant de l'établissement «LOULOU» sis à BEAUVAIS, 17 rue du Faubourg Saint-Jacques, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Bousekrine GOUAL, exploitant de l'établissement «LOULOU» sis à BEAUVAIS, 17 rue du Faubourg Saint-Jacques, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du lundi 06 au mardi 07 juin 2016 et dans la nuit du mardi 07 au mercredi 08 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 06/06/16

Date de télétransmission : 21 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93916-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T693**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T693

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE PURGE ET DE REVÊTEMENT DE CHAUSSÉES**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T584 du 19 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules dans certaines voies, du mercredi 25 mai au lundi 15 août 2016, pendant la durée des travaux de purge et de revêtement de chaussées ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T584 du 19 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de purge et de revêtement de chaussées, sont reconduites dans les voies suivantes :

- avenue Corot (entre la rue Gourdain et le giratoire Allendé), boulevard du Général de Gaulle (entre l'avenue Kennedy et la rue Marcadé), avenue de la République (entre la rue Nully d'Hécourt et le boulevard Brière, avenue de la République (entre le boulevard Brière et la gare SNCF), rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Tapisserie et la rue de la Madeleine), rue Corréus (entre l'avenue de la République et la rue de la Lyrette), rue du Moulin de Bracheux (entre la rue de Clermont et le giratoire Cugnot), rue du Wage (entre le pont Kennedy et l'avenue Corot), rue Alfred Dancourt (entre la rue de Notre-Dame du Thil et la rue des Ruisselets), rue de Songeons (entre la rue de Marseille et la rue des Agachots), rue Hector Berlioz (entre la rue de la Briqueterie et la rue Verdi), rue de Savignies (entre la rue de la Garenne et le passage à niveau), rue Cambry (entre la place de la Préfecture et l'avenue de l'Europe), rue de Thère (entre la rue du Breuil et la rue d'Allonne), rue d'Allonne (entre le carrefour de Thère et la rue Vinot Préfontaine) et rue du Docteur Schweitzer (entre l'avenue Montaigne et la rue Ambroise Paré).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une mise en clignotant du carrefour à feux si nécessaire ;
- un stationnement interdit et gênant ;
- une rue barrée ;
- une déviation des véhicules et des autobus ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 06/06/16

Article 4 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place par celle-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 Juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 06/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T692**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T692

**RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE L'ARGENTINE DEVANT LE NUMÉRO 30, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement GAZ seront entrepris au 30 rue de l'Argentine, et que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 au vendredi 24 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées au stationnement des véhicules. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner au droit des travaux ;
- une occupation de trottoir et de chaussée ;
- un rétrécissement de chaussée ;
- une vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 06/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T691**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T691

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE HECTOR BERLIOZ ET RUE DE LA BRIQUETERIE, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T637 du 26 mai 2016 portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz et rue de la Briqueterie, du mardi 31 mai au vendredi 3 juin 2016, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T637 du 26 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz et rue de la Briqueterie, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable, sont reconduites du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une mise en clignotant des feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 06/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T690**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T690

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DES TISSERANDS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX
DE REFECTION DE LA VOIRIE ET DU MARQUAGE AU SOL**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de revêtement de voirie et de marquage au sol, auront lieu rue des Tisserands et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation des véhicules;

**ARRETE**

Article 1er : Du lundi 13 juin au mercredi 31 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue des Tisserands.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par des panneaux K 10 ou par feux tricolores si nécessaire ;

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme la Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T689**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T689

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE BUZANVAL DEVANT L'INSTITUT NOTRE DAME**
**DU JEUDI 9 AU SAMEDI 11 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une livraison aura lieu au 32 rue de Buzanval à l'institut NOTRE DAME, du jeudi 9 au samedi 11 juin 2016, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les manœuvres et assurer le stationnement du véhicule de livraison;

**ARRETE :**

Article 1er : Du jeudi 9 au samedi 11 juin 2016 et pendant toute la durée de la livraison énoncés ci dessus, le stationnement sera interdit et gênant sur les 3 places de stationnement devant le numéro 29 et 31 de la rue de Buzanval.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme la Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T688**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T688

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT PIERRE DEVANT LE NUMERO 16 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement à la pharmacie au 16 rue Saint PIERRE seront entrepris du samedi 11 au samedi 18 juin 2016, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le stationnement des véhicules de l'entreprise EBH;

**ARRETE :**

Article 1er : Du samedi 11 au samedi 18 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci dessus, le stationnement sera autorisé dans la partie piétonne de la rue Saint PIERRE aux véhicules de l'entreprise EBH immatriculés :DZ 047 CE et CK 484 SW.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme la Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T687**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T687

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 20**
**LE JEUDI 7 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 20 rue Jeanne D'ARC le jeudi 7 juillet 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 7 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), Jeanne D'ARC devant le numéro 20 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T686**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T686

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**BOULEVARD AMYOT D'INVILLE DEVANT LE NUMERO 3**
**LE SAMEDI 2 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 boulevard AMYOT D'INVILLE le samedi 2 juillet 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 2 juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard AMYOT D'INVILLE devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T685**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T685

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE CORREUS DEVANT LE NUMERO 29**
**LE MERCREDI 29 ET JEUDI 30 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue CORREUS le mercredi 29 et le jeudi 30 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 29 et le jeudi 30 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CORREUS devant le numéro 29 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T684**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T684

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE NEUVE DEVANT LE NUMERO 17 ET**
**RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE DEVANT LE NUMERO 2**
**LE VENDREDI 24 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue NEUVE et au 2 rue du 51ème REGIMENT D'INFANTERIE le vendredi 24 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 24 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue NEUVE devant le numéro 17 et rue du 51ème REGIMENT D'INFANTERIE devant le numéro 2 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T683**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T683

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**BOULEVARD SAINT ANDRE DEVANT LE NUMERO 29 ET**
**RUE JEAN MAZILLE DEVANT LE NUMERO 13**
**LE VENDREDI 17 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 boulevard Saint ANDRE et au 13 rue Jean MAZILLE le vendredi 17 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 17 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard Saint ANDRE devant le numéro 29 et rue Jean MAZILLE devant le numéro 13 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T682**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T682

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PHILIPPE DE DREUX DEVANT LE NUMERO 16**
**LE MERCREDI 15 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 16 rue Philippe de DREUX le mercredi 15 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 15 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Philippe de DREUX devant le numéro 16 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 03/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T681**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T681

**DEROGATION EXEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS AU 66 RUE DESGROUX**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 26 mai 2016 présenté par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement « MARIE'S CLUB » sis à BEAUVAIS, au 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement « MARIE'S CLUB » sis à BEAUVAIS, au 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 10 au samedi 11 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T680**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T680

**DEROGATION EXEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "L'ALTERNATIVE" SIS A BEAUVAIS AU 1 RUE DU 27 JUIN**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 25 mai 2016 présenté par Monsieur Arnaud DELANNOY, exploitant de l'établissement « L'ALTERNATIVE » sis à BEAUVAIS, au 1 rue du 27 juin, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Arnaud DELANNOY, exploitant de l'établissement « L'ALTERNATIVE » sis à BEAUVAIS, au 1 rue du 27 juin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 11 au dimanche 12 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 06/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T679**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T679

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS AU 6 PLACE DE L'HÔTEL DIEU**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 1 juin 2016 présenté par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, au 6 place de l'hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, au 6 place de l'hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 11 au dimanche 12 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T678**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T678

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE GUI PATIN DEVANT LE NUMERO 23 ET**
**RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMERO 7**
**LE DIMANCHE 26 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 23 rue GUI PATIN et au 7 rue Saint LAURENT le dimanche 26 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le dimanche 26 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GUI PATIN devant le numéro 23 et rue Saint LAURENT devant le numéro 7 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T677**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T677

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**BOULEVARD DE L'ASSAUT DEVANT LE NUMERO 39 BIS**
**LE SAMEDI 11 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 39 bis boulevard de L'ASSAUT le samedi 11 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 11 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard de L'ASSAUT devant le numéro 39 bis sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T676**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T676

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE VILLEBOIS MAREUIL DEVANT LE NUMERO 3**
**LE MERCREDI 8 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue VILLEBOIS MAREUIL devant le numéro 3, le mercredi 8 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 8 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue VILLEBOIS MAREUIL devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T675**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T675

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME GILLON ALISON POUR SON ÉTABLISSEMENT ISO FISH**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 31 mai 2016 de Mademoiselle GILLON Alison demeurant à Beauvais 19/23 rue Louvet sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " ISO FISH" sis 19/23 rue Louvet 60000 Beauvais afin d'y exploiter un étalage;

ARRÊTE :

**Article 1er** : Mademoiselle GILLON Alison est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage, 19/23 rue Louvet à Beauvais, à charge pour Mademoiselle GILLON Alison de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 3 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 2 mètres pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 10 mètres.

La surface occupée sera de 30 m² et tarifée pour 30 m².

**Article 2** : Mademoiselle GILLON Alison est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 13,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93959-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93959-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T674**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T674

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME PERNIER BÉATRICE POUR SON ÉTABLISSEMENT LES HALLES**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 16 mai 2016 de Madame PERNIER Béatrice demeurant à Beauvais 10, rue Pierre Jacoby sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " LES HALLES" sis 10, rue Pierre Jacoby 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air;

ARRÊTE :

**Article 1er** : Madame PERNIER Béatrice est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 10, rue Pierre Jacoby à Beauvais, à charge pour Madame PERNIER Béatrice de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse d'une surface totale de 33 m² sera composée de deux parties:

La première, délimitée par une haie côté rue Louvet sera de 25 m².

La deuxième de 8 m² rue Pierre Jacoby, devra permettre un passage des piétons entre la terrasse et l'établissement de 1.40 mètres et le retrait entre la rive de la chaussée et la terrasse sera de 0,50 mètre.

**Article 2** : Madame PERNIER Béatrice est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93823-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93823-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T673**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T673

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR ETANCELIN YVES POUR SON ÉTABLISSEMENT BEAUVERTIGE**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 31 mai 2016 de Monsieur ETANCELIN Yves demeurant à Beauvais 37 rue Gambetta sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un étalage au droit de son établissement "BEAUVERTIGE" sis 37 rue Gambetta 60000 Beauvais ;

ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur ETANCELIN Yves est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage 37 avenue Gambetta à Beauvais, à charge pour Monsieur ETANCELIN Yves de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1,50 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 7 mètres.

- La surface occupée sera de 10,50 m² et tarifée pour 11 m² (surface occupée imposée au m² supérieur).

**Article 2** : Monsieur ETANCELIN Yves est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 13,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93821-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93821-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T672**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T672

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR GANGI BEKIR POUR SON ÉTABLISSEMENT EFES**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 24 mai 2016 de Monsieur GANGI Bekir demeurant à Beauvais 1, rue de l'Abbaye logement 214 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " EFES" sis 4, rue de Louvet 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air;

ARRÊTE:

**Article 1er** : Monsieur GANGI Bekir est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 4, rue de Louvet à Beauvais, à charge pour Monsieur GANGI Bekir conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 2 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 2 mètres pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 2 mètres.

- La surface occupée sera de 4 m² et tarifée pour 4 m².

**Article 2** : Monsieur GANGI Bekir est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 09/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93818-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 9 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 09/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93818-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T671**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T671

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU PARC DU TILLOY, LE DIMANCHE 12 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE COURSE DE ROLLER**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'une course de roller, organisée par l'association Abil Roller de Beauvais, se déroulera à BEAUVAIS, dans le parc du Tilloy, le dimanche 12 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

Vu nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004, portant réglementation de la pratique du roller, des patins et de planches à roulettes ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 12 juin 2016 de 10 à 17 heures et par dérogation à nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004, énoncés ci-dessus, et pendant le passage de la course de roller, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- avenue Paul Henri Spaak (entre le parking de l'Elispace et le giratoire Spaak) ;
- rue de Tilloy (entre la rue de Maidstone et le giratoire Tilloy) ;
- avenue Salvador Allendé (entre le giratoire Spaak et la rue de Witten) ;
- rue de Witten ;
- avenue Pierre Bérégovoy (entre la rue de Witten et la rue de Maidstone) ;
- rue de Maidstone (sur une demie chaussée, côté Nord).

Article 2 : Parallèlement, les riverains domiciliés à l'intérieur du circuit, voulant se rendre ou partir de leur domicile et les usagers se rendant dans les stuctures ouvertes cette journée, seront autorisés à circuler à vitesse réduite, dans le sens de la course.

Article 3 : Pendant cette même période, des déviations seront mises en place pour accéder au cimetière du Tilloy, ainsi que pour les bus de la navette de l'aéroport.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T670**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T670

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR SINET THIERRY POUR SON ÉTABLISSEMENT LA PAIX**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 26 mai 2016 de Monsieur SINET Thierry demeurant à Beauvais 51, place Jeanne Hachette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse au droit de son établissement "LA PAIX" sis 51, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur SINET Thierry est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 51, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour Monsieur SINET Thierry de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse d'une longueur 16 m sur 5 m de profondeur et tarifée pour 80m² (surface occupée imposée au m² supérieur) sera face à l'établissement, délimitée par des paravents écrans, et à 2.50m du nu du mur de la façade.

**Article 2** : Monsieur SINET Thierry est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 23 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93958-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2016**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93958-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T669**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T669

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR LEROUX HERVE POUR SON ÉTABLISSEMENT LE WEEK END**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-51;
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 15 mai 2016 de monsieur LEROUX Hervé demeurant à Beauvais 37, place Jeanne Hachette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " LE WEEK END " sis 37, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais afin d'y exploiter deux terrasses ouvertes;

ARRÊTE:

**Article 1er** : Monsieur LEROUX Hervé est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation de deux terrasses ouvertes, 37, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour monsieur LEROUX Hervé de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface concédée se divise en deux parties:

La première, de 4 m de largeur sur une profondeur de 5.50 m face à son établissement, est délimitée par des paravents écrans, et se trouve à 2.50m du nu du mur de la façade.

La deuxième, située après la voie pompier est divisée en deux parties ; l'une de 3m de profondeur sur 4m de longueur, l'autre de 3m de profondeur sur 8m de longueur ; et séparée par un arbre.

- la surface occupée sera de 58 m² et tarifée pour 58 m².

**Article 2** : Monsieur LEROUX Hervé est tenu de payer un droit de place et en cas de branchement électrique une redevance conformément au tarif en vigueur.

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93811-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

Pour information ce droit s'élève à 23 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016. La redevance en cas de branchement électrique s'élève quant à elle à 256 euros par an. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 7 juin 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 08/06/16

Signé le 07/06/16

Date de télétransmission : 14 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93811-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T668**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T668

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, PENDANT LA DUREE DE LA FETE FORAINE DITE DE LA "SAINT-PIERRE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête foraine dite de la “Saint-Pierre” se déroulera au quartier Saint-Quentin et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, pendant la date d'installation des forains prévue le jeudi 9 juin et la date de leur départ prévue le jeudi 7 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 9 juin au jeudi 7 juillet 2016, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté les métiers forains admis à participer à la fête foraine dite de la “Saint-Pierre”) dans les voies et places suivantes :

- parc urbain Saint-Quentin ;
- parking Saint-Quentin ;
- rue des Anciens Combattants d'Indochine (entre la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et l'avenue Nelson Mandela), sauf accès riverains.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T667**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T667

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE BRADERIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une braderie, organisée par l'association Beauvais Boutiques Plaisirs, se déroulera dans certaines voies les samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules aux dates et dans les voies suivantes, comme suit :

le samedi 11 juin 2016 de 9 à 19 heures
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de Malherbe (entre la rue de la Madeleine et la rue Auguste Delaherche), sauf la sortie des bus de la gare urbaine).

le dimanche 12 juin 2016 de 5 à 19 heures
- rue Gambetta (entre la rue du 27 Juin et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Carnot ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de Malherbe (entre la rue de la Madeleine et la rue Auguste Delaherche).

Article 2 : Parallèlement, la circulation sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur la braderie.

Article 3 : Un passage de 4 mètres de large devra être réservé dans les voies dénommées à l'article 1er, pour permettre la circulation des véhicules de secours et de sécurité, en cas de nécessité.

D'autre part, les passages donnant accès aux immeubles devront rester dégagés. Les exposants ne pourront en aucun cas s'installer sur ces emplacements et ces derniers devront être marqués au sol à la

peinture à l'eau.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T666**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T666

**Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler le printemps des séniors qui aura lieu le 10 juin 2016 à l'hôtel du département à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er Juin 2016, par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler le printemps des séniors qui se déroulera le 10 Juin 2016 à l'hôtel du département,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 3 Juin au 11 Juin 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 2 Juin 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 02/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T665**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T665

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0007 ACCORDÉE A LA SAS BFKR - 57 RUE DE MARINE - 95520 OSNY POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT SOPRANO SPEEDPARK ET CRÉATION D'UNE SALLE DE JEUX VIDÉO" SIS RUE FERDINAND SASTRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0007» déposée en mairie le 22 janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 31 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0400 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 janvier 2016 par la SAS BFKR – 57 rue de Marine – 95520 OSNY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT SOPRANO SPEEDPARK et création d'une salle de jeux vidéo», sis rue Ferdinand Sastre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 1er juin 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 01/06/16

Date de télétransmission : 8 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93755-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T664**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T664

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "V AND B" SIS A BEAUVAIS 30 RUE ARAGO**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 27 mai 2016 présenté par Monsieur Grégory BARRANDON, exploitant de l'établissement « V AND B » sis à BEAUVAIS, au 30 rue ARAGO, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Grégory BARRANDON, exploitant de l'établissement « V AND B » sis à BEAUVAIS, au 30 rue ARAGO, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 juillet 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T663**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T663

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE EDMOND LEVEILLE DEVANT LE NUMERO 4**
**LE MARDI 7 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Edmond LEVEILLE le mardi 7 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 7 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Edmond LEVEILLE devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T662**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T662

**Autorisation accordée à CARLIER BAUDOIN 11 bis rue Principale 60480 MAISONCELLE TUILERIE pour poser un échafaudage roulant sur le domaine public devant le 57 place Jeanne Hachette et jusqu'au 17 rue Carnot à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 30 Mai 2016, par laquelle CARLIER – BAUDOIN 11 bis rue Principale 60480 MAISONCELLE TUILERIE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile du 57 Place Jeanne Hachette (Magasin Lecoeur) et jusqu'au 17 rue Carnot (bureau de presse) 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection des chéneaux du 13 Juin 2016 au 20 Juin 2016.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

**Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 57 Place Jeanne Hachette et jusqu'au 17 rue Carnot. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T661**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T661

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 4 ET**
**RUE DU 27 JUIN DEVANT LE NUMERO 12**
**LE LUNDI 20 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Pierre JACOBY et au 12 rue du 27 JUIN le lundi 20 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le lundi 20 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 4 et rue du 27 JUIN devant le numéro 12 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T660**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T660

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 21**
**LE SAMEDI 11 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue Jeanne D'ARC le samedi 11 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 11 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 21 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 31/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T659**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T659

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DES ECOLES, LE DIMANCHE 12 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un vide grenier, organisé par l'associattion Sosie, se déroulera avenue des Ecoles, le dimanche 12 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 12 juin 2016 de 6 à 19 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue des Ecoles, ainsi que sur les deux parkings jusqu'au rond-point.

Article 2 : Pendant cette même période, les entrées et les sorties de la rue Jean Bertrand s'effectueront par la rue de Tillé.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T658**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T658

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 12 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une course cycliste organisée par le Véloce Club Beauvaisien Ufolep se déroulera au parc du Haut-Villé le dimanche 12 juin 2016 de 13 à 18 heures et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 12 juin 2016 de 13 à 18 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Jean-Baptiste Godin ;
- rue Hippolyte Bayard ;
- avenue du Beauvaisis (entre la rue Hippolyte Bayard et la rue Jean-Baptiste Godin).

Article 2 : Pendant cette même période, les usagers se rendant dans les structures ouvertes cette journée seront autorisés à circuler à vitese réduite, dans le sens de la course.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T657**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T657

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE NATIONALE ESPOIRS D'ENFANTS, KERMESSE DES SUPERS HÉROS" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 12 JUIN 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sur dossier dans sa séance en date du 26 mai 2016, avec des prescriptions ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité son respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée le dimanche 12 juin 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «JOURNEE NATIONALE ESPOIRS D'ENFANTS, KERMESSE DES SUPERS HEROS », sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA», de «2ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1000 personnes.

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93625-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal du 26 mai 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93625-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T656**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T656

**Autorisation accordée AUX JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE en collaboration avec le service parcs et jardins de la ville de Beauvais pour poser une banderole sur le domaine public afin de signaler "jardins music eau" avec l'orchestre Jazz & Co qui aura lieu le Samedi 4 Juin 2016 au parc Kennedy.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 mai 2016, par laquelle LES JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE en collaboration avec le service Parcs et Jardins de la ville de Beauvais sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler « Jardins music eau » avec l'orchestre Jazz & Co qui se déroulera le 4 Juin 2016 au parc Kennedy.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 30/05/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour le 4 Juin 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 30 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T655**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T655

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0013 ACCORDEE A CRESERFI - 9 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE - 75009 PARIS POUR L'ETABLISSEMENT "CSF/CRESERFI" SIS 4 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0013» déposée en Mairie le 05 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 05 février 2016 par CRESERFI – 9 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CSF/CRESERFI» sis 04 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 Mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93616-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T654**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T654

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0061 ACCORDÉE AU CABINET MÉDICAL ET DENTAIRE BELLEVUE - RUE DE SENEFONTAINE - BÂTIMENT H49 - RÉSIDENCE BELLEVUE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0061» déposée en Mairie le 27 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 mai 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET MEDICAL ET DENTAIRE BELLEVUE», sis rue de Sénéfontaine, bâtiment H49, résidence Bellevue à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93613-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93613-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T653**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T653

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE MERCREDI 8 JUIN 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France en Indochine, un dépôt de gerbes se déroulera au Monument aux Morts le mercredi 8 juin 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 8 juin 2016 de 6 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des militaires et des portes drapeaux) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T652**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T652

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 36 rue Jeanne Hachette du lundi 6 au vendredi 17 juin 2016, par la société EDB Générale de Rénovation et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 17 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société EDB Générale de Rénovation) sera interdit et gênant rue Jeanne Hachette, devant le numéro 38.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T651**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T651

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE ARAGO, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris au 13 rue Arago du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons rue Arago, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 8 à 17 heures ;
- une circulation alternée par feux de chantier, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T650**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T650

**Autorisation accordée à Jean-Bernard BIZET 91 Impasse de Troussures 60650 VILLERS SAINT-BARTHELEMY pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 123 Route de Savignies à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 Mai 2016, par laquelle Jean-Bernard BIZET 91 Impasse de Troussures 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 123 route de Savignies 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux du 6 Juin 2016 au 20 Juin 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 123 route de Savignies à l'exception de la place réservée aux personnes handicapées pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 30/05/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 30 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/06/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T649**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T649

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CABLAGE ORANGE SUR CHAMBRE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de câblage Orange sur chambre seront entrepris aux 113 et 115 rue de Paris du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée de travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Paris, au niveau des numéros 113 et 115.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T648**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T648

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ROGER SALENGRO, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 3 rue Roger Salengro du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016, par la société GINGER CEBTP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société GINGER CEBTP) sera interdit et gênant rue Roger Salengro, sur 30 mètres face au numéro 3.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T647**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T647

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX A LA POSTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris à La Poste, 2 rue Saint-Laurent, du mercredi 1er juin au dimanche 30 octobre 2016, par la société SOGEA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er juin au dimanche 30 octobre 2016 (sauf les week end et les jours fériés) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société SOGEA) sera interdit et gênant rue Saint-Laurent, sur trois emplacements devant le numéro 1.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 30/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T646**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T646

**Régie n°19**
**Animations et manifestions ludiques et sportives**
**nomination mandataire temporaire**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015 et la décision n°2016-308 en date du 31 mai 2016.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 27 mai 2016.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Alexandrine BERANGER est nommée, pour la période du 1er juin 2016 au 26 juin 2016 et du 03 septembre 2016 au 02 octobre 2016 mandataire de la régie recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : Madame Alexandrine BERANGER ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

**Article 4** : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 01/06/16

**Article 5 :** Le maire de Beauvais et la trésorière de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

**Cécile PICHARD**

Signature du Régisseur intérimaire,
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Amélie DALRUE**

L'ordonnateur,

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Signature du Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Alexandrine BERANGER**

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 01/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T645**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T645

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HENRI BRISPOT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CABLAGE ORANGE SUR CHAMBRE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de câblage Orange sur chambre seront entrepris au 7 rue Henri Brispot du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Henri Brispot, au niveau du numéro 7.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et du parking ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T644**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T644

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "L"ALTERNATIVE" SIS A BEAUVAIS, 1 RUE DU 27 JUIN**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 24 mai 2016, présentée par Monsieur Arnaud DELANNOY, exploitant de l'établissement "L'ALTERNATIVE" sis à BEAUVAIS, 1 rue du 27 juin ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Arnaud DELANNOY, exploitant de l'établissement "L'ALTERNATIVE" sis à BEAUVAIS, 1 rue du 27 juin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 3 au samedi 4 juin 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

Date de télétransmission : 3 juin 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93570-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 juin 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T643**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T643

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU THORET DEVANT LE NUMERO 6**
**LE LUNDI 27 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue du THORET le lundi 27 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le lundi 27 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du THORET devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T642**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T642

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE DENOMMEE "LES FOULEES DE LA RUE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la course pédestre dénommée “Les Foulées de la Rue” se déroulera à BEAUVAIS le samedi 4 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des organisateurs et des prestataires) le samedi 4 juin 2016 de 15 à 24 heures, dans les voies et places suivantes :

- place Jeanne Hachette ;
- pont de Paris ;
- rue de Malherbe ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette, sauf celui des mariés ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau), sauf celui des mariés.

Article 2 : Ce même jour, à partir de 19 heure 15 et jusqu'au passage du dernier coureur, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Pierre Jacoby ;
- rue des Jacobins ;
- boulevard du Général de Gaulle (entre la rue des Jacobins et la rue de la Madeleine) ;
- boulevard Jules Brière ;
- boulevard Aristide Briand ;
- boulevard Saint-Jean ;
- rue du Docteur Gérard ;
- rue Beauregard ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Beaumanoir et la rue Carnot) ;
- rue du Musée ;
- rue Jules Ferry ;
- rue Gui Patin ;
- rue Gambetta ;

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

- rue Carnot ;
- rue de la Taillerie ;
- rue de l'Etamine ;
- rue Angrand Leprince (entre la rue du 51ème Régiment d'Infanterie et la rue de Malherbe) ;
- rue de la Tapisserie (entre la rue de Malherbe et la rue Pierre Jacoby).

Article 3 : Pendant cette même période, des restrictions de circulation pourront être apportées dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course.

Article 4 : Pendant le déroulement de l'épreuve, les feux tricolores, situés aux carrefours empruntés par la course, seront mis au clignotant.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T641**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T641

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DU 8 MAI 1945, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris avenue du 8 mai 1945, face à la rue de Saint-Just en Chaussée, du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue du 8 mai 1945, face à la rue de Saint-Just en Chaussée.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de l'espace vert ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T640**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T640

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE SALVADOR ALLENDE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 40 avenue Salvador Allendé du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Salvador Allendé, au niveau du numéro 40.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la piste cyclable, du trottoir et de l'accotement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T639**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T639

**Autorisation accordée à la société HENNECENT BATIMENT 9 Rue de la Fosse Cochard 51370 SAINT BRICE COURCELLES pour poser une nacelle - plateforme devant le 4 rue des Jacobins à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 Mai 2016, par laquelle l'entreprise HENNECENT BATIMENT – 9 rue de la Fosse Cochard 51370 SAINT BRICE COURCELLES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle plateforme devant l'agence Crédit Mutuel, 4 rue des Jacobins afin de réaliser des travaux de couverture du 27 Juin 2016 au 1er Juillet 2016 inclus.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle - plateforme nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T638**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T638

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PRESSOIR COQUET, PENDANT LA DUREE DE TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 13 rue du Pressoir Coquet du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Pressoir Coquet, au niveau du numéro 13.
Ces resrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la chaussée et de l'accotement ;
- une rue barrée, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T637**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T637

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HECTOR BERLIOZ ET RUE DE LA BRIQUETERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Hector Berlioz et rue de la Briqueterie du mardi 31 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 31 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz et rue de la Briqueterie.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une mise au clignotant des feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T636**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T636

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE GESVRES DEVANT LE NUMERO 34 BIS**
**DU JEUDI 16 AU SAMEDI 18 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de GESVRES devant le numéro 34 bis, du jeudi 16 au samedi 18 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Du jeudi 16 au samedi 18 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de GESVRES devant le numéro 34 bis sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T635**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T635

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DES CHENES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris avenue des Chênes du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue des Chênes.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T634**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T634

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 36**
**LE SAMEDI 25 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 36 rue DESGROUX le samedi 25 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 25 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 36 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T633**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T633

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 2**
**LE SAMEDI 11 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le samedi 11 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 11 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 2 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T632**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T632

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE COROT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 38 avenue Corot du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules et des piétons avenue Corot, au niveau du numéro 38.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et des espaces verts ;
- une occupation d'une voie de circulation, hors arrêt bus, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une déviation des piétons ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T631**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T631

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 28**
**LE SAMEDI 4 ET LE DIMANCHE 5 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 28 rue Jeanne HACHETTE le samedi 4 et le dimanche 5 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 4 et le dimanche 5 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne HACHETTE devant le numéro 28 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T630**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T630

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE MARCEL DASSAULT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 153 avenue Marcel Dassault du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Marcel Dassault, au niveau du numéro 153.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et du parking ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T629**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T629

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T623 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, devant le numéro 6, le lundi 6 juin 2016, pendant la durée des travaux de toiture par nacelle ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T623 du 25 mai 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, devant le numéro 6, pendant la durée des travaux de toiture par nacelle, sont avancées au mardi 31 mai 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T628**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T628

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T622 du 25 mai 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Gambetta, devant le numéro 57, le lundi 6 juin 2016, pendant la durée des travaux de toiture par nacelle ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T622 du 25 mai 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Gambetta, pendant la durée des travaux de toiture par nacelle, sont avancées au mardi 31 mai 2016.

Le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sera interdit et gênant rue Gambetta, sur deux emplacements devant le numéro 57.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T627**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T627

**Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des banderoles sur le domaine public afin de signaler la manifestation organisée au Musée Départemental de l'Oise MUDO.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 Mai 2016, par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise, sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler la manifestation qui se déroulera au Musée Départemental de l'Oise,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer deux banderoles sur le domaine public :
- Terre-plein, arrivée via Beauvais Ouest, croisement route de Rouen D931 et route de Gisors D981
- Terre-plein, arrivée via Beauvais Nord, au bord du parc Marcel Dassault, près du rondpoint D1001

Leur dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 26/05/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 20 Mai 2016 au 20 Juin 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 26 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T626**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T626

**Autorisation accordée à IOUPSI & JOKE 3, ZA de l'Intendance 14930 ETERVILLE pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler "Le salon du chiot" qui aura lieu à l'Elispace de BEAUVAIS les 28 et 29 Mai 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 Mai 2016, par laquelle IOUPSI & JOKE 3, ZA de l'Intendance 14930 ETERVILLE – sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler le salon du chiot qui se déroulera les 28 et 29 Mai 2016 à l'Elispace de Beauvais,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 26/05/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 25 Mai 2016 au 29 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 26 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 26/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T624**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T624

**REGIE DE RECETTES n°128**
**ENCAISSEMENT DES DROITS DES USAGERS DES CIT'ADO**
**NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n°2013-684 du 10/12/2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des cit'ado ;

Vu la décision n°2013-686 du 10/12/2013 instituant trois sous régies de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des cit'ado ;

Considérant l'absence pour maladie de madame Marcelle CUENCA en qualité de régisseur titulaire et la nécessité de procéder à la nomination d'un régisseur intérimaire ;

Considérant la nécessité de mettre la régie en adéquation avec la réalité de son fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2016.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - A compter du 1er juin 2016, madame Linda MAQUAIRE, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des cit'ado, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Linda MAQUAIRE sera remplacée par monsieur Tony HIBERTY en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Linda MAQUAIRE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Linda MAQUAIRE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Tony HIBERTY, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 10/06/16

ARTICLE 6 - Le régisseur intérimaire, le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 – Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 – Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006.

ARTICLE 10 – Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 – Le maire de Beauvais et madame la trésorière de Beauvais municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

**Cécile PICHARD**

L'ordonnateur,

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Le régisseur intérimaire
*(Précédé de la mention "vu pour acceptation")*

**Linda MAQUAIRE**

Le mandataire suppléant
*(Précédé de la mention "vu pour acceptation")*

**Tony HIBERTY**

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 10/06/16

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 10/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T623**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T623

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 6 rue Pierre Jacoby le lundi 6 juin 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessairs pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 6 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, au niveau du numéro 6.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T622**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T622

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 57 rue Gambetta le lundi 6 juin 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 6 juin 2016 et pendant toute la durée de travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sera interdit et gênant rue Gambetta, sur deux emplacements devant le numéro 57.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T621**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T621

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE BLAISE PASCAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 1 avenue Blaise Pascal du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Blaise Pascal.
Ces restrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- un rétrécissement de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par panneaux K 10, si nécessaire, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T620**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T620

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 204 rue de Notre-Dame du Thil du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Notre-Dame du Thil, au niveau du numéro 204.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- une occupation de desserte ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T619**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T619

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0045 ACCORDÉE A LA SARL DM OPTIC - 5 RUE DE PARIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "OPTICAL DISCOUNT" SIS 17 RUE HENRI BECQUEREL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0045» déposée en mairie le 17 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0364 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 mars 2016 par la SARL DM OPTIC – 5 rue de Paris – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «OPTICAL DISCOUNT», sis 17 rue Henri Becquerel à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93466-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T618**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T618

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0043 ACCORDÉE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS - 48 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL EUSTACHE-DU-CAURROY" SIS 36 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0043» déposée en mairie le 15 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0378 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 mars 2016 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL EUSTACHE-DU-CAUFFROY», sis 36 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93463-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93463-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T617**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T617

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0041 ACCORDÉE A ID KIDS ASA - 162 BOULEVARD DE FOURMIES - BP 615 - 59061 ROUBAIX POUR L'ÉTABLISSEMENT "ID KIDS" SIS 6 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0041» déposée en mairie le 11 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0382 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mars 2016 par ID KIDS ASA – 162 boulevard de Fourmies – BP 615 – 59061 ROUBAIX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ID KIDS», sis 6 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93461-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T616**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T616

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE JEAN ROSTAND, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris avenue Jean Rostand du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Jean Rostand.
Ces resrictions consisteront en :

- une occupation du trottoir et de l'accotement ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T615**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T615

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris au 95 rue du faubourg Saint-Jean du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-Jean, au niveau du numéro 95.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, sur une distance de 20 mètres devant le numéro 95 ;
- une occupation du trottoir et de l'accotement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T614**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T614

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 04 Juin 2016 à 14 heures 30 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Thibaud VIGUIER, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 04 Juin 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 25 Mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93443-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T613**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T613

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE EDOUARD DUQUESNE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture par nacelle seront entrepris au 11 rue Edouard Duquesne le vendredi 27 mai 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 27 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Edouard Duquesne. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit, côté des numéros pairs ;
- une circulation autorisée sur ce côté de la voie ;
- un stationnement autorisé à la nacelle le long du bâtiment du numéro 11 ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 25/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T612**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T612

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, LE VENDREDI 27 MAI 2016, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DES JARDINS EPHEMERES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux des jardins éphémères sur la place Jeanne Hachette seront entrepris le vendredi 27 mai 2016, par des malades du bâtiment Beaupré et afin de faciliter leur arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Desgroux ;

ARRETE :

Article 1er : Le vencredi 27 mai 2016, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des malades du bâtiment Beaupré) sera interdit et gênant rue Desgroux, sur deux emplacements au droit de l'entrée adaministrative des services municipaux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T611**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T611

**Autorisation accordée à la Direction Départementale des Finances Publiques 2, rue Molière 60021 BEAUVAIS CEDEX pour poser une benne sur le domaine public en face le 13 rue Biot à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 Mai 2016, par laquelle la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 60 – 2, rue Molière 60021 BEAUVAIS CEDEX sollicite l'autorisation d'installer une benne en face le 13 rue Biot à Beauvais afin de procéder à une opération d'enlèvement des archives et d'occuper 4 places de stationnement le 27 Mai 2016 ;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° en face le 13 rue Biot. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T610**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T610

**Autorisation accordée à l'Association Promouvoir la Mémoire et la Jeunesse du Beauvaisis 11 rue du Morvan 60000 Beauvais pour poser une benne sur le domaine public devant le 29 boulevard Amyot d'Inville à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 Mai 2016, par laquelle l'ASSOCIATION PROMOUVOIR LA MEMOIRE ET LA JEUNESSE DU BEAUVAISIS - 11 rue du Morvan 60000 BEAUVAIS - sollicite l'autorisation d'installer une benne 29 boulevard Amyot d'Inville à Beauvais afin de procéder à l'enlèvement de déchets verts;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 29 boulevard Amyot d'Inville. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T609**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T609

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE VENDREDI 27 MAI 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre de la fête des voisins qui se déroulera le vendredi 27 mai 2016, plusieurs animations se dérouleront dans les quartiers et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 27 mai 2016 de 16 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé devant le 8 rue Alexandre Dumas ;
- square Dévé, partie carrée centrale (anciennement point jeunesse) ;
- rue de Paris, face au numéro 163, le long du gymnase Léopold Louchard ;
- parking situé devant la tour A4, rue d'Anjou.

Article 2 : Ce même jour de 19 à 24 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- rue Alphonse Dupont (entre la rue de Binche et la rue du Caurroy) ;
- rue Simone Signoret ;
- rue du Thoret ;
- rue des Bleuets ;
- rue de l'Echelle ;
- rue de la Banque (entre la rue du Général Watrin et la rue Antoine Manceaux) ;
- rue Jean Vast (entre la rue du Docteur Gérard et la rue Biot) ;
- rue Marcelle Geudelin ;
- rue Mathéas (entre l'avenue Corot et la rue Jean Jaurès) ;
- rue Alfred Debrie ;
- rue de Marissel (entre la rue du Caporal et la rue du Charron).

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T607**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T607

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0069 ACCORDÉE AU BAR TABAC LE CYRANO SIS 47 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0069» déposée en Mairie le 11 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mai 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE CYRANO», sis 47 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93413-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93413-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T606**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T606

**Autorisation accordée à Madame Berangere LOREE pour poser un échafaudage suspendu sur le domaine public devant le 12 rue Demorlaine à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 Mai 2016, par laquelle Madame Berengere LOREE 12 rue Demorlaine 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage suspendu 12 rue Demorlaine 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remaniement de toiture du 1er Juin 2016 au 20 Juin 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en dessous de l'échafaudage sur toute la profondeur du domaine public occupé, en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 12 rue Demorlaine pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le

Signé le 24/05/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T605**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T605

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0037 ACCORDÉE A LA SA RIU AUBLET - 4BIS RUE DIDEROT - ZAC LA NOUE ROUSSEAU - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE POUR L'ÉTABLISSEMENT "JACQUELINE RIU" SIS 2 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0037» déposée en mairie le 03 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0320 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mars 2016 par la SA RIU AUBLET – 4bis rue Diderot – ZAC La Noue Rousseau – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «JACQUELINE RIU», sis 2 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93407-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T604**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T604

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0036 ACCORDÉE A ERTECO FRANCE - 120 RUE DU GÉNÉRAL MALLERET JOINVILLE - 94405 VITRY SUR SEINE CEDEX POUR L'ÉTABLISSEMENT "CONTACT MARCHE" SIS 290 RUE DE CLERMONT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0036» déposée en mairie le 03 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0323 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mars 2016 par ERTECO FRANCE – 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE CEDEX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CONTACT MARCHE», sis 290 rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93399-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T603**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T603

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0031 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'OISE" SIS 71 RUE DU TILLOY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0031» déposée en Mairie le 23 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0302 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ARCHIVES DEPARTEMENTALE DE L'OISE» sis 71 rue du Tilloy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93397-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T602**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T602

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0030 ACCORDÉE AU CONSEIL RÉGIONAL NORD PAS DE CALAIS PICARDIE - 11 MAIL ALBERT 1ER - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE FRANÇOIS TRUFFAUT, RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE" SIS 4 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0030» déposée en Mairie le 23 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0351 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 février 2016 par le CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – 11 Mail Albert 1er – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LYCEE FRANCOIS TRUFFAUT, REAMENAGEMENT DE LA CUISINE» sis 4 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93395-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T601**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T601

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0028 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE - CRÉATION D'UNE MINI CRÈCHE DANS LE BÂTIMENT D" SIS 22 RUE BRÛLET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0028» déposée en mairie le 19 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0329 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE– 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE – CREATION D'UNE MINI CRECHE DANS LE BÂTIMENT D», sis 22 rue Brûlet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T600**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T600

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0274 ACCORDÉE AU CABINET DENTAIRE FABRICE DUBOIS SIS 74 RUE DE CALAIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0274» déposée en mairie le 02 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 acceptant la demande de dérogation aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de mai 2016 à décembre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 02 décembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET MEDICAL FABRICE DUBOIS», sis 74 rue de Calais à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93384-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T599**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T599

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 4**
**LE VENDREDI 17 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue CHAMBIGES le vendredi 17 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 17 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T598**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T598

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 1**
**LE VENDREDI 1 JUILLET 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue D'AMIENS le vendredi 1er juillet 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 1er juillet 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue D'AMIENS devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T597**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T597

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PHILIPPE DE BEAUMANOIR DEVANT LE NUMERO 13**
**LE SAMEDI 4 ET LE DIMANCHE 5 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 13 rue Philippe de BEAUMANOIR le samedi 4 et le dimanche 5 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 4 et le dimanche 5 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Philippe de BEAUMANOIR devant le numéro 13 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T596**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T596

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE NOTRE DAME DU THIL DEVANT LE NUMERO 30**
**LE SAMEDI 4 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 30 rue de NOTRE DAME DU THIL le samedi 4 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 4 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de NOTRE DAME DU THIL devant le numéro 30 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T595**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T595

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Saint-Just des Marais (entre la chaussée Feldtrappe et la voie ferrée Trépinière) du lundi 6 juin au vendredi 16 septembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 juin au vendredi 16 septembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Saint-Just des Marais (entre la chaussée Feldtrappe et la voie ferrée Trépinière).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une mise au clignotant des feux tricolores du carrefour avec la chaussée Feldtrappe ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Lucien Lainé et l'avenue Nelson Mandela.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 24/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T594**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T594

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES HALLES, LE DIMANCHE 29 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN CONCOURS POUR LA SELECTION DES MEILLEURS CONDUCTEURS D'AUTOBUS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un concours pour la sélection des meilleurs conducteurs d'autobus dénommé “Corolis d'or” se déroulera sur la place des Halles le dimanche 29 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 29 mai 2016 de 7 à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Corolis) seront interdits et gênants place des Halles (partie centrale de ladite place délimitée par des barrières).

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement restera autorisé :
- de part et d'autre de la 1ère allée, côté rue de la Madeleine, soit environ 20 places ;
- de part et d'autre de la dernière allée, côté Nord, face à la brasserie des Halles, soit 22 places.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 23/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T593**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T593

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN MOULIN, LE SAMEDI 28 MAI 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU JEU ET DE LA FETE DES VOISINS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du jeu et la fête des voisins au quartier Argentine se dérouleront sur la place de France le samedi 28 mai 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Jean Moulin ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 28 mai 2016 de 9 à 21 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue Jean Moulin (entre l'avenue de Champagne et la rue du Poitou).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 23/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T592**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T592

**Autorisation accordée à BEAUVAIS BOUTIQUES PLAISIRS 4 Place Clémenceau 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles sur le domaine public afin de signaler la Braderie de Printemps qui se déroulera du 10 au 12 Juin 2016 et la brocante qui se déroulera le 12 Juin 2016 au centre-ville de Beauvais.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 Mai 2016, par laquelle BEAUVAIS BOUTIQUES PLAISIRS – 4, Place Clémenceau 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire ainsi que des banderoles sur le domaine public afin de signaler la braderie de printemps qui se déroulera du 10 au 12 Juin 2016 ainsi que la brocante qui se déroulera le 12 Juin 2016,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer des banderoles :

- Entrée de Beauvais (Goincourt vers Beauvais)
- Sortie de Beauvais (Beauvais vers Goincourt)
- Rond-point Aquaspace (x2)
- Stade Pierre Brisson
- Avenue Kennedy
- Rond-point Hyper U
- Rond-point vers Saint Just en Chaussée
- Rue Corréus dans l'accotement devant Point P

Leur dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 23/05/16

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 Mai 2016 au 13 Juin 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 23 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/05/16

Signé le 23/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T591**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T591

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE CAMBRY ET RUE BOSSUET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE MAISON AU 35 RUE SAINT-LUCIEN**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une maison seront entrepris au 35 rue Saint-Lucien le jeudi 26 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules rue Cambry et rue Bossuet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 26 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue Cambry et rue Bossuet.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue Cambry barrée, à l'angle de la rue Bossuet ;
- une rue Bossuet barrée, à partir de l'avenue Jean Mermoz.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T590**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T590

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, LE DIMANCHE 29 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN KIDS GRENIER A L'ECOLE SAINTE-BERNARDETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un Kids Grenier se déroulera à l'école Sainte-Bernardette le dimanche 29 mai 2016 et afin de faciliter l'arrivée des exposants, il y a lieu par mesure de sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules boulevard Aristide Briand ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 29 mai 2016 de 8 à 10 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des exposants) sera interdit et gênant boulevard Aristide Briand, sur trois emplacements situés face à la sortie de l'école Sainte-Bernardette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T589**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T589

**INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DU CIMETIÈRE DU TILLOY LES MERCREDI 25, JEUDI 26, VENDREDI 27, LUNDI 30, MARDI 31 MAI, MERCREDI 1ER, JEUDI 2 ET VENDREDI 3 JUIN 2016**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans le cimetière général est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public du cimetière général durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture dudit cimetière ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27, lundi 30, mardi 31 mai 2016 et les mercredi 1er, jeudi 2 et vendredi 3 juin 2016 de 13h30 à 19h, le cimetière du Tilloy sera fermé au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques (pluie et vent) ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et le cimetière ouvert.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées dudit cimetière au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T588**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T588

**INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DU CIMETIÈRE GÉNÉRAL LES MERCREDI 25, JEUDI 26, VENDREDI 27, LUNDI 30, MARDI 31 MAI 2016, MERCREDI 1ER, JEUDI 2 ET VENDREDI 3 JUIN 2016**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans le cimetière général est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public du cimetière général durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture dudit cimetière ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27, lundi 30, mardi 31 mai 2016 et les mercredi 1er, jeudi 2 et vendredi 3 juin 2016 de 13h30 à 19h, le cimetière général sera fermé au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques (pluie et vent) ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et le cimetière ouvert.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées dudit cimetière au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T587**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T587

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CARNOT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS ET UN COFFRE FORT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur un distributeur de billets et un coffre fort seront entrepris à la Caisse d'Epargne, 33 rue Carnot le vendredi 3 juin 2016, par la société ITS et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société ITS) sera interdit et gênant rue Carnot, sur une distance de 15 mètres au plus près du numéro 33.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T586**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T586

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE DE PLOUY SAINT-LUCIEN, LE SAMEDI 28 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN MARCHE FERMIER ET ARTISANAL, D'UNE BROCANTE ET DE LA FETE DES VOISINS**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un marché fermier et artisanal, une brocante et la fête des voisins, organisés par l'A.S.L. de Plouy Saint-Lucien, se dérouleront sur la place de Plouy Saint-Lucien, le samedi 28 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 28 mai 2016 de 6 à 24 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules sur la place de Plouy Saint-Lucien.

Article 2 : Un passage de 4 mètres de large devra être réservé sur ladite place, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T585**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T585

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DEMORLAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton seront entrepris au 28 rue Demorlaine le vendredi 27 mai 2016, par la société Equiom Bétons et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 27 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Demorlaine, au niveau du numéro 28.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, à partir du numéro 28 ;
- un sens interdit autorisé pour les riverains, depuis la rue de Saint-Just des Marais.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 20/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T584**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T584

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PURGE ET DE REVETEMENT DE CHAUSSEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de purge et de revêtement de chaussées seront entrepris dans certaines voies du mercredi 25 mai au lundi 15 août 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 25 mai au lundi 15 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules, selon les besoins, dans les voies suivantes :

- avenue Corot (entre la rue Gourdain et le giratoire Allendé), boulevard du Général de Gaulle (entre l'avenue Kennedy et la rue Marcadé), avenue de la République (entre la rue Nully d'Hécourt et le boulevard Brière), avenue de la République (entre le boulebard Brière et la gare SNCF), rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Tapisserie et la rue de la Madeleine), rue Corréus (entre l'avenue de la République et la rue de la Lyrette), rue du Moulin de Bracheux (entre la rue de Clermont et le giratoire Cugnot), rue du Wage (entre le pont Kennedy et l'avenue Corot), rue Alfred Dancourt (entre la rue de Notre-Dame du Thil et la rue des Ruisselets), rue de Songeons (entre la rue de Marseille et la rue des Agachots), rue Hector Berlioz (entre la rue de la Briqueterie et la rue Verdi), rue de Savignies (entre la rue de la Garenne et le passage à niveau), rue Cambry (entre la place de la Préfecture et l'avenue de l'Europe), rue de Thère (entre la rue du Breuil et la rue d'Allonne), rue d'Allonne (entre le carrefour de Thère et la rue Vinot Préfontaine) et rue du Docteur Schweitzer (entre l'avenue Montaigne et la rue Ambroise Paré).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant ;
- une circulation interdite ;
- une rue barrée ;
- une déviation des véhicules et des autobus ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 19/05/16

- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 19/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T583**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T583

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PAUL SENECHAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE CACHE MOINEAUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de cache moineaux par nacelle seront entrepris au 4 rue Paul Sénéchal du lundi 23 mai au vendredi 17 juin 2016, par la société Esnault Couverture et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 17 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Paul Sénéchal, comme suit :
de 8 à 18 heures, les jours ouvrables

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains, entre la rue du Metz et la rue de Marissel ;

de 18 à 8 heures, les week-end et jours fériés

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société Esnault Couverture) sur le parking et le trottoir rue du Metz, côté rue Paul Sénéchal.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 19/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T582**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T582

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MIE AU ROY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées seront entrepris au 105 rue de la Mie au Roy du mercredi 25 au mardi 31 mai 2016, par la société Sylvain Joyeux et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 25 au mardi 31 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Mie au Roy.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains, à partir du cimetière militaire Allemand et jusqu'à la rue Brûlet ;
- une déviation des véhicules par la rue Brûlet, la rue de Notre-Dame du Thil, la rue de Crèvecoeur et la RD 901.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/05/16

Signé le 19/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T581**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T581

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PONTOISE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'assainissement seront entrepris au 175 rue de Pontoise du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Pontoise. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf riverains, entre l'avenue Jean Rostand et la rue de l'Ecole Maternelle ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/05/16

Signé le 18/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T580**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T580

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNE HTA**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'enfouissement de ligne HTA seront entrepris dans certaines voies du lundi 23 mai au vendredi 1er juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 1er juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules chemin de Sainte-Hélène, rue du Marais Saint-Quentin, rue de la Bergerette et desserte des jardins.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée momentanément, si nécessaire ;
- une circulation alternée ;
- une occupation de la chaussée et de l'accotement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/05/16

Signé le 18/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T579**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T579

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-BAPTISTE BAILLIERE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'assainissement seront entrepris au 27 rue Jean-Baptiste Baillière du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Baptiste Baillière.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée (sauf riverains) à l'angle de la rue Jean Mazille ;
- une circulation en sens interdit autorisée aux riverains, pour l'accès à leur domicile.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/05/16

Signé le 18/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T578**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T578

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE LOUIS ROGER, LE MERCREDI 25 MAI 2016, A L'OCCASION DU CROSS DU COLLEGE CHARLES FAUQUEUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le cross country du collège Charles Fauqueux se déroulera au stade Louis Roger et ses abords, le mercredi 25 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en traversée de la rue Louis Roger, pendant le passage des coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 25 mai 2016 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules en traversée de la rue Louis Roger sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/05/16

Signé le 18/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T577**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T577

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DES ARCHERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris allée des Archers les jeudi 19 et vendredi 20 mai 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 19 et vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules allée des Archers.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) le long de la façade arrière du bâtiment ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/05/16

Signé le 18/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T576**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T576

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN MOULIN, LE SAMEDI 21 MAI 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DE LA BULLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la Fête de la Bulle se déroulera le samedi 21 mai 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'avenue Jean Moulin, devant l'association, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 20 à 19 heures au samedi 21 mai 2016 à 20 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant avenue Jean Moulin, sur le parking situé devant l'association La Bulle.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T575**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T575

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DU QUARTIER SAINT-LUCIEN, LE DIMANCHE 22 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE BROCANTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une brocante se déroulera le dimanche 22 mai 2016 au quartier Saint-Lucien et qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires pour cette manifestation, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules du samedi 21 à 19 heures au dimanche 22 mai 2016 à 20 heures, dans les voies et places suivantes :

- rue du Docteur Magnier ;
- parking du centre commercial Saint-Lucien.

Article 2 : Un passage de 4 mètres de large devra être réservé dans les voies et places, énoncées à l'article 1er, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.
Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T574**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T574

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 22 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE COURSE DE VOITURES A PEDALES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une course de voitures à pédales se déroulera dans le centre ville le dimanche 22 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 22 mai 2016 de 13 à 18 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un Pass véhicule) dans les voies et places suivantes :

- place Jeanne Hachette ;
- rue Louvet ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue d'Agincourt) ;
- rue Carnot (entre la rue Henri Gréber et la rue de Jacobins) ;
- rue Henri Gréber ;
- rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Henri Gréber) ;
- rue d'Agincourt ;
- rue de la Madeleine (entre la rue d'Agincourt et la rue de Malherbe).

Article 2 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Chambiges ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Henri Gréber) ;
- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt ;
- porche du square Dévé ;
- rue de la Madeleine (entre la rue du Grenier à Sel et la rue d'Agincourt), dans le sens rue du Grenier à Sel vers la rue d'Agincourt ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine) ;

- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine), dans le sens place Clémenceau vers la rue de la Madeleine.

Article 3 : Pendant le déroulement de la course, les sorties des véhicules stationnés sur la place des Halles seront interdites.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T573**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T573

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "5EME COURSE DE VOITURES A PÉDALES" SISE PLACE JEANNE HACHETTE ET PLACE DES HALLES A BEAUVAIS (6000) LE DIMANCHE 22 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 24 mars 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 22 mai 2016, l'ouverture au public de la manifestation «5EME EDITION DE LA COURSE DE VOITURES A PEDALES», du type «PA», de «2ème catégorie», sis place Jeanne Hachette et place des Halles à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1500 personnes et de 40 personnes pour l'encadrement.

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

Date de télétransmission : 19 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93146-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal en date du 24 mars 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 7 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Delphine HINARD (06.15.65.51.45) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

Date de télétransmission : 19 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93146-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T572**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T572

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DE LA PREFECTURE DEVANT LE NUMERO 27 ET**
**RUE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 36**
**LE DIMANCHE 29 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 27 rue de la PREFECTURE et au 36 rue Jeanne HACHETTE le dimanche 29 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le dimanche 29 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la PREFECTURE devant le numéro 27 et rue Jeanne HACHETTE devant le numéro 36 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T571**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T571
**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DE VENTE DE CHIOTS ET DE CHATONS" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 28 ET DIMANCHE 29 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 21 avril 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DE VENTE DE CHIOTS ET DE CHATONS», à l'Elispace, des types «L, T, X», de «2ème catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise est de 3500 personnes sur la durée du salon.

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/15

Date de télétransmission : 19 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93136-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Francis BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 17 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 17/05/15

Date de télétransmission : 19 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93136-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T570**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T570

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU PARC URBAIN SAINT-QUENTIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T454 du 21 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules au parc urbain Saint-Quentin du dimanche 1er au lundi 23 mai 2016, pendant la durée des travaux d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T454 du 21 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules au parc urbain Saint-Quentin, pendant la durée des travaux d'assainissement, sont reconduites jusqu'au mercredi 1er juin 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation interdite sur le parc urbain.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 13/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T569**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T569

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA BERGERETTE ET RUE DU MARAIS DE SAINT-QUENTIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SECURISATION ELECTRIQUE DES FORAGES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sécurisation électrique des forages seront entrepris rue de la Bergerette et rue du Marais de Saint-Quentin du mardi 17 mai au vendredi 8 juillet 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 17 mai au vendredi 8 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Bergerette rue du Marais de Saint-Quentin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 13/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T568**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T568

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, A L'OCCASION DE L'OPERATION "RESSOURCERIE MOBILE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'opération "Ressourcerie Mobile" des animations organisées par les Ateliers de la Bergerette se dérouleront dans les différents quartiers et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des Ateliers de la Bergerette) sera interdit et gênant aux dates et emplacements suivants :
le lundi 23 mai 2016 de 10 à 17 heures
- rue Pierre Garbet, sur le parking à droite en venant de l'avenue de l'Europe, sur 10 emplacements délimités par des barrières ;

le mardi 24 mai 2016 de 10 à 17 heures
- parking de l'église Jean-Marie Vianney, sur 10 emplacements délimités par des barrières, à l'angle avec la rue de Gascogne ;

le mercredi 25 mai 2016 de 10 à 17 heures
- place de Marissel, sur les 10 premières places face à l'école et l'ancienne mairie, le long de la rue de Bracheux ;

le jeudi 26 mai 2016 de 10 à 17 heures
- parking du centre Georges Desmarquest, sur 6 emplacements situés devant le centre, délimités par des barrières ;

le vendredi 27 mai 2016 de 10 à 17 heures
- parking Calvin, sur les 10 emplacements de chaque côté délimités par des barrières, côté rue Saint-Pierre.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mai 2016

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 13/05/16

Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 13/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T567**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T567

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-BAPTISTE BAILLIERE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de branchements d'assainissement seront entrepris rue Jean-Baptiste Baillière du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Baptiste Baillière.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf riverains) ;
- une déviation par la rue Vincent de Beauvais et la rue des Jacobins ;
- une interdiction de stationner de part et d'autre du chantier ;
- une circulation en double sens pour les riverains dans la partie basse de la rue.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 13/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T566**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T566

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEAN RACINE DEVANT LE NUMERO 12**
**LE SAMEDI 4 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue Jean RACINE devant le numéro 12, le samedi 4 juin 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 4 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Jean RACINE devant le numéro 12, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Date de télétransmission : 18 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93065-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T565**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T565

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 21 Mai 2016 à 16 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame Salima NAKIB, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 21 Mai 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 12 Mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/05/16

Signé le 26/05/16

Date de télétransmission : 30 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93063B-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T564**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T564

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PONTOISE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de branchements d'assainissement seront entrepris au 175 rue de Pontoise du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de pendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 10 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Pontoise. Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf riverains) ;
- une déviation par l'avenue Jean Rostand, la rue de Paris et la rue de l'Ecole Maternelle ;
- une interdiction de stationner, de part et d'autre du chantier ;
- une circulation en double sens pour les riverains dans la partie basse de la rue.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 12/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T563**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T563

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUIS ROGER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T257 du 11 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Louis Roger du mardi 29 mars au vendredi 13 mai 2016, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T257 du 11 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Louis Roger, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable, sont reconduites jusqu'au vendredi 20 mai 2016.
Ces resrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 12/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T562**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T562

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE CAMBRY DEVANT LE NUMERO 17**
**ET RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMERO 3**
**LE JEUDI 16 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue CAMBRY et au 3 rue SAINT LAURENT le jeudi 16 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 16 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CAMBRY devant le numéro 17 et rue SAINT LAURENT devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T561**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T561

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 21 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN RALLYE CYCLISTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du passage à BEAUVAIS, le samedi 21 mai 2016, du rallye cycliste dénommé "CURE LEUKAEMIA", il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par les coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 21 mai 2016 à partir de 16 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Crèvecoeur, rue de Notre-Dame du Thil, rue de Calais, boulevard du Docteur Lamotte, rue Gambetta, rue Gui Patin, rue Saint-Laurent, rue Phulippe de Dreux, rue Beauregard, rue Desgroux, passage à niveau Saint-Jean, boulevard de Normandie, boulevard de l'Ile de France et avenue Winston Churchill.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T560**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T560

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 4**
**ET RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 2**
**LE MARDI 28 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue JEANNE D'ARC et au 2 rue de la MADELEINE le mardi 28 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 28 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue JEANNE D'ARC devant le numéro 4 et rue de la MADELEINE devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T559**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T559

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU PONT LAVERDURE DEVANT LE NUMERO 13**
**LE SAMEDI 21 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 13 rue du PONT LAVERDURE le samedi 21 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 21 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du PONT LAVERDURE devant le numéro 13 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T558**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T558

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PHILIPPE DE DREUX DEVANT LE NUMERO 16**
**LE LUNDI 20 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 16 rue Philippe de DREUX le lundi 20 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le lundi 20 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Philippe de DREUX devant le numéro 16 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T557**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T557

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES HALLES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEPOSE ET DE POSE D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS AU 21 RUE D'AGINCOURT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de dépose et de pose d'un distributeur de billets seront entrepris à La Poste, 21 rue d'Agincourt, le jeudi 19 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules place des Halles ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 19 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise) sera interdit et gênant place des Halles, sur trois emplacements au plus près du 21 rue d'Agincourt.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T556**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T556

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0035 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "COLLÈGE JULES MICHELET" SIS 3 RUE SAINT QUENTIN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0035» déposée en mairie le 29 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 10 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0317 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE– 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «COLLEGE JULES MICHELET», sis 3 rue Saint Quentin à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Date de télétransmission : 18 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93020-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T555**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T555

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0033 ACCORDÉE A AGEL LAVERIE SASU - 10 RUE CHAVET - 60430 SILLY TILLARD POUR L'ÉTABLISSEMENT "AGEL LAVERIE" SIS 6 RUE MAURICE SEGONDS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0033» déposée en mairie le 26 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 10 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0303 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 février 2016 par AGEL LAVERIE SASU – 10 rue Chavet – 60430 SILLY TILLARD, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AGEL LAVERIE», sis 6 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Date de télétransmission : 18 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93018-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T554**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T554

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES AULNAIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TAILLE D'UNE HAIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de taille d'une haie seront entrepris au 13 rue des Aulnaies le samedi 14 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 14 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue des Aulnaies, le long du numéro 13.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T553**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T553

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0032 ACCORDÉE A LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SOMME ET OISE - 25/27 RUE ROBERT LUZARCHES - BP 70124 - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MUTUALITÉ FRANÇAISE SOMME ET OISE" SIS 31 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0032» déposée en mairie le 26 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 10 mai 2016, procès-verbal n° E2016.0319 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 février 2016 par la MUTUALITE FRANCAISE SOMME ET OISE – 25/27 rue Robert Luzarches – BP 70124 – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MUTUALITE FRANCAISE SOMME ET OISE», sis 31 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Date de télétransmission : 18 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93014-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 mai 2016

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Date de télétransmission : 18 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-93014-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T552**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T552

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton par toupie seront entrepris au 3 rue Saint-Lucien du mardi 17 au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 17 au vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Lucien, au niveau du numéro 3.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la toupie de livraison), devant le numéro 3 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T551**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T551

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MADELEINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE MAISON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une maison seront entrepris au 53 rue de la Madeleine les jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016, par la société L'Aménageur du Particulier et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société immatriculé AP-692-LP) sera interdit et gênant rue de la Madeleine, sur deux emplacements devant le numéro 53.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T550**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T550

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 1**
**LE JEUDI 19 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 rue des ARBALETRIERS le jeudi 19 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 19 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des ARBALETRIERS devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T549**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T549

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**BOULEVARD SAINT JEAN DEVANT LE NUMERO 10**
**LE VENDREDI 24 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 boulevard Saint JEAN le vendredi 24 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 24 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard Saint JEAN devant le numéro 10 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T548**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T548

**Autorisation accordée à l'Association "Villes Internet" pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler les "Assises Territoriales de l'Identité Numérique du Citoyen" organisées le 26 Mai 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 Mai 2016, par laquelle l'association « Villes Internet » sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler les « Assises Territoriales de l'Identité Numérique du Citoyen » qui se dérouleront le 26 Mai 2016 à l'Espace Gallilée 1 rue du Pont de Paris à Beauvais,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 25 Mai 2016 au 27 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 11 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T547**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T547

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT PMR**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de places de stationnement PMR seront entrepris rue de Paris (en face de la Maladrerie Saint-Lazare) du mardi 17 mai au vendredi 3 juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 17 mai au vendredi 3 juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Paris (en face de la Maladrerie Saint-Lazare).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 11/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T546**
Service : Sports
Réf : 2016-T546

**Plan d'eau du Canada - Autorisation temporaire de baignade sur la plage aménagée à cet effet**

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE BEAUVAIS
SENATEUR DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le décret modifié N°81-234 du 07 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal N°96-203 du 26 juin 1996 relatif à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques concernant les activités au Plan d'Eau du Canada ;

Vu l'arrêté municipal N°97-276 du 25 juin 1997 portant réglementation particulière de la plage aménagée au Plan d'Eau du Canada ;

Considérant que pour l'année 2016, il y a lieu de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité de la baignade en fixant la période et les horaires d'ouverture de la plage au Plan d'Eau du Canada ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** : La baignade est autorisée au Plan d'Eau du Canada sur la plage aménagée à cet effet, du samedi 02 juillet 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus, par dérogation à nos arrêtés permanents des 24 avril 1981 et 28 juin 1996 ;

**Article 2**: Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :
- Du lundi au dimanche de 11h30 à 19h30

**Article 3**: Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 4**: M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la police municipale et M. le directeur général des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire
**Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le

Date de télétransmission : 13 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92975-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T545**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T545

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES CAPUCINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE TAMPONS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T413 du 11 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Capucins du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016, pendant la durée des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T413 du 11 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Capucins, pendant la durée des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement, sont reconduites jusqu'au mardi 31 mai 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf accès riverains) ;
- un stationnement interdit et gênant, au droit des tampons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T544**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T544

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MARECHAL JOFFRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE TAMPONS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T412 du 11 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Maréchal Joffre du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016, pendant la durée des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T412 du 11 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Maréchal Joffre, pendant la durée des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement, sont reconduites jusqu'au mardi 31 mai 2016.
Ces restrictions consistront en :

- une rue barrée du numéro 84 à la rue de Notre-Dame du Thil (sauf accès riverains) ;
- un stationnement interdit et gênant dans cette portion de rue ;
- une déviation par la rue Jules Isaac, la rue de Prayon et la rue Brûlet.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T543**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T543

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DES MATERNELLES" AU COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE SIS RUE LOUIS ROGER A BEAUVAIS (60000) LE MERCREDI 11 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 10 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 31 mars 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 11 mai 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DES MATERNELLES», au complexe sportif Léo Lagrange, du type «X», de «3ème catégorie», sis rue Louis Roger à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 400 personnes.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 10/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92915-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0316 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 mai 2016 et du procès-verbal du 31 mars 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Laurence SAGOT (06.82.14.55.34) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 10/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92915-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T542**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T542

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FESTIVAL DES BELLOVAQUES" AU PARC URBAIN SAINT-QUENTIN SIS AVENUE NELSON MANDELA A BEAUVAIS (60000) LES VENDREDI 13 ET SAMEDI 14 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu la lettre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS en date du 04 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 12 mai 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les vendredi 13 et samedi 14 mai 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FESTIVAL DES BELLOVAQUES», au parc urbain Saint-Quentin, des types «PA et CTS», de «2ème catégorie», sis avenue Nelson Mandela à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 750 personnes.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 10/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92903-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans la lettre de la sous-commission départementale de sécurité en date du 04 mai 2016 et du procès-verbal du 12 mai 2016 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : L'exploitant doit faire évacuer les chapiteaux :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Rudy DEGEZ (06.95.65.25.96) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 10/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92903-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T541**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T541

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU 27 JUIN DEVANT LE NUMERO 14 ET**
**RUE DE LA PAIX DEVANT LE NUMERO 2**
**LE SAMEDI 14 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue du 27 JUIN et au 2 rue de la PAIX le samedi 14 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 14 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du 27 JUIN devant le numéro 14 et rue de la PAIX devant le numéro 23 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T540**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T540

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 13 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture, de botanique et d'apiculture de Beauvais, se déroulera sur la place de l'école Ferdinand Buisson, le vendredi 13 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 13 mai 2016 de 14 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T539**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T539

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU 11 NOVEMBRE DEVANT LE NUMERO 6**
**LE LUNDI 23 MAI 2016**
**A L' OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue du 11 novembre le lundi 23 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le lundi 23 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du 11 novembre devant le numéro 6 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T538**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T538

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU DOCTEUR GERARD DEVANT LE NUMERO 31**
**LE MERCREDI 1ER ET LE JEUDI 2 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 31 rue du Docteur GERARD le mercredi 1er et le jeudi 2 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 1er et le jeudi 2 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Docteur GERARD devant le numéro 31 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 11/05/16

Signé le 10/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T537**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T537

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUIS BOREL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de branchements d'assainissement seront entrepris au 36 bis rue Louis Borel du lundi 9 au vendredi 27 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 27 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Louis Borel. Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner, de part et d'autre du chantier ;
- une rue barrée, sauf riverains ;
- une déviation par la rue Diogène Maillart et la rue d'Amiens ;
- une circulation en double sens pour les riverains, dans la partie basse de la rue.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T536**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T536

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU QUARTIER DE MARISSEL, LE LUNDI 16 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une course cycliste dénommée “Prix de la municipalité Beauvais Marissel”, organisée par le Véloce Club Beauvaisien Oise, se déroulera le lundi 16 mai 2016 dans le quartier de Marissel et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 16 mai 2016 de 13 à 18 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de Marissel ;
- rue de Bracheux ;
- rue Lesieur ;
- rue du Pont Laverdure (entre la rue Lesieur et la rue Jean Jaurès) ;
- rue Jean Jaurès (entre la rue du Pont Laverdure et la rue Corréus) ;
- rue Corréus (entre la rue Jean Jaurès et la rue du Pré Martinet) ;
- rue du Pré Martinet (entre la rue Corréus et la rue du Wage) ;
- rue du Wage (entre la rue du Pré Martinet et l'avenue Corot), dans le sens rue du Pré Martinet – avenue Corot ;
- avenue Corot (entre la rue du Wage et la rue de Marissel), dans le sens rue du Wage – rue de Marissel.

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou parties de voies aboutissant sur le parcours.

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course, pour permettre l'accès des riverains dans le sens de la course cycliste.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T535**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T535

**Autorisation accordée à Monsieur Miguel FERREIRA 51 Grande Rue Moimont 60112 Milly Sur Thérain pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 19 rue d'Amiens à BEAUVAIS DP 60057 16 T0045.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 Août 2015, par laquelle Monsieur Miguel FERREIRA - 51 Grande Rue Moimont 60112 MILLY SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 19 rue d'Amiens 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement de façade du 1er Juin 2016 au 30 Juin 2016 inclus. DP 60057 16 T0045 ;

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 19 rue d'Amiens à l'exception de la place réservée aux personnes handicapées pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T534**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T534

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HECTOR BERLIOZ, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T501 du 28 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz du lundi 2 au mercredi 4 mai 2016, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T501 du 28 avril 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable, sont reconduites jusqu'au vendredi 13 mai 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une mise au clignotant des feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 09/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T533**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T533

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR BOURET CHRISTOPHE POUR SON ÉTABLISSEMENT DOLC'E CAFE**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 14 mars 2016 de Monsieur BOURET Christophe demeurant à Beauvais 11, place Jeanne Hachette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse au droit de son établissement "DOLC'E CAFE" sis 11, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur BOURET Christophe est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 11, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour l'intéressé de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse d'une longueur 5,86m sur 5,46m de profondeur soit 31,99m² et tarifée pour 32m² (surface occupée imposée au m² supérieur) sera face à l'établissement, délimitée par des paravents écrans, et à 2.50m du nu du mur de la façade.

**Article 2** : Monsieur BOURET Christophe est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 23 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 13 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92845-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mai 2016

reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour 3 **ans** à compter de sa notification.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 4 mai 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 13 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92845-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T532**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T532

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE HENRI BECQUEREL, LE DIMANCHE 15 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN SPRINT CYCLISTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un sprint cycliste, organisé par le Véloce Club Beauvaisien Oise, se déroulera rue Henri Becquerel le dimanche 15 mai 2016 de 8 à 20 heures et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 15 mai 2016 de 8 à 20 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Henri Becquerel (entre la rue Pierre et Marie Curie et la rue Ferdinand de Lesseps).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T531**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T531

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME BELLEC NATHALIE POUR SON ÉTABLISSEMENT LE LUTETIA**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-51;
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 15 mars 2016 de Madame BELLEC Nathalie demeurant à Beauvais 18, place Jeanne Hachette sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " LE LUTETIA" sis 18, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse ouverte.

ARRÊTE:

**Article 1er** : Madame BELLEC Nathalie est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte, 18, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour Madame BELLEC Nathalie de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface concédée se divise en deux parties:

La première, de 9 m de largeur sur une profondeur de 5.50 m face à son établissement, est délimitée par des paravents écrans, et se trouve à 2.50m du nu du mur de la façade.

La deuxième, située 1,20m après la voie pompier est divisée en deux parties de 6m de profondeur sur 5m de longueur et séparées par un arbre.

- la surface occupée sera de 109.50 m² et tarifée pour 110 m² (surface occupée imposée au m² supérieur)

**Article 2** : Madame BELLEC Nathalie est tenue de payer un droit de place et en cas de branchement électrique une redevance conformément au tarif en vigueur.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 13 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92841-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mai 2016

Pour information ce droit s'élève à 23 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2016. La redevance en cas de branchement électrique s'élève quant à elle à 256 euros par an. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour 3 **ans** à compter de sa notification.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2018.**

**Article 4** : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 4 mai 2016
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 13 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92841-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T530**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T530

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0209M01 ACCORDÉE A L'ORDRE DES AVOCATS DE BEAUVAIS SIS 20 BOULEVARD SAINT JEAN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0209M01» déposée en Mairie le 16 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 28 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er au 31 Juillet 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 mars 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ORDRE DES AVOCATS DE BEAUVAIS», sis 20 boulevard Saint Jean à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er au 31 juillet 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92839-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92839-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T529**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T529

**Autorisation accordée à la Direction Départementale des Finances Publiques 2, rue Molière 60021 BEAUVAIS CEDEX pour poser une benne sur le domaine public en face le 13 rue Biot à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 Mai 2016, par laquelle la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 60 – 2, rue Molière 60021 BEAUVAIS CEDEX sollicite l'autorisation d'installer une benne en face le 13 rue Biot à Beauvais afin de procéder à une opération d'enlèvement des archives et d'occuper 4 places de stationnement le 24 Mai 2016.

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 13 rue Biot. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 4 Mai 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T528**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T528

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LEON ZEUDE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE FOURREAUX CASSES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de fourreaux cassés seront entrepris rue Léon Zeude, entre les numéros 1 et 23, les jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016, par la société Axians et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Axians) sera interdit et gênant rue Léon Zeude entre les numéros 1 et 23.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/16

Signé le 04/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T527**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T527

**VISITE DE MADAME L'AMBASSADRICE DES ETATS-UNIS**
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**DANS CERTAINES VOIES LE MERCREDI 4 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la visite à BEAUVAIS, le mercredi 4 mai 2016, de Madame l'Ambassadrice des Etats-Unis, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 4 mai 2016 de 8 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Desgroux, de part et d'autre de l'entrée administrative des services municipaux (sauf les emplacements handicapés).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 03/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T526**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T526

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARVET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de construction d'un garage seront entrepris au 8 rue Charvet le mercredi 11 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 11 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Charvet.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un stationnement autorisé à la toupie de livraison de béton, devant le numéro 8 ;
- une circulation alternée sur une voie, au niveau du stationnement de la toupie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 03/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T525**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T525

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LA PART DES ANGES" SIS A BEAUVAIS, 1 RUE GUI PATIN**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 2 mai 2016, présentée par Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement “LA PART DES ANGES” sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Dominique PILA, exploitant de l'établissement “LA PART DES ANGES” sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 03/05/16

Date de télétransmission : 10 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92789-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T524**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T524

**Autorisation accordée à l'Entreprise DUFORESTEL Michel - Couverture-Zinguerie 120, rue du Grand Courtil 60650 ONS-EN-BRAY pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 36 rue Desgroux à BEAUVAIS. En prolongation de l'arrêté 2016-T408.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 Mai 2016, par laquelle l'entreprise DUFORESTEL Michel – 120 rue du Grand Courtil – 60650 ONS EN BRAY, sollicite une prolongation pour l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 36 rue Desgroux à BEAUVAIS, afin de procéder à la pose et à la dépose d'un chéneau à l'Anglaise sur 32 m de long du 9 Mai 2016 au 13 Mai 2016 inclus, arrêté initialement pris pour une durée de trois semaines sous le n° 2016-T408 du 11/04/16.

## ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n°2016-T408 du 11/04/16 est prolongée pour une durée de cinq jours à partir du 9 Mai 2016 jusqu'au 13 Mai 2016 inclus.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 3 Mai 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 04/05/16

Signé le 03/05/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/05/16

Signé le 03/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T523**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T523

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES AUX ABORDS DE L'HOTEL DE POLICE, LE LUNDI 9 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une cérémonie en mémoire des policiers morts pour la France se déroulera à l'Hôtel de Police le lundi 9 mai 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 9 mai 2016 de 10 à 17 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant le long de l'Hôtel de Police, dans les voies suivantes :

- rue de la Procession (entre la rue de Sénéfontaine et la rue Pierre Chardeaux) ;
- rue Pierre Chardeaux (entre la rue de la Procession et la rue Maurice Segonds).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 03/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T522**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T522

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'ALSACE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION ET DE RACCORDEMENT DE POSTE ERDF**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création et de raccordement de poste ERDF seront entrepris rue d'Alsace du lundi 9 au vendredi 27 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 27 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue d'Alsace.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant ;
- une rue barrée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une rue barrée, pendant 48 heures côté rue de la Madeleine, avec accès autorisé aux riverains par la rue Villiers de l'Isle Adam.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 02/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T521**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T521

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LORRAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de marquage au sol seront entrepris rue de Lorraine du lundi 9 au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 20 mai 2016 (sauf les mercredis 11 et 18 mai 2016) de 9 à 17 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Lorraine.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 02/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T520**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T520

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "XXIIEMES OVALIES LASALLE BEAUVAIS" AU STADE MARCEL COMMUNEAU SIS ROGER COUDERC A BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sur dossier dans sa séance en date du 19 mars 2015, avec des prescriptions ;
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité lors de sa visite d'ouverture en date du 5 mai 2015 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2016, l'ouverture au public du chapiteau «XXIIEMES OVALIES LASALLE BEAUVAIS», du type «CTS» de «1ère catégorie», implanté au stade Marcel Communeau, sis Roger Couderc à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 3500 personnes, selon la déclaration de l'exploitant.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 05/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92770-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Rodin TAMBURINI (06.77.70.40.22) et doit procéder une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 05 Mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 05/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92770-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T519**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T519

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MOULIN DE BRACHEUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ESSAIS DE SOL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'essais de sols seront entrepris rue du Moulin de Bracheux du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 de 18 à 21 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Moulin de Bracheux.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T518**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T518

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0280 ACCORDÉE A LA SARL SARAFANIE - 16 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "SHAMPOO" SIS 16 RUE GAMBETTA A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0280» déposée en Mairie le 21 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 décembre 2015 par la SARL SARAFANIE - 16 rue Gambetta - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SHAMPOO» sis 16 rue Gambetta à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 Mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92765-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T517**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T517

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0216 ACCORDÉE A LA PHARMACIE SAINT PIERRE SIS 16 RUE SAINT PIERRE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0216» déposée en Mairie le 29 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à septembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé PHARMACIE SAINT PIERRE", sis 16 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à septembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92763-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92763-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T516**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T516

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ROGER SALENGRO, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton seront entrepris au 5 rue Roger Salengro le vendredi 6 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 6 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Roger Salengro.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, face au numéro 5 ;
- une circulation autorisée sur les places de stationnement, face au numéro 5 ;
- un rétrécissement de la chaussée, au droit du numéro 5 ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, au droit du chantier ;
- un stationnement autorisé à la toupie, devant le numéro 5.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T515**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T515
**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0118 ACCORDÉE A L'ÉTABLISSEMENT "BAR TABAC LA CHOPE" SIS 152 RUE DE PARIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0118» déposée en Mairie le 27 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 août 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LA CHOPE», sis 152 rue de Paris à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92759-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92759-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T514**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T514

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2016, A L'OCCASION DES OVALIES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les Ovalies se dérouleront sur le stade Marcel Communeau du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 5 à 15 heures au dimanche 8 mai 2016 à 8 heures, la circulation (sauf ceux munis d'un laissez passer) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de Tilloy (entre les giratoires Tilloy et Spaak) ;
- rue Jean Monnet ;
- avenue Salvador Allendé (entre la rue de Witten et le giratoire Spaak).

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant, dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue de Witten ;
- rue de Tilloy (entre l'avenue du 8 mai 1945 et le giratoire Tilloy) ;
- rue Léonard de Vinci ;
- avenue Paul Henri Spaak ;
- rue Frère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent (excepté les navettes assurant le transport des étudiants).

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'institut polytechnique LaSalle Beauvais :

- rue Pierre Waguet ;
- rue Frère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent.

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92745-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, des déviations seront mises en place pour les bus et pour accéder au cimetière du Tilloy.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/05/16

Signé le 02/05/16

Date de télétransmission : 3 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92745-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T513**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T513

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD AMYOT D'INVILLE DEVANT LE NUMERO 3 ET RUE DIOGENE MAILLART DEVANT LE NUMERO 8 LE SAMEDI 18 JUIN 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 boulevard AMYOT D'INVILLE et au 8 rue Diogène MAILLART le samedi 18 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le samedi 18 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard AMYOT D'INVILLE devant le numéro 3 et rue Diogène MAILLART devant le numéro 8 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 30/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T512**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T512

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE CORREUS DEVANT LE NUMERO 29**
**LE JEUDI 9, VENDREDI 10 ET SAMEDI 11 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue CORREUS le jeudi 9, vendredi 10 et samedi 11 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le jeudi 9, vendredi 10 et samedi 11 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CORREUS devant le numéro 29 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 30/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T511**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T511

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 64**
**LE MERCREDI 8 JUIN 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 64 rue Pierre JACOBY le mercredi 8 juin 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 8 juin 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 64 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 30/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T510**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T510

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 4**
**ET RUE DU 27 JUIN DEVANT LE NUMERO 12**
**LE LUNDI 30 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Pierre JACOBY et au 12 rue du 27 JUIN le lundi 30 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le lundi 30 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 4 et rue du 27 JUIN devant le numéro 12 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 30/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T509**
Service : Aménagement
Réf : 2016-T509

**Arrêté d'enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Beauvais**

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R. 123-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-19 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 12 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, révisé partiellement le 25.09.2009, le 26.05.2011 et le 21.12.2012, modifié le 17.12.2010, le 13.04.2012, le 06.07.2012, le 03.07.2013, 13.04.2015 et le 15.10.2015, mis en compatibilité le 08.06.2009, le 04.05.2010, le 15.10.2010, le 16.08.2011, le 09.01.2012 et le 06.06.2013, modifié par procédure simplifiée le 28.09.2012 et le 29.11.2012, mis à jour le 07.03.2008, le 30.01.2009, le 23.04.2010, le 15.06.2011, le 18.07.2012, le 30.01.2015;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision générale du PLU en date du 04.10.2013, vu la délibération du conseil municipal en date du 19.11.2015 relative au débat sur le projet d'aménagement et développement durables, vu la délibération du conseil municipal en date du 01.02.2016 tirant le bilan de la concertation, vu la délibération du conseil municipal en date du 01.02.2016 arrêtant le projet de PLU, vu la consultation des personnes publiques associées qui s'est faite en suivant,

Vu la décision n°E 16000040 du tribunal administratif d'Amiens en date du 04 mars 2016, désignant monsieur Jean Yves MAINECOURT en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Jean Louis SEVEQUE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1- Objet de l'enquête :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvais. Ce projet de révision du P.L.U., rendu nécessaire par les évolutions législatives et en particulier les lois Grenelle et Alur, a également été motivé par des objectifs de développement durable visant en particulier à :

- affiner certaines grandes orientations comme la lutte contre l'étalement urbain en affirmant le souci de modérer la consommation des espaces (sur la base d'une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers) en cohérence avec les documents supra communaux (Scot et PLH notamment)

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

Date de télétransmission : 2 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92689-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2016

- permettre le développement et en particulier les opérations de renouvellement urbain en prenant en compte l'environnement, le cadre de vie, les patrimoines bâtis et naturels en particulier la préservation de la biodiversité, et des continuités écologiques
- s'inscrire dans une démarche d'évaluation environnementale stratégique due à la présence d'une zone Natura 2000.

Responsable du projet : Ville de Beauvais
Service auprès duquel des informations peuvent être demandées : Service urbanisme :
- soit par courrier : Mairie de Beauvais – service urbanisme, BP 60330, 60021 Beauvais cedex
- ou se rendre à l'agglomération du Beauvaisis (CAB) au 48 rue Desgroux, service urbanisme.

**Article 2 – Durée de l'enquête :**

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours du lundi 30 mai 2016 inclus jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 inclus (N. B : en raison des fêtes Jeanne Hachette, la mairie sera fermée le lundi 27 juin).

**Article 3 - Composition du dossier mis à l'enquête publique et consultation du dossier :**

Le dossier d'enquête publique est composé :
- d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure relative au projet
- des délibérations du conseil municipal relatives à la prescription de la révision, au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, au bilan de concertation et à l'arrêt projet
- du projet de révision du P.L.U. constitué en particulier des pièces suivantes :
  - un rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
  - un projet d'aménagement et de développement durables
  - des orientations d'aménagement et de programmation
  - des plans de zonage
  - un règlement
  - une annexe relative aux servitudes d'utilités publiques
  - une annexe relative aux obligations et informations diverses
  - une annexe relative aux annexes sanitaires.
- des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront exposés à la Mairie de Beauvais du lundi 30 mai 2016 inclus jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville et formuler éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les transmettre par écrit en mairie au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Beauvais
M. le commissaire-enquêteur (en charge de l'enquête publique relative au P.L.U.)
1 rue Desgroux
BP 60330
60021 Beauvais cedex

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier auprès du service urbanisme dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 4 - Désignation et permanences du commissaire enquêteur :**

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

Date de télétransmission : 2 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92689-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2016

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire M. Jean Yves MAINECOURT, agent immobilier (en retraite)
- commissaire enquêteur suppléant M. Jean Louis SEVEQUE, docteur en géochimie, expert auprès des juridictions. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie les :

| | |
|---|---|
| ¬ lundi 30 mai 2016 | de 9 h à 11 h |
| ¬ mercredi 08 juin 2016 | de 15 h 30 à 17 h 30 |
| ¬ samedi 18 juin 2016 | de 10 h à 12 h |
| ¬ jeudi 23 juin 2016 | de 15 h à 17 h |
| ¬ vendredi 01 juillet 2016 | de 15 h 30 à 17 h 30. |

**Article 5 - Mesures de publicité :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans le journal « Le Parisien » et « le Courrier Picard ». Cet avis sera également affiché en mairie et figurera sur le site internet de la Ville www.beauvais.fr, rubrique « Vie locale », rubrique « Urbanisme », puis rubrique « Enquête Publique ».

**Article 6 – Fin de l'enquête publique, rapport et conclusions du commissaire enquêteur et consultation de ces documents :**

A l'expiration du délai d'enquête :

- le registre sera clos par le commissaire enquêteur
- le dossier d'enquête, le registre et les documents annexés audit registre seront transmis au commissaire enquêteur
- le commissaire enquêteur remettra au Maire dans un délai :
    - de 8 jours à compter de la fin de l'enquête publique un procès verbal de synthèse des observations. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.
    - d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables
- une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier sera communiqué par le maire au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif d'Amiens
- l'approbation de la révision du P.L.U. pourra ensuite être proposée au vote du conseil municipal
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ces pièces seront publiées sur le site internet de la Ville pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 - Copie du présent arrêté**

Copie du présent arrêté sera adressée au commissaire-enquêteur, au préfet du Département de l'Oise, au président du tribunal administratif d'Amiens

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

Date de télétransmission : 2 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92689-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2016

Beauvais, le 29 avril 2016

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

Date de télétransmission : 2 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92689-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T508**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T508

**Autorisation accordée à STOKOMANI ZAC DE THER rue Bertrand Palissy 60006 BEAUVAIS pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler la réouverture du magasin.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 Avril 2016, par laquelle STOKOMANI ZAC DE THER rue Bertrand Palissy 60006 BEAUVAIS – sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler la réouverture du magasin prévue le 27 Avril 2016,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 2 Mai 2016 au 30 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 29 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T507**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T507

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU THERAIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue du Thérain, à la limite du passage à niveau, dans la nuit du lundi 2 au mardi 3 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 à 20 heures au mardi 3 mai 2016 à 6 heures et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue du Thérain, à la limite du passage à niveau.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée dans le sens boulevard Jules Brière vers la rue du faubourg Saint-Jacques ;
- une circulation autorisée sur une voie dans le sens rue du faubourg Saint-Jacques vers le boulevard Jules Brière ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation par le boulevard Aristide Briand, le boulevard de Normandie, le boulevard de l'Ile de France et rue du faubourg Saint-Jacques.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 29/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T506**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T506

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MUSEE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TUBAGE D'UNE CHEMINEE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T467 du 25 avril 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue du Musée, le mercredi 4 mai 2016, pendant la durée des travaux de tubage d'une cheminée ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T467 du 25 avril 2016, portant réglementation du stationnement des véhicules rue du Musée, pendant la durée des travaux de tubage d'une cheminée, sont reconduites au lundi 9 mai 2016.

Le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sera interdit et gênant rue du Musée, au droit du numéro 9.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 28/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T505**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T505

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION DE BATEAUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation de bâteaux seront entrepris aux 10 et 12 rue Saint-Laurent du lundi 2 au vendredi 13 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Laurent, au niveau des numéros 10 et 12.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 28/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T504**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T504

**INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DU CIMETIÈRE GÉNÉRAL LES MARDI 17, MERCREDI 18, LUNDI 23 ET MARDI 24 MAI 2016**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans le cimetière général est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public du cimetière général durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture dudit cimetière ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mardi 17, mercredi 18 mai, lundi 23 et mardi 24 mai 2016 de 13h30 à 19h, le cimetière général sera fermé au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Le cimetière général sera ouvert au public :

- le mardi 17 mai de 7h à 13h ;
- le mercredi 18 mai de 7h à 13h ;
- le jeudi 19 mai à partir de 7h ;
- le lundi 23 mai de 7h à 13h ;
- le mardi 24 mai de 7h à 13h ;
- le mercredi 25 mai à partir de 7h.

Article 3 : Si les conditions climatiques (pluie et vent) ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée.

Article 4 : L'affichage d'interdiction sera apposé aux entrées dudit cimetière au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 28/04/16

Validité contrôle juridique le 03/05/16

Signé le 28/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T503**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T503

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0025 ACCORDÉE A LA CPAM DE L'OISE - 1 RUE DE SAVOIE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CPAM DE L'OISE" SIS 1 RUE DE SAVOIE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0025» déposée en mairie le 16 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0259 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 février 2016 par la CPAM DE L'OISE – 1 rue de Savoie – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CPAM DE L'OISE», sis 1 rue de Savoie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 28/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92630-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T502**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T502

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0024 ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BÂTIMENT BOIS BRÛLET NIVEAU + 4, CRÉATION D'UNE CHAMBRE DANS L'UNITÉ DE MÉDECINE GÉRIATRIQUE" SIS AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0024» déposée en mairie le 15 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 26 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0281 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 février 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BÂTIMENT BOIS BRÛLET NIVEAU +4, création d'une chambre dans l'Unité de Médecine Gériatrique», sis avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 28 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 28/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92628-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 28/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92628-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T501**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T501

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HECTOR BERLIOZ, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Hector Berlioz du lundi 2 au mercredi 4 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au mercredi 4 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Hector Berlioz.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une mise au clignotant des feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/04/16

Signé le 28/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T500**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T500

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT STOKOMANI SIS RUE BERNARD PALISSY A BEAUVAIS (60000)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 avril 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «STOKOMANI» sis rue Bernard Palissy à Beauvais, du type «M» de «2ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92603-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92603-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T499**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T499

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0044 ACCORDÉE A MONSIEUR PATRICK MOYON - 1BIS CHEMIN DE CHAUMONT - 60000 SAINT MARTIN LE NŒUD POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA MALLE AUX BAMBINS" SIS 12 RUE GAMBETTA A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0044» déposée en Mairie le 15 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 27 septembre 2015 au 31 mai 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 mars 2016 de Monsieur Patrick MOYON – 1bis chemin de Chaumont – 60000 SAINT MARTIN LE NOEUD sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "LA MALLE AUX BAMBINS", sis 12 rue Gambetta à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 27 septembre 2015 au 31 mai 2016 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92601-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

Beauvais, le 27 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92601-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T498**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T498

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0042 ACCORDÉE AU SALON DE COIFFURE IMAGIN'HAIR SIS 15 RUE BEAUREGARD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0042» déposée en Mairie le 11 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er mai 2016 au 30 juin 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mars 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "SALON DE COIFFURE IMAGIN'HAIR", sis 15 rue Beauregard à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er mai 2016 au 30 juin 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 avril 2016

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92599-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92599-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T497**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T497

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0038 ACCORDÉE AU CABINET DE PSYCHOLOGIE PIERRE COLOMBANI SIS 47 RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0038» déposée en Mairie le 03 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 21 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mars 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DE PSYCHOLOGIE PIERRE COLOMBANI», sis 47 rue du Faubourg Saint-Jean à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92597-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/04/16

Date de télétransmission : 4 mai 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92597-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T496**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T496

**INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DES CIMETIÈRES DE NOTRE DAME DU THIL ET DE MARISSEL LES LUNDI 9 ET MARDI 10 MAI 2016**

**CAROLINE CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnés à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans les cimetières de Notre Dame du Thil et de Marissel est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public des cimetières de Notre Dame du Thil et de Marissel durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture des dits cimetières ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les lundi 9 et mardi 10 mai de 13h30 à 19h, les cimetières de Notre Dame du Thil et de Marissel seront fermés au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les cimetières de Notre Dame du Thil et de Marissel seront ouverts au public :

- le lundi 9 mai de 7h à 13h ;
- le mardi 10 mai de 7h à 13h ;
- le mercredi 11 mai à partir de 7h ;

Article 3 : Si les conditions climatiques (pluie et vent) ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée.

Article 4 : L'affichage d'interdiction sera apposé aux entrées des dits cimetières au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 27/04/16

Beauvais, le 27 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 27/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T495**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T495

**Autorisation accordée à la SARL GODIN 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage devant le 2 rue Jean Jaurès à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 Avril 2016, par laquelle la SARL GODIN – 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 2 rue Jean Jaurès 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 20 Mai 2016 au 30 Juin 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 2 rue Jean Jaurès pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois et 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T494**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T494

**Autorisation accordée à la SARL GODIN 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage devant le 137 rue de Calais à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 Avril 2016, par laquelle la SARL GODIN – 346 rue de Calais 60480 Fontaine Saint Lucien sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 137 rue de Calais 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 9 Mai 2016 au 23 Mai 2016.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 137 rue de Calais pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/04/16

Signé le 27/05/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T492**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T492

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INSPECTION DE L'OUVRAGE 1211**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'inspection de l'ouvrage 1211 par nacelle seront entrepris avenue Kennedy les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2016, par le conseil départemental de l'Oise et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Kennedy, au niveau de l'ouvrage 1211.
Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de la vitesse à 50 km/heure ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie, à droite ou à gauche, selon la position de la nacelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T491**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T491

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AU MAGASIN GALERIES LAFAYETTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris au magasin Galeries Lafayette, 2 rue des Jacobins, le vendredi 29 avril 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 29 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la benne de l'entreprise du chantier) sera interdit et gênant rue des Jacobins, devant le numéro 2 sur l'emplacement livraison.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T490**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T490

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0027 ACCORDÉE A LA SCI LIBR'EDIFICE - PAE DU HAUT VILLE - 8 AVENUE DU BEAUVAISIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "SWISS POST" SIS 8 AVENUE DU BEAUVAISIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0027» déposée en mairie le 17 février 2016 ;
Vu la lettre de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 avril 2016 spécifiant que l'établissement relève du Code de l'Urbanisme : article R 111-5 et du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 du Code du Travail : article R 4211-1 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 7 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 février 2016 par la SCI LIBR'EDIFICE – PAE du Haut Villé – 8 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SWISS POST», sis 8 avenue du Beauvaisis à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 26 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92555-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T489**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T489

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0265 ACCORDÉE A F&C FORMATION - 1 AVENUE FOCH - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "F&C FORMATION" SIS 1 AVENUE FOCH A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0265» déposée en Mairie le 20 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 novembre 2015 par F&C FORMATION – 1 avenue Foch - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «F&C FORMATION» sis 1 avenue Foch à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92551-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T488**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T488

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0264 ACCORDÉE A STOP AUTO ÉCOLE - 1 AVENUE FOCH - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "STOP AUTO ÉCOLE" SIS 1 AVENUE FOCH A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0264» déposée en Mairie le 20 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 novembre 2015 par STOP AUTO ECOLE – 1 avenue Foch - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «STOP AUTO ECOLE» sis 1 avenue Foch à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92549-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T487**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T487

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0008 ACCORDÉE A CITY HÔTEL - 3 RUE ANTONIO DE HOJAS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CITY HÔTEL" SIS 3 RUE ANTONIO DE HOJAS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0008» déposée en Mairie le 27 janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0247 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 janvier 2016 par CITY HOTEL – 3 rue Antonio de Hojas – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CITY HOTEL» sis 3 rue Antonio de Hojas à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92547-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T486**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T486

**Permission accordée à ORANGE UI PICARDIE 20 Avenue Paul Claudel BP 18052 80050 AMIENS pour poser un fourreau rue San Francisco à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 7 Avril 2016, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – BP 18052 – 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 habitation au réseau ORANGE - rue San Francisco à Beauvais.

## ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 1 fourreau d'une longueur de 7 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
**Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté**. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 26 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T485**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T485

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DE MARISSEL, A L'OCCASION DE LA FETE DU QUARTIER**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre de la fête de Marissel, le comité des fêtes de Marissel organise plusieurs animations et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au mardi 17 mai 2016, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux admis à la fête foraine) sera interdit et gênant sur la place de Marissel.

Article 2 : Le dimanche 15 mai 2016 de 22 à 24 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- rue Jean Jaurès (entre la rue des Aulnaies et la rue de Marissel) ;
- rue de Marissel (entre la rue Alfred Debrie et la rue de Bracheux) ;
- rue Aimé Besnard (entre la rue du Montier et la rue de Marissel) ;
- rue de Bracheux.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T484**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T484

**Autorisation accordée à l'ASSOCIATION BEAUVAIS BIKE 22 rue Vinot Préfontaine pour poser une banderole sur le domaine public afin de signaler la randonnée VTT La Beauvais Bike le 15 Mai 2016 au départ du plan d'eau du Canada.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 Avril 2016, par laquelle l'ASSOCIATION BEAUVAIS BIKE, 22 rue Vinot Préfontaine 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler la randonnée VTT La Beauvais Bike qui se déroulera le 15 mai 2016 au départ du plan d'eau du Canada,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public sur le rond-point du Speed Park rue Michel Schillé. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 5 Mai 2016 au 15 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution

des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 27/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T483**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T483

**COMMEMORATION DU 71EME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DE 1945
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES LE DIMANCHE 8 MAI 2016 SUR L'ITINERAIRE
EMPRUNTE PAR LE CORTEGE OFFICIEL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 71ème anniversaire de la victoire de 1945 qui se déroulera le dimanche 8 mai 2016, il y a lieu par mesure de sécurité publique d'interdire la circulation des véhicules sur le parcours qu'empruntera le cortège officiel, ainsi que le stationnement aux abords du monument aux morts ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 8 mai 2016 à partir de 10 heures 30 et pendant le passage du cortège officiel, la circulation sera interdite dans les voies suivantes :
*Aller* – place Jeanne Hachette, rue Carnot, rue Gambetta, traversée de la rue Jean de Lignières ;
*Retour* – traversée de la rue Jean de Lignières, rue Gambetta, rue Carnot et place Jeanne Hachette.
Article 2 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.
Article 3 : Ce même jour de 6 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (exceptés ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).
Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T482**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T482

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 16 Juillet 2016 à 14 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Benoît MIRON, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 16 Juillet 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 26 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92531-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T481**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T481

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le vendredi 15 Juillet 2016 à 15 heures 30 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame Élodie BAPTISTE, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le vendredi 15 Juillet 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 26 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92529-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T480**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T480

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 07 Mai 2016 à 16 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame Fatima ABLA, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 07 Mai 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 26 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92527-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T479**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T479

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le vendredi 06 Mai 2016 à 14 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame Salima NAKIB, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le vendredi 06 Mai 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 26 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 26/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92525-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T478**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T478

**Autorisation accordée à L'ASSOCIATION L'ORDRE DU PHENIX pour poser des banderoles sur le domaine public afin de signaler LE FESTIVAL DES BELLOVAQUES qui se déroulera les 13, 14 et 15 Mai 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 Avril 2016, par laquelle l'ASSOCIATION L'ORDRE DU PHENIX, sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler le Festival des Bellovaques qui se déroulera les 13,14 et 15 Mai 2016 inclus,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans l'accotement avenue Kennedy et des banderoles sur d'autres accotements. Leur dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 3 Mai 2016 au 15 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T477**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T477

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA PREFECTURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FACADE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de façade seront entrepris au 22 rue de la Préfecture du lundi 9 mai au mardi 9 août 2016, par l'entreprise Jean-Marie Lopez et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 mai au mardi 9 août 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise Jean-Marie Lopez, immatriculé AX-942-SG) sera interdit et gênant rue du Maréchal Leclerc, au plus près du numéro 22.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T476**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T476
**Autorisation accordée à SARL GUILLARD FRERES 9 rue du Mont César 60930 BAILLEUL SUR THERAIN pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 85 rue Saint Pierre à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 21 Avril 2016, par laquelle SARL GUILLARD FRERES – 9 rue du Mont César 60930 BAILLEUL SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 85 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux du 23 Mai 2016 au 26 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 85 rue Saint Pierre pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T475**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T475

**Autorisation accordée à APM PEINTURE 12 rue de l'Eglise 60112 SAUQUEUSE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 16 rue de Lorraine à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 Avril 2016, par laquelle APM PEINTURE 12 rue de l'Eglise 60112 SAUQUEUSE SAINT LUCIEN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 16 rue de Lorraine 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement du 5 Mai 2016 au 20 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 16 rue de Lorraine pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T474**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T474

**Autorisation accordée à Monsieur Ramdane BESSADI pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 2 rue Mazagran 60000 BEAUVAIS afin d'effectuer des travaux de rejointoiement DP 12024.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 Avril 2016, par laquelle Monsieur Ramdane BESSADI, 2 rue Mazagran 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 2 rue Mazagran 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement DP 12024 du 5 Mai 2016 au 2 Juin 2016 inclus et d'occuper 1 place de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 2 rue Mazagran pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T473**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T473

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU MARECHAL LECLERC, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 13 rue du Maréchal Leclerc du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Maréchal Leclerc, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au niveau du numéro 13, tout le long du bâtiment ;
- une déviation des piétons ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T472**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T472

**Autorisation accordée à SOFIA Association De Fraternité Internationale Par l'Art pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler un concert qui se déroulera le 1er Mai 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 Avril 2016, par laquelle SOFIA AsSOciation De Fraternité Internationale Par l'Art – 5, rue Wagner 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler un concert qui se déroulera le 1er Mai 2016 au Mont Capron,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 25 Avril 2016 au 2 mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 25 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T471**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T471

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 19 avril 2016, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 7 au dimanche 8 mai 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autra raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92500-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T470**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T470

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton par toupie seront entrepris au 3 rue Saint-Lucien du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Lucien, au niveau du numéro 3.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la toupie de livraison), devant le numéro 3 ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T469**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T469

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FESTIVITÉS AU MONT CAPRON" SIS RUE DU MONT CAPRON A BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 1ER MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 1er mai 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FESTIVITES AU MONT CAPRON», au Mont Capron, des types «PA et CTS», sis rue du Mont Capron à BEAUVAIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Validité contrôle juridique le 26/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92493-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : L'exploitant doit faire évacuer les chapiteaux :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Rafik KHELLADI (06.63.27.02.72) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92493-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T468**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T468

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 22 avril 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 6 au samedi 7 mai 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

Date de télétransmission : 29 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92489-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T467**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T467

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MUSEE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TUBAGE D'UNE CHEMINEE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de tubage d'une cheminée par nacelle seront entrepris au 9 rue du Musée, le mercredi 4 mai 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 4 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) sera interdit et gênant rue du Musée, au droit du numéro 9.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T466**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T466

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BOSSUET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de rénovation seront entrepris au 14 rue Bossuet du lundi 2 au vendredi 27 mai 2016, par la société Harnois et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 2 au vendredi 27 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Harnois) sera interdit et gênant rue Bossuet, sur un emplacement face au numéro 14.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 25/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T465**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T465

**Autorisation accordée à SARL GUILLARD FRERE 9 rue du Mont César, 60930 BAILLEUL SUR THERAIN pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 28, rue Saint Panthaléon à Beauvais.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 21 Avril 2016, par laquelle la SARL GUILLARD FRERES- 9 rue Mont César, 60930 BAILLEUL SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 28 rue Saint Panthaléon 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à la remise en place d'une antenne de télévision le 2 Mai 2016 et d'occuper 2 places de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 28 rue Saint Panthaléon pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T464**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T464

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0023 ACCORDÉE A KIABI SAS EUROPE - 100 RUE DU CALVAIRE - 59510 HEM POUR L'ÉTABLISSEMENT "KIABI" SIS 1 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0023» déposée en mairie le 11 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0255 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 février 2016 par KIABI SAS EUROPE – 100 rue du Calvaire – 59510 HEM, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «KIABI», sis 1 rue du Docteur Schweitzer à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92480-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T463**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T463

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0021 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE" SIS 22 RUE BRULET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0021» déposée en Mairie le 10 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0268 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 10 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE» sis 22 rue Brûlet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92474-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T462**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T462

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0020 ACCORDÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "COLLÈGE JEAN-BAPTISTE PELLERIN" SIS 14 RUE DU PRE MARTINET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0020» déposée en Mairie le 09 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0265 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 février 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «COLLEGE JEAN-BAPTISTE PELLERIN» sis 14 rue du Pré Martinet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92472-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T461**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T461

**Autorisation accordée à l'Entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2 rue d'en bas 60210 SOMMEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 10 rue Sainte Angadreme à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 Avril 2016, par laquelle l'ENTREPRISE DELAFORGE EMMANUEL – 2 rue d'en bas 60210 SOMMEREUX, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 10 rue Sainte Angadreme 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 2 Mai 2016 au 9 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 10 rue Sainte Angadreme pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T460**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T460

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0012 ACCORDÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL D'AMIENS - 14 RUE ROBERT DE LUZARCHE - 80000 AMIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE" SIS 20 BOULEVARD SAINT-JEAN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0012» déposée en Mairie le 04 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 19 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0267 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 février 2016 par le MINISTERE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL D'AMIENS – 14 rue Robert de Luzarche – 80000 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE» sis 20 boulevard Saint-Jean à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92466-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T459**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T459

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0010 ACCORDÉE A EURL AGENCE PAILLETTE SIS 20 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0010» déposée en Mairie le 04 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 14 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 février 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "EURL AGENCE PAILLETTE", sis 20 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de septembre 2015 à mai 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92464-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92464-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T458**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T458

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0108 ACCORDÉE AU BAR TABAC LE FONTENOY SIS 49 RUE DES JACOBINS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0108» déposée en Mairie le 03 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 août 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE FONTENOY», sis 49 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92457-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92457-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T457**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T457

**Autorisation accordée à EURODEM pour poser des bennes et des barrières type HERAS sur le domaine public devant le 11 rue Jean Racine à BEAUVAIS en prolongation de l'arrêté 2016-T169 et de la prolongation 2016-T263.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 21 Avril 2016, par laquelle l'entreprise EURODEM, sollicite une prolongation pour l'autorisation d'installer une benne et des barrières type HERAS au droit du 11 rue Jean Racine à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de démolition intérieure, arrêté initialement pris sous le n° 2016-T169 et de la prolongation sous le n°2016-T263.

**ARRETONS**

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 2016-T169 est prolongée à partir du 4 Avril 2016 jusqu'au 30 Juin 2016.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 Avril 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 22/04/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/04/16

Signé le 22/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T456**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T456

**Autorisation accordée à l'Agence d'Assurances Gan située 1 rue de la Joliette 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public 1 rue de la Joliette à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 21 Avril 2016, par laquelle l'Agence d'assurances GAN 1 rue de la Joliette 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 1 rue de la Joliette à Beauvais afin d'évacuer des archives le 4 Mai 2016;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 1 rue de la Joliette. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 22 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 22/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T455**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T455

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 8 MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE BROCANTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une brocante se déroulera le dimanche 8 mai 2016 sur la place Foch et ses abords et qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires pour cette manifestation, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules du samedi 7 à 19 heures au dimanche 8 mai 2016, toute la journée, sur les places et voies suivantes :

- place Foch (l'ensemble des parkings) ;
- avenue Foch ;
- rue Jean Vast (entre la rue du Docteur Gérard et la rue Quentin Varin) ;
- rue Quentin Varin ;
- rue Philippe de Beaumanoir (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Paul) ;
- rue Sainte-Angadrême ;
- rue Biot ;
- place de la Poterne Saint-Louis ;
- rue Saint-Nicolas (entre la rue du Docteur Gérard et la rue Biot).

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens, pour les riverains, dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Saint-Pantaléon ;
- rue Jean Vast (entre la rue Saint-Pierre et la rue Quentin Varin).

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera interdite rue Saint-Paul, dans le sens rue Saint-Nicolas – rue Philippe de Beaumanoir.

Article 4 : Un passage de 4 mètres de large devra être réservé dans les voies et places énoncées à l'article 1er, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 21/04/16

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 21/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T454**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T454

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU PARC URBAIN SAINT-QUENTIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'assainissement seront entrepris au parc urbain Saint-Quentin du dimanche 1er au lundi 23 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du dimanche 1er au lundi 23 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au parc urbain Saint-Quentin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation interdite sur le parc urbain.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 21/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T453**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T453

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DU GRENIER A SEL DEVANT LE NUMERO 10 ET**
**RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 16**
**LE MARDI 24 MAI 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 10 rue du GRENIER A SEL et au 16 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le mardi 24 mai 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 24 mai 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du GRENIER A SEL devant le numéro 10 et rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 16 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 21/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T452**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T452

**Autorisation accordée à l'Entreprise Romain GAUDISSART 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 2 sentier de La Place à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de couverture en prolongation de l'arrêté 2016-T382.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 Avril 2016, par laquelle l'entreprise Romain GAUDISSART – 6 rue de Beauvais – 60000 BEAUVAIS, sollicite une prolongation pour l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 2 sentier de La Place à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture, arrêté initialement pris pour une durée de trois semaines sous le n° 2016-T382 du 1er Avril 2016.

**ARRETONS**

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° V08-065 du 23 mai 2008 est prolongée pour une durée de trois semaines à partir du 3 Mai 2016 jusqu'au 23 Mai 2016.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 Avril 2016

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 21/04/16

Signé le 20/04/16

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 21/04/16

Signé le 20/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T451**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T451

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 7 MAI 2016, A L'OCCASION D'UN RALLYE CYCLISTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du passage à BEAUVAIS, le samedi 7 mai 2016, du rallye cycliste dénommé “MYELOMA”, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par les coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 7 mai 2016 à partir de 16 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Crèvecoeur, rue de Notre-Dame du Thil, rue de Calais, boulevard du Docteur Lamotte, boulevard de l'Assaut, boulevard Saint-André et boulevard du Général de Gaulle.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/04/16

Signé le 20/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T450**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T450

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DEMORLAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qie des travaux de livraison de béton seront entrpris au 28 rue Demorlaine le jeudi 28 avril 2016, par la société Eqiom Bétons et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 28 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Demorlaine, au niveau du numéro 28.
Ces resrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, à partir du numéro 28 ;
- un sens interdit autorisé pour les riverains, depuis la rue de Saint-Just des Marais.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/04/16

Signé le 20/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T449**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T449

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINTE-ANGADREME, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE HABITATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réhabilitation dans une habitation seront entrepris au 8 rue Sainte-Angadrême du lundi 25 avril au mercredi 20 juillet 2016, par la société MDS 60 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 avril au mercredi 20 juillet 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société MDS 60) sera interdit rue Sainte-Angadrême, sur un emplacement au plus près du numéro 8.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/04/16

Signé le 20/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T448**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T448

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE L'ARGENTINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE GOUTTIERES ET DE LUCARNE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de gouttières et de lucarne par nacelle seront entrepris au 10 rue de l'Argentine du mercredi 27 au vendredi 29 avril 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 27 au vendredi 29 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de l'Argentine, au niveau du numéro 10.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du numéro 10 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T447**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T447

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T286 du 16 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies, du mardi 29 mars au vendredi 15 avril 2016, pendant la durée des travaux de sondages ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T286 du 16 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Desgroux, rue du Général Watrin, rue des Tisserands et boulevard Saint-Jean, pendant la durée des travaux de sondages, sont reconduites jusqu'au jeudi 12 mai 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T446**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T446

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE ZINGUERIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de zinguerie par nacelle seront entrepris au 49 place Jeanne Hachette, le lundi 25 avril 2016, par la société Carlier-Baudoin et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 25 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, la nacelle de la société Carlier-Baudoin sera autorisée à stationner place Jeanne Hachette, devant le numéro 49.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T445**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T445

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FOIRE EXPO 60" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 13 AU LUNDI 16 MAI 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 07 avril 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 13 au lundi 16 mai 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FOIRE EXPO 60», à l'Elispace, des types «L, T, X et CTS», de «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92352-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 1500 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Francis BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92352-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T444**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T444

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE DU RECRUTEMENT, EMPLOI, STAGE ET ALTERNANCE" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) LE MERCREDI 27 AVRIL 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 10 mars 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 27 avril 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «JOURNEE DU RECRUTEMENT, EMPLOI, STAGE ET ALTERNANCE», à l'Elispace, des types «L, T, X», de «2ème catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise est de 800 personnes sur la durée du salon.

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92345-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Francis BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92345-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T443**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T443
**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0019 REFUSÉE A LA SARL LA TOURTIÈRE - 5 RUE RICARD - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA TOURTIÈRE" SIS 5 RUE RICARD A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0019» déposée en Mairie le 08 février 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2016 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 février 2016 par la SARL LA TOURTIERE – 5 rue Ricard - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "LA TOURTIERE" sis 5 rue Ricard à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 07 avril 2016 refusant la dérogation aux articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité pour le maintien des conditions d'accessibilité existantes, pour les motifs suivants :
- possibilité de mettre en place une rampe amovible en service équerre,
- l'attestation de l'expert comptable n'a pas été jointe à la demande.

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92338-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92338-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T442**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T442

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0015 REFUSÉE A L'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE SIS 24 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0015» déposée en Mairie le 5 février 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2016 refusant la dérogation demandée aux règles d'accessibilité, annexé au présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, annexé au présent arrêté ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 5 février 2016 par l'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE - 24 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS , sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE" sis 24 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci- dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant la décision préfectorale en date du 07 avril 2016 refusant la dérogation pour les motifs suivants :
- aucune attestation d'un professionnel du bâtiment confirmant l'impossibilité technique,
- aucune vue en coupe de la nouvelle banque d'accueil n'a été fournie.
Considérant la décision préfectorale en date du 07 avril 2016 refusant l'agenda d'accessibilité programmée, pour les motifs suivants :
- les aménagements de mise en accessibilité ne sont pas conformes aux dispositions de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité ;
- qu'un Agenda d'Accessibilité Programmée doit porter sur un seul établissement et sur une seule période, celui-ci ne peut être approuvé que si les travaux prévus dans l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité édictées à la sous-section 5 précédemment citée ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92336-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92336-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T441**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T441

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0283 ACCORDÉE A L'AUTO-ÉCOLE MICHEL FORMATION - 23 BOULEVARD HENRI DUNANT - 95190 GOUSSAINVILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT "AUTO-ÉCOLE MICHEL FORMATION ENSEIGNE A.E. PICARDIE SIS 13 RUE DU BERRY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0283» déposée en mairie le 24 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0240 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 avril 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 décembre 2015 par l'AUTO-ECOLE MICHEL FORMATION – 23 boulevard Henri Dunant – 95190 GOUSSAINVILLE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AUTO-ECOLE MICHEL FORMATION ENSEIGNE A.E. PICARDIE», sis 13 rue du Berry à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 19 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92334-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 26 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92334-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T440**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T440

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE MAURICE SEGONDS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE DALLES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de dalles seront entrepris place Maurice Segonds (marché de Saint-Jean) du lundi 9 au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules place Maurice Segonds (marché de Saint-Jean).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la place.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T439**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T439

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 13 avril 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

Date de télétransmission : 22 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92330-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T438**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T438

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 79**
**LE SAMEDI 23 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 79 rue GAMBETTA le samedi 23 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 23 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 79 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 19/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T437**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T437

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE 288" SIS A BEAUVAIS, 288 RUE DE CLERMONT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 avril 2016, présentée par Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 22 au samedi 23 avril 2016 et dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 18/04/16

Date de télétransmission : 22 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92314-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 22 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T436**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T436

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de construction d'un immeuble seront entrepris rue d'Amiens du dimanche 1er mai au mercredi 1er juin 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du dimanche 1er mai au mercredi 1er juin 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue d'Amiens.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit de la construction d'immeuble ;
- une occupation et un rétrécissement de la voie de circulation et du trottoir ;
- des entrées et des sorties d'engins de chantier, sous surveillance d'un personnel à pied de l'entreprise.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T435**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T435

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FONTAINE BELLERIE, LE DIMANCHE 1ER MAI 2016, A L'OCCASION DE LA FETE DU TCHO CAFE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du Tcho Café, organisée par l'association Ricochets, se déroulera rue de la Fontaine Bellerie le dimanche 1er mai 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 1er mai 2016 de 8 à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Fontaine Bellerie (entre le Tcho Café et la rue Clairefontaine).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T434**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T434

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ECOLE MATERNELLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX EN TELECOMMUNICATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux en télécommunication seront entrepris au 2 rue de l'Ecole Maternelle du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016, par la société Constructel Constructions et Télécommunications et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 au vendredi 29 avil 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Constructel Constructions et Télécommunications) sera interdit et gênant rue de l'Ecole Maternelle, sur deux emplacements devant le numéro 2.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T433**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T433

**Autorisation accordée à HARNOIS Créateur du confort, 38 rue du Faubourg Saint Jean 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 11 rue Gorin à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 18 Avril 2016, par laquelle HARNOIS Créateur du confort – 38, rue du Faubourg Saint Jean 60000 GOINCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 11 rue Gorin 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement du 2 Mai 2016 au 15 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 11 rue Gorin pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T432**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T432

**Autorisation accordée à l'ENTREPRISE LOPEZ JEAN MARIE, 41 Rue Diogène Maillard 60480 La Chaussée du Bois d'Ecu, pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 22 rue de la Préfecture à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 18 Avril 2016, par laquelle l'ENTREPRISE LOPEZ JEAN MARIE – 41 Rue DIOGENE MAILLARD 60480 LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage devant le 22 rue de la Préfecture 60000 BEAUVAIS afin de procéder à des travaux de façade en crépi gratté du 9 Mai 2016 au 9 Juin 2016 inclus et d'occuper 1 place de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 22 rue de la Préfecture pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 18/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T431**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T431

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE JEANNE HACHETTE ET RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE PAVAGE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de pavage seront entrepris place Jeanne Hachette et rue de Malherbe du lundi 25 avril au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 avril au vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules place Jeanne Hachette et rue de Malherbe.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir et de la place (zones de chantier ponctuelles) ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/04/16

Signé le 18/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T430**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T430

**DEROGATION A LA PRATIQUE DU ROLLER, LE DIMANCHE 1ER MAI 2016, A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une randonnée en roller, organisée par l'association Saint-Paul Position, traversera BEAUVAIS, le dimanche 1er mai 2016 ;
Vu nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004, portant réglementation de la pratique du roller, des patins et des planches à roulettes ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 1er mai 2016 et pendant le passage de la randonnée et par dérogation à nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004 énoncés ci-dessus, les participants à la randonnée seront autorisés à circuler dans les voies suivantes :

***Aller à partir de 11 heures***, rue de Wagicourt, rue Norman King, rue de Clermont, rue du faubourg Saint-André, boulevard Saint-André, boulevard du Général de Gaulle, boulevard Jules Brière, boulevard Aristide Briand, passage à niveau Saint-Jean, rue des Déportés, rue du faubourg Saint-Jean et rue de Pentemont.

***Retour à partir de 14 heures 30***, rue de Pentemont, rue du faubourg Saint-Jean, rue des Déportés, boulevard de Normandie, boulevard de l'Ile de France, avenue Winston Churchill, avenue Jean Rostand, rue de la Paix, rue d'Allonne, avenue Blaise Pascal et rue de l'Industrie.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T429**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T429

**Autorisation accordée à CARLIER BAUDOIN 11 bis rue Principale 60480 MAISONCELLE TUILERIE pour poser une nacelle sur le domaine public 49, Place Jeanne Hachette à Beauvais.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 14 Avril 2016, par laquelle CARLIER BAUDOIN – 11 Bis rue Principale – 60480 MAISONCELLE TUILERIE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 49 Place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, afin de réaliser des réparations sur zinguerie de l'immeuble au dessus du magasin MEDIEU le 25 Avril 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T428**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T428

**Autorisation accordée à LASALLE BEAUVAIS pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler les Ovalies qui se dérouleront les 6 et 7 Mai 2016 au Stade Marcel Communeau à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 Avril 2016, par laquelle LaSalle Beauvais – sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler les OVALIES qui se dérouleront les 6 et 7 Mai 2016 au stade Marcel Communeau à BEAUVAIS,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 26 Avril 2016 au 8 Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 14 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T427**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T427

**Autorisation accordée à ATILLA-MAINTENANCE TOITURES SERVICES 36 Avenue Salvador Allendé Bâtiment I, n°51 pour poser une nacelle sur le domaine public 10 rue de l'argentine à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 14 Avril 2016, par laquelle ATILLA BEAUVAIS – MAINTENANCE TOITURES SERVICES – 36 Avenue Salvador Allende Bâtiment I, n°51 – 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 10 rue de l'Argentine 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de reprise d'une jonction (mitoyenne) de gouttière et de remplacement d'échantignoles sur charpente de lucarne les 27, 28 et 29 Avril 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier 10 rue de l'argentine pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T426**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T426

**Autorisation accordée à Madame POIZOT 3 rue Saint-Lucien 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public devant le 3, rue Saint Lucien à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 Avril 2016, par laquelle Madame POIZOT 3 rue Saint-Lucien 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 3 rue Saint-Lucien à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de travaux du 27 Avril 2016 au 3 Mai 2016;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 3 rue Saint-Lucien. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T425**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T425

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'AGINCOURT, LE VENDREDI 22 AVRIL 2016, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION D'UN ETABLISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que l'inauguration d'un établissement sis à BEAUVAIS, 19 rue d'Agincourt se déroulera le vendredi 22 avril 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules rue d'Agincourt ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 22 à 19 heures au samedi 23 avril 2016 à 3 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite rue d'Agincourt (entre la rue des Jacobins et le porche du square Dévé).

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera également interdite rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres – rue d'Agincourt.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 13/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T424**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T424

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26**
**LE MARDI 19 ET LE MERCREDI 20 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place Jeanne HACHETTE le mardi 19 et le mercredi 20 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 19 et le mercredi 20 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 26 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/04/16

Signé le 14/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T423**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T423

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE 3.14" SIS A BEAUVAIS, 19 RUE D'AGINCOURT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 29 mars 2016, présentée par Madame Isabelle PRIMOUT, exploitante de l'établissement “LE 3.14” sis à BEAUVAIS, 19 rue d'Agincourt, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Isabelle PRIMOUT, exploitante de l'établissement “LE 3.14” sis à BEAUVAIS, 19 rue d'Agincourt, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 22 au samedi 23 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 13/04/16

Date de télétransmission : 18 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92236-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T422**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T422

**Autorisation accordée à ATILLA BEAUVAIS - MAINTENANCE TOITURES SERVICES, 36 avenue Salvador Allendé Bâtiment I, n°51 60000 BEAUVAIS, pour poser une nacelle sur le domaine public 10 rue de l'Argentine à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 Avril 2016, par laquelle ATILLA BEAUVAIS – MAINTENANCE TOITURES SERVICES, 36 Avenue Salvador Allendé Bâtiment I, n°51 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 10 rue de l'Argentine à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de reprise d'une jonction (mitoyenne) de gouttière et remplacement d'échantignoles sur charpente de lucarne le 26 Avril 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.**

**Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.**

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.**

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 13/04/16

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 jour**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 13 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 13/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T421**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T421

**Autorisation accordée à Madame et Monsieur BIDAULT pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 19 rue Léon Zeude à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 Avril 2016, par laquelle Madame et Monsieur Bidault 19 rue Léon Zeude à BEAUVAIS, sollicitent l'autorisation d'installer un échafaudage 19 rue Léon Zeude 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade du 25 Avril 2016 au 25 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 19 rue Léon Zeude, pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T420**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T420

**Autorisation accordée au CIRQUE FRANCO ITALIEN pour poser des affiches sur le domaine public afin de signaler le passage du cirque sur la ville de BEAUVAIS du 25 Avril 2016 au 1er Mai 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 Avril 2016, par laquelle le CIRQUE FRANCO ITALIEN représenté par Madame BEAUTOUR sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler le passage du cirque qui se déroulera du 25 Avril 2016 au 1er Mai 2016 à BEAUVAIS,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 19 Avril 2016 au 1er Mai 2016 inclus.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 12 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T419**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T419

**Autorisation accordée à L'entreprise CPB pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 8/10 rue d'Alsace à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 Avril 2016, par laquelle l'Entreprise CPB – représentée par Monsieur Langlois sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 8/10 rue d'Alsace 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection d'une cheminée du 18 Avril 2016 au 25 Avril 2016.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 8/10 rue d'Alsace à l'exception pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 8 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T418**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T418

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016, A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA DEPORTATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Journée Nationale de la Déportation, des cérémonies se dérouleront à la stèle de la caserne Agel et au Monument aux Morts le dimanche 24 avril 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 24 avril 2016 de 6 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur les places suivantes :

- parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières) :
- parking situé de part et d'autre de la stèle des Déportés, face à la Maison Harmonie ;
- parking de la rue Arnaud Bisson (entre la rue Jean Rebour et la rue Maurice Segonds).

Article 2 : Ce même jour de 10 à 12 heures, la circulation des véhicules sera interdite rue Maurice Segonds (entre la rue Pierre Chardeaux et la rue Arnaud Bisson).
Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T417**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T417

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE SAMEDI 16 AVRIL 2016, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'Ordre National du Mérite, un dépôt de gerbes se déroulera au Monument aux Morts le samedi 16 avril 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 16 avril 2016 de 5 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T416**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T416

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE HENRY GAUDICHET DEVANT LE NUMERO 9**
**LE SAMEDI 30 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue Henry GAUDICHET le samedi 30 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le samedi 30 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Henry GAUDICHET devant le numéro 9 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T415**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T415

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26**
**LE JEUDI 21 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place Jeanne HACHETTE le jeudi 21 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le jeudi 21 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 21 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T414**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T414

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND DEVANT LE NUMERO 66 ET RUE DU FAUBOURG SAINT JEAN DEVANT LE NUMERO 8 LE VENDREDI 15 AVRIL 2016 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 66 boulevard Aristide BRIANT et au 8 rue du faubourg Saint JEAN le vendredi 15 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le vendredi 15 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard Aristide BRIAND devant le numéro 66 et rue du faubourg Saint JEAN devant le numéro 8 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 12/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T413**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T413

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES CAPUCINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE TAMPONS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement seront entrepris rue des Capucins du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Capucins.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée (sauf accès riverains) ;
- un stationnement interdit et gênant, au droit des tampons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T412**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T412

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MARECHAL JOFFRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DE TAMPONS D'ASSAINISSEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement seront entrepris rue du Maréchal Joffre du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 10 au vendredi 20 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Maréchal Joffre.
Ces restrictions consisteront en :

- une rue barrée du numéro 84 à la rue de Notre-Dame du Thil (sauf accès riverains) ;
- un stationnement interdit et gênant dans cette portion de rue ;
- une déviation par la rue Jules Isaac, la rue de Prayon et la rue Brûlet.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T411**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T411
**Autorisation accordée à Monsieur DUGUENET 9,rue Georges Claarec 27320 LAMADELEINE DE NONANCOURT pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 32, rue Marcadet à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 Avril 2016, par laquelle Monsieur DUGUENET- 9, rue Georges Claarec 27320 LAMADELEINE DE NONANCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 32 Rue Marcadet 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de remaniement de toiture du 18 Avril 2016 au 29 Avril 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 32, rue Marcadet pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 12 jours.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T410**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T410

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "KAY BAMBOU BAR" SIS A BEAUVAIS, 6 ET 8 RUE RICARD**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 avril 2016, présentée par Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement “KAY BAMBOU BAR” sis à BEAUVAIS, 6 et 8 rue Ricard, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement “KAY BAMBOU BAR” sis à BEAUVAIS, 6 et 8 rue Ricard, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Date de télétransmission : 20 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92170-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T409**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T409
**Autorisation accordée à Monsieur PETITFRERE BATI FRANCE SERVICES NORD 26 Résidence le Puits 76220 FERRIERES EN BRAY pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 22 Rue Maître Denis à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 Avril 2016, par laquelle Monsieur PETITFRERE BATIFRANCE SERVICES NORD 26 Résidence le Puits 76220 FERRIERES EN BRAY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public devant le 22 rue Maître Denis 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 18 Avril 2016 au 13 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 22 rue Maître Denis à BEAUVAIS pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T408**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T408

**Autorisation accordée à l'Entreprise DUFORESTEL Michel - Couverture-Zinguerie 120, rue du Grand Courtil 60650 ONS-EN-BRAY pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 36 rue Desgroux à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 5 Avril 2016, par laquelle l'Entreprise DUFORESTEL Michel – Couverture-Zinguerie – 120, rue du Grand Courtil 60650 ONS-EN-BRAY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au niveau du 36 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à la pose et à la dépose d'un chéneau à l'Anglaise sur 32 m de long du 18 Avril 2016 au 9 Mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 36 rue Desgroux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 11 Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T407**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T407

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE 288" SIS A BEAUVAIS, 288 RUE DE CLERMONT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 avril 2016, présentée par Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 15 au samedi 16 avril 2016 et dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Date de télétransmission : 20 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92161-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T406**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T406

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 31 mars 2016, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement “LE PARLEMENT 9” sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

Date de télétransmission : 20 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92150-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T405**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T405

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE ET RUE AUGUSTE DELAHERCHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris rue de Malherbe et rue Auguste Delaherche du jeudi 21 avril au mercredi 4 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 21 avril au mercredi 4 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Malherbe et rue Auguste Delaherche.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du parking et du trottoir ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T404**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T404

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CLERMONT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris au 240 rue de Clermont du lundi 18 au vendredi 22 avril 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 18 au vendredi 22 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Clermont, au niveau du numéro 240.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores de chantier, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 11/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T403**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T403

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 9**
**LE MERCREDI 20 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue GAMBETTA le mercredi 20 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 20 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 9 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 08/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T401**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T401

**Régie de recettes n°93**
**encaissement des droits d'abonnement**
**à la pratique de la pêche au Plan d'eau du Canada**
**Nomination mandataire**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision N°2007-143 du 21/03/2007, l'arrêté N°2010-287 du 27/04/2010 et les décisions N° 2013-631 du 04/11/2013, N°2014-528 du 16/07/2014 instituant et modifiant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'abonnement à la pratique de la pêche au Plan d'eau du Canada ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 avril 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Alexandrine BERANGER est nommée, pour la période du 1er mai 2016 au 26 juin 2016 et du 03 septembre 2016 au 02 octobre 2016 mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'abonnement à la pratique de la pêche au Plan d'eau du Canada, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'abonnement à la pratique de la pêche au Plan d'eau du Canada, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : Madame Alexandrine BERANGER ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :
- Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 ;

**Article 4** : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** Le maire de Beauvais et la trésorière de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

**Cécile PICHARD**

L'ordonnateur,

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Signature du Régisseur intérimaire,
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Édith DUPUIS**

Signature du Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Alexandrine BERANGER**

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T400**
Service : Service Finances
Réf : 2016-T400

**Régie de recettes n°15**
**encaissement des droits des usagers des équipements**
**du Plan d'eau du Canada ;**
**Nomination mandataire**

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions du 07 juillet 1998, N°05202 du 30 mars 2005, N°06588 du 11 août 2006 instituant et modifiant une régie de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des équipements du Plan d'eau du Canada ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 avril 2016.

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du

## ARRÊTE

**Article 1er**: Madame Alexandrine BERANGER est nommée, pour la période du 1er mai 2016 au 26 juin 2016 et du 03 septembre 2016 au 02 octobre 2016, mandataire de la régie de recettes des droits des usagers des équipements du Plan d'eau du Canada pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des droits des usagers des équipements du Plan d'eau du Canada , avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : Madame Alexandrine BERANGER ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d 'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :
- Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 ;

**Article 4** : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 09/06/16

**Article 5 :** Le maire de Beauvais et la trésorière de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

La Trésorière de Beauvais municipale

L'ordonnateur,

**Cécile PICHARD**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais

Signature du Régisseur intérimaire,
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

Signature du Mandataire
*Précédée de la mention « vu pour acceptation »*

**Édith DUPUIS**

**Alexandrine BERANGER**

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 09/06/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T399**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T399

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "LITERIE" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT BUT SIS 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DU LUNDI 16 MAI AU SAMEDI 27 AOÛT 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 05 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0230 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du lundi 6 mai au samedi 27 août 2016, l'ouverture au public du chapiteau «LITERIE» du type «CTS», de 5ème catégorie avec activités de type «M», sur le parking de l'établissement BUT, sis 10 avenue Descartes à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 34 personnes, conformément à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 05 avril 2016.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0230 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 05 avril 2016 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 février 2016.

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92106-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92106-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T398**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T398

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0029 ACCORDÉE A LA SAS J.L.I. - CELLULE 231B - CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME - 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MSC" - CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0029» déposée en mairie le 19 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 05 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0229 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 mars 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 février 2016 par la SAS J.L.I. – Cellule 231B – Centre commercial du Jeu de Paume – 4 boulevard Saint-André – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MSC», dans le centre commercial du Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92102-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92102-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T397**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T397

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0026 ACCORDÉE A LA SAS NALYS - 10 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "SAS AUTO-ÉCOLE NALYS" SIS 14 PLACE DE FRANCE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0026» déposée en mairie le 17 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 05 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0224 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 février 2016 par la SAS NALYS – 10 boulevard Aristide Briand – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SAS AUTO-ECOLE NALYS», sis 14 place de France à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92100-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T396**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T396

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0014 ACCORDÉE A LA SARL BRASSERIE DE LA MER - 4 RUE BALZAC - 75008 PARIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT BRASSERIE DE LA MER" DANS LE CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0014» déposée en mairie le 05 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 05 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0236 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 25 février 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 05 février 2016 par la SARL BRASSERIE DE LA MER – 4 rue Balzac – 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT BRASSERIE DE LA MER», dans le centre commercial du Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92098-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92098-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T395**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T395

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0004 ACCORDÉE A LA SA HLM DU DÉPARTEMENT DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "IMMEUBLE BOSSUET" SIS 30/32 RUE BOSSUET A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0004» déposée en Mairie le 11 janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 05 avril 2016, procès-verbal n° E2016.0200 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 janvier 2016 par la SA HLM DU DEPARTEMENT DE L'OISE – 28 rue Gambetta – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «IMMEUBLE BOSSUET» sis 30-32 rue Bossuet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 07/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92096-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T394**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T394

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES AGACHOTS, LE SAMEDI 16 AVRIL 2016, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "FETE DES CITY STADE"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la manifestation dénommée “Fête des City Stade” se déroulera sur la place de Noailles le samedi 16 avril 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Agachots ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 16 avril 2016 de 7 à 20 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules rue des Agachots (entre la rue de Songeons et l'avenue de Picardie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T393**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T393

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0017 ACCORDÉE AU RESTAURANT RAPIDE NILAY SIS 15 BOULEVARD DE L'ASSAUT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0017» déposée en Mairie le 08 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 février 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURATION RAPIDE NILAY», sis 15 boulevard de l'Assaut à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92044-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92044-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T392**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T392

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0016 ACCORDÉE AU BAR TABAC LE PETIT MARISSEL SIS 3 RUE DE BRACHEUX A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0016» déposée en Mairie le 08 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 février 2016 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE PETIT MARISSEL», sis 3 rue de Bracheux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92042-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92042-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T391**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T391

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0218 ACCORDÉE AU CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MANUEL SO SIS 1 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0218» déposée en Mairie le 30 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 30 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MANUEL SO», sis 1 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92040-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92040-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T390**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T390

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE 288" SIS A BEAUVAIS, 288 RUE DE CLERMONT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 6 avril 2016, présentée par Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude ROUSSEL, exploitant de l'établissement “LE 288” sis à BEAUVAIS, 288 rue de Clermont, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 avril 2016 et dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

Date de télétransmission : 11 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-92004-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T389**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T389

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 33**
**LE MARDI 19 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 33 rue Jeanne D'ARC le mardi 19 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mardi 19 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue D'ARC devant le numéro 33 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 06/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T388**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T388

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINTE-ANGADREME, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UNE HABITATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux dans une habitation seront entrepris au 8 rue Sainte-Angadrême du mercredi 6 avril au jeudi 5 mai 2016, par l'entreprise Delaforge et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 6 avril au jeudi 5 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux immatriculés CB-265-AR, DC-410-AR et BA-042-LD) sera interdit et gênant rue Sainte-Angadrême, sur deux emplacements devant le numéro 8.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T387**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T387

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 56**
**LE DIMANCHE 17 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 56 rue Pierre JACOBY le dimanche 17 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le dimanche 17 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 56 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T386**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T386

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 32**
**LE DIMANCHE 17 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 32 rue des JACOBINS le dimanche 17 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le dimanche 17 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 32 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 06/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T385**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T385

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées seront entrepris au 75 rue des Jacobins du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Jacobins, au niveau du numéro 75.

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une déviation par la rue Vincent de Beauvais, la rue Jeanne d'Arc, le boulevard Saint-André et le boulevard du Général de Gaulle.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T384**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T384

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE EDOUARD DUQUESNE DEVANT LE NUMERO 11**
**LE MERCREDI 13 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue EDOUARD DUQUESNE le mercredi 13 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 13 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue EDOUARD DUQUESNE devant le numéro 11 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur la Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T383**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T383

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE NULLY D'HECOURT DEVANT LE NUMERO 5**
**LE MERCREDI 13 AVRIL 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue NULLY D'HECOURT le mercredi 13 avril 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE :**

Article 1er : Le mercredi 13 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue NULLY D'HECOURT devant le numéro 5 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T382**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T382

**Autorisation accordée à l'entreprise Romain GAUDISSART située 6 rue de Beauvais 60 000 FOUQUENIES pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 2 sentier de la Place à Beauvais, afin de réaliser des travaux de couverture.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016, par laquelle l'entreprise Romain GAUDISSART 6 rue de Beauvais 60000 FOUQUENIES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 2 sentier de la Place 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux couverture du 11 avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 2 sentier de la Place pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 01/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T381**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T381

**Autorisation accordée à l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL 2 rue d'en Bas 60210 SOMMEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public devant le 8 rue Sainte Angadreme à Beauvais, afin de réaliser des travaux de couverture.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er avril 2016, par laquelle l'entreprise DELAFORGE EMMANUEL-2 rue d'en bas 60210 SOMMEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pied 8 rue Sainte Angadreme 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du lundi 4 avril au mercredi 4 mai inclus et d'occuper 2 places de stationnement à la dite adresse.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du 8 rue Sainte Angadreme pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 05/04/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T380**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T380

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA MIE AU ROY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées seront entrepris au 105 rue de la Mie au Roy du lundi 25 avril au mercredi 4 mai 2016, par la société Sylvain Joyeux et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 25 avril au mercredi 4 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Mie au Roy.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, sauf accès riverains, à partir du cimetière militaire Allemand et jusqu'à la rue Brûlet ;
- une déviation des véhicules par la rue Brûlet, la rue de Notre-Dame du Thil, la rue de Crèvecoeur et la RD 901.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T379**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T379

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation et d'entretien de toiture par nacelle seront entrepris rue Saint-Laurent les jeudi 21 et vendredi 22 avril 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 21 et vendredi 22 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Laurent.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), entre la rue Gui Patin et le numéro 16 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/04/16

Signé le 05/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T378**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T378

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 4 avril 2016, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement “LE CHAUDRON BAVEUR” sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 avril 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 05/04/16

Date de télétransmission : 6 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-91956-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T377**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T377

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE L'ECOLE DU CHANT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris rue de l'Ecole du Chant le mardi 19 avril 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 19 avril 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de l'Ecole du Chant.
Ces restrictions consisteront en

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une rue barrée, si nécessaire, sauf accès riverains ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T376**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T376

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE LA RUE DE GASCOGNE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de marquage au sol seront entrepris sur le parking de la rue de Gascogne entre le lundi 18 avril et le mercredi 4 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Entre le lundi 18 avril et le mercredi 4 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur le parking de la rue de Gascogne.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, pendant les heures de travail de 8 heures 45 à 17 heures ;
- une occupation du parking.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T375**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T375

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE SONDAGES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sondages seront entrepris dans certaines voies du lundi 18 avril au vendredi 13 mai 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 18 avril au vendredi 13 mai 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Edmond Léveillé, rue Angrand Leprince, rue du 51ème Régiment d'Infanterie, rue de Malherbe, place Georges Clémenceau, rue du Maire, rue de l'Etamine, rue Desgroux et rue du Docteur Gérard.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir, du parking et de la chaussée ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T374**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T374

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T235 du 8 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Villiers de l'Isle Adam du lundi 14 mars au vendredi 8 avril 2016, pendant la durée des travaux de peinture de façade de la résidence square Saint-Joseph, par la société SPRID ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T235 du 8 mars 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Villiers de l'Isle Adam, pendant la durée des travaux de peinture de façade de la résidence square Saint-Joseph, sont reconduites jusqu'au vendredi 22 avril 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur cinq emplacements devant la résidence (stockage des éléments de l'échafaudage) ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T373**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T373

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ET RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE, LE DIMANCHE 17 AVRIL 2016, A L'OCCASION D'UN DEPOT DE GERBES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'UNACITA le dimanche 17 avril 2016, un dépôt de gerbes se déroulera devant la stèle située rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 17 avril 2016 de 11 à 12 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et rue des Anciens Combattants d'Indochine.

Article 2 : Ce même jour de 6 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant devant la stèle.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T372**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T372

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BEAUREGARD, FACE AU NUMERO 35, LE SAMEDI 9 AVRIL 2015, A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 35 rue Beauregard le samedi 9 avril 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 9 avril 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux du déménagement) rue Beauregard, sur deux emplacements face au numéro 35.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T371**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T371

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0002 ACCORDÉE A ERTECO FRANCE - 120 RUE DU GÉNÉRAL MALLERET JOINVILLE - 94405 VITRY SUR SEINE CEDEX POUR L'ÉTABLISSEMENT "CONTACT MARCHE" SIS AVENUE JEAN ROSTAND A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0002» déposée en mairie le 06 Janvier 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 15 Mars 2016, procès-verbal n° E2016.0163 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 24 Mars 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 Janvier 2016 par ERTECO FRANCE – 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE CEDEX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CONTACT MARCHE», sis avenue Jean Rostand à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 Avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 04/04/16

Date de télétransmission : 8 avril 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160401-91892-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 avril 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T370**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T370

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'EGLISE JEAN-MARIE VIANNEY, LE DIMANCHE 10 AVRIL 2016, A L'OCCASION D'UNE BROCANTE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une brocante, organisée par l'association Argentine en Fête, se déroulera sur le parking de l'église Jean-Marie Vianney le dimanche 10 avril 2016 et qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur ledit parking, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 9 à 19 heures au dimanche 10 avril 2016 à 20 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking de l'église Jean-Marie Vianney (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Dans le cadre de la brocante, un passage de 4 mètres de large devra être réservé, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 05/04/16

Signé le 04/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T369**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T369

**Autorisation accordée à Michel CARBONNET, 16 Allée Maurice Utrillo 60000 BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public devant son habitation 16 allée Maurice Utrillo à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 31 Mars 2016, par laquelle Monsieur Michel CARBONNET 16 Allée Maurice Utrillo 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne 16 allée Maurice Utrillo à Beauvais afin d'effectuer des travaux de terrassement (gravât et terre) du 12 Avril 2016 au 16 Avril 2016 ;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit du n° 16 Allée Maurice Utrillo à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T368**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T368

**Autorisation accordée à A.L.N VIP 2 rue du Pont Laverdure 60000 BEAUVAIS pour poser un fléchage sur le domaine public afin de signaler une soirée spéciale pour le changement d'enseigne organisée le 30 Avril 2016.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er Avril 2016, par laquelle ALN VIP – 2 rue du Pont Laverdure 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler le changement d'enseigne, le nouveau nom du club sera le « CRISTAL CLUB » qui se déroulera le 30 Avril 2016,

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 Avril 2016 au 1er Mai 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T367**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T367
**Autorisation accordée à LBS DEMOLITION 10 rue de Madrid 62730 LES ATTAQUES pour poser une benne rue Charles Caron face à l'accès arrière de la cantine administrative, 69 rue Victor Hugo à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1ER Avril 2016, par laquelle Monsieur LBS DEMOLITION 10, rue de Madrid 62732 LES ATTAQUES sollicite l'autorisation d'installer une benne rue Charles Caron face à l'accès arrière de la cantine administrative, 69 rue Victor Hugo à Beauvais du 4 Avril 2016 au 18 Avril 2016;

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**La benne sera installée au droit de la rue Charles Caron face à l'accès arrière de la cantine administrative, 69 rue Victor Hugo. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.**
**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T366**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T366

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre Avenue Jean Rostand à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 gris, une chambre et des fourreaux Avenue Jean Rostand sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

**ARRETONS**

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 32 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services

techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T365**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T365

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 95 rue du Faubourg Saint Jean à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 vert, une chambre et des fourreaux 95 rue du Faubourg Saint Jean sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 vert, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 32 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T364**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T364

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 27 rue de la Banque à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 gris, une chambre et des fourreaux 27 rue de la Banque sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation gris, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 80 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T363**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T363

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre rue Caurroy à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 vert, une chambre et des fourreaux rue Caurroy sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 vert, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 24 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T362**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T362

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE DES CHENES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T139 du 9 février 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue des Chênes du lundi 15 février au vendredi 25 mars 2016, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T139 du 9 février 2016, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue des Chênes, pendant la durée des travaux sur le réseau d'eau potable, sont reconduites jusqu'au vendredi 15 avril 2016.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er avril 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T361**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T361

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 11 rue Charles Fauqueux à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 beige, une chambre et des fourreaux 11 rue Charles Fauqueux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 beige, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 60 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T360**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T360

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 24 rue Jean Racine à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 beige, une chambre et des fourreaux 24 rue Jean Racine sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 beige, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 20 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T359**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T359

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre rue Jules Isaac à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 beige, une chambre et des fourreaux rue Jules Isaac sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 beige, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 104 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T358**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T358

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS CEDEX pour poser des fourreaux et une chambre 6 rue Bossuet à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux 6 rue Bossuet sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

**ARRETONS**

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 gris, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 12 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T357**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T357

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 10 rue Buzanval à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 beige, une chambre et des fourreaux 10 rue Buzanval sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 beige, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 12 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T356**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T356

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et deux chambres 17 boulevard du Général De Gaulle à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 gris, de deux chambres et des fourreaux, 17 boulevard du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 gris, de 2 chambres et de 8 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 320 ml **à** BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T355**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T355

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 1 avenue Blaise Pascal à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 vert, une chambre et des fourreaux 1 avenue Blaise Pascal sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 vert, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 240 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T354**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T354

**Permission accordée à SFR SERVICE DROITS DE PASSAGE 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT DENIS Cedex pour poser des fourreaux et une chambre 40 avenue Salvador Allende à BEAUVAIS.**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter un point de mutualisation PM300 beige, une chambre et des fourreaux 40 avenue Salvador Allende sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'un point de mutualisation PM300 beige, d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 12 ml à BEAUVAIS, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations

des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce

délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 1er Avril 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/04/16

Signé le 01/04/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1185**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1185

**autorisation accordée à la SOGEA Picardie - rue François Jacob - ZAC de Mercières 60612 LA CROIX SAINT OUEN pour monter une grue dans l'enceinte de la clinique du Parc - avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2016, par laquelle la SOGEA PICARDIE – Rue François JACOB – ZAC de Mercières – 60612 LA CROIX SAINT OUEN sollicite l'autorisation d'installer une grue dans l'enceinte de la clinique du Parc, avenue Jean Rostand à BEAUVAIS.

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une grue de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois.**

Article 6. – **La grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au-delà du chantier et de la zone de livraison.**

**De plus, si l'alimentation électrique n'est pas de type autonome, elle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et la source d'énergie assurant l'alimentation de secours devra posséder une autonomie d'au moins 12 heures.**

Validité contrôle juridique le 04/10/16

Signé le 03/10/16

Article 7. – De plus, le pétitionnaire est autorisé à installer un câble isolé de 150 mm² alu en aérien, en traversée de la rue de Paris à Beauvais devant le n°201, suivant le plan joint à sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 8. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 9. - Le pétitionnaire est autorisé à fixer son câble sur 1 support bois maintenu par un massif en béton posé sur le sol, la largeur du trottoir permettant de maintenir un passage pour les piétons, ainsi qu'à installer une armoire de comptage au droit du raccordement sur le poste EDF.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de l'ensemble des concessionnaires de la position des réseaux enterrés avant tout début de terrassement. Les massifs seront dimensionnés pour résister aux différentes contraintes (tension du câble, effets du vent…).
La partie de câble accessible au public devra être protégée par des gouttières normalisées.

Article 10 – Le câble sera installé à une hauteur minimale de 5,50 mètres en traversée de chaussée.

Article 11. - L'armoire de comptage devra être équipée d'un dispositif de protection électrique assurant la sécurité publique en cas de rupture ou chute du câble.

Article 12. - L'installation devra être vérifiée par un bureau de contrôle agréé, avant mise sous tension de la partie située sur domaine public.

Une copie du certificat de conformité aux normes sera remise à la Ville de Beauvais et à EDF.

Article 13. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 3 octobre 2016

Le Maire,

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 04/10/16

Signé le 03/10/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1184**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1184

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MICHEL GORIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Michel Gorin le vendredi 7 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 7 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Michel Gorin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès des riverains ;
- une déviation par la rue Corréus, boulevard du Général de Gaulle, contre allée du boulevard du Général de Gaulle et rue de la Lyrette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 30/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1183**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1183

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU QUARTIER SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLES ELECTRIQUES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de câbles électriques seront entrepris dans certaines voies du quartier Saint-Lucien du mercredi 19 octobre au jeudi 10 novembre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 19 octobre au jeudi 10 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue de l'Europe, allée des Acacias et rue de la Tour.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation des trottoirs, du stationnement, de la chaussée et du parking ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée par panneaux K 10 ou feux de chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 30/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1182**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1182

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, LES SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DES PHOTAUMNALE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que l'inauguration des Photaumnale se déroulera au Quadrilatère les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2016 et afin de faciliter l'arrivée des organisateurs, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 8 à 8 heures au dimanche 9 octobre 2016 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des Photaumnale) sera interdit et gênant rue Saint-Pierre, sur les trois derniers emplacements avant la place Saint-Barthélémy.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 30/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1181**
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2016-T1181

**ENQUETE PUBLIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11 et R 123-19 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques relatives à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-323 en date du 3 juillet 2015 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur Beauvais ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-98 en date du 30 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité;

Vu les pièces du dossier du projet de règlement local de publicité soumis à enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation publicité ;

Vu la décision n° E16000117/80 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2016, désignant Monsieur Jean-Louis SEVEQUE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jackie TRANCART en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**ARRETONS**

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du règlement local de publicité arrêté par la commune de Beauvais pour une durée de 34 jours à compter du lundi 7 novembre 2016 inclus jusqu'au samedi 10 décembre 2016 inclus (en raison de jour férié, la mairie sera fermée le vendredi 11 novmebre 2016).

**Article 2 :** Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné en qualité de :

- Commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, docteur en géochimie, expert auprès des juridictions,
- Commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien. Celui-ci remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure.

**Article 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Beauvais, du lundi 7 novembre 2016 au samedi 10 décembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville

Validité contrôle juridique le 05/10/16

Signé le 12/10/16

Date de télétransmission : 12 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97012-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 octobre 2016

et formuler éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les transmettre par écrit en mairie au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Beauvais
M. le commissaire-enquêteur (en charge de l'enquête publique relative aur RLP)
1, rue Desgroux
BP 60330
60021 BEAUVAIS CEDEX

**Article 4 :** Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie les :
- lundi 7 novembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 21 novembre 2016 de 16 h 00 à 19 h 00,
- samedi 10 décembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00.

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux « Le Parisien» et « Le Courrier Picard ».
Cet avis sera également affiché à la Mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci et figurera sur le site internet de la ville www.beauvais.fr, rubrique « Vie Locale » puis « Urbanisme » puis « Enquête publique RLP ».
Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Beauvais le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

**Article 7 :** Ce rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le dossier seront communiqués par le maire au Préfet, l'approbation du règlement local de publicité pourra ensuite être proposé au vote du conseil municipal. Ils seront également tenus en mairie à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Oise, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Beauvais, le
Le Maire
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/10/16

Signé le 12/10/16

Date de télétransmission : 12 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97012-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1180**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1180

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0111 REFUSEE A LA SARL SOFRED - 22BIS RUE CARNOT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "JEAN FRIMAT MONTRES ET BIJOUX" SIS 22 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0111» déposée en Mairie le 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 27 septembre 2016, procès verbal n° E2016.0743 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 18 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 juillet 2016 de la SARL SOFRED – 22bis rue Carnot – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "JEAN FRIMAT MONTRES ET BIJOUX" sis 22 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 septembre 2016 pour le motif suivant ;
- les dégagements ne sont pas conformes à l'article PE 11.

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97010-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97010-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1179**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1179

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0112 ACCORDEE A LA SAS ARCADYA - 7 RUE DE LA BOUSIGUE - 09340 VERNIOLLE POUR L'ETABLISSEMENT "LA BRASSERIE LES ARCHES" DANS LE CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0112» déposée en mairie le 29 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0745 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 18 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 29 juillet 2016 par la SAS ARCADYA – 7 rue de la Bousigue – 09340 VERNIOLLE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LA BRASSERIE LES ARCHES», dans le centre commercial du Jeu de Paume sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97007-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97007-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1178**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1178

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0110 ACCORDEE A LA SCI C.F. JOUARRE - 157 RUE DE LA REPUBLIQUE - 60280 CLAIROIX POUR L'ETABLISSEMENT "RICHE ET SEBASTIEN" SIS 6 RUE ARAGO A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0110» déposée en mairie le 27 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0746 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 18 août 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 juillet 2016 par la SCI C.F. JOUARRE – 157 rue de la République – 60280 CLAIROIX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RICHE ET SEBASTIEN», sis 6 rue Arago à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97005-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1177**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1177

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0105 ACCORDEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ETABLISSEMENT "CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, RECLASSEMENT DE LA MINI CRECHE" SIS 22 RUE BRULET A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0105» déposée en mairie le 15 juillet 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 27 septembre 2016, procès-verbal n° E2016.0729 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 juillet 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 juillet 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 rue Cambry - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE, RECLASSEMENT DE LA MINI CRECHE», sis 22 rue Brûlet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97003-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 7 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97003-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1176**
Service : Sécurité
Réf : 2016-T1176

**mesures de sécurisation aux abords des établissements scolaires, ALSH et crèches de la ville de Beauvais**

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, en particulier les articles R 325-2, R325-14, R411-1 et R411-8 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu l'Instruction Ministérielle du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires ;
Considérant qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, de prendre toutes les mesures locales nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal et que l'état d'urgence a été renouvelé jusque janvier 2017 ;
Considérant que les circonstances actuelles rendent nécessaire de mettre en place des mesures de précaution particulières pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTONS

Article 1er :
Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, à l'exception des véhicules de secours, est interdit sur un périmètre de 20 mètres de part et d'autre des entrées principales de tous les établissements scolaires publics ou privés (écoles, collèges, lycées), des crèches et des accueils de loisirs situés sur le territoire de la ville.

Article 2 :
Le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière le cas échéant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 :
L'arrêté N° 2016-T1018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29/09/2016

Validité contrôle juridique le 17/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97001-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

Le Maire
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 17/10/16

Signé le 29/09/16

Date de télétransmission : 25 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-97001-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1175**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1175

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UNE HABITATION**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux dans une habitation seront entrepris au 61 rue Desgroux du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2016, par la société ATOUT-RENOVATION et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société ATOUT-RENOVATION, immatriculé DD-986-NA) sera interdit et gênant rue Desgroux, sur l'emplacement le plus proche face au numéro 61.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1174**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1174

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE JEAN RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières seront entrepris face au 39 rue Jean Racine, le lundi 10 octobre 2016, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 10 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jean Racine, au niveau du numéro 39.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/10/16

Signé le 29/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1173**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1173

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS DANS CERTAINES VOIES DU QUARTIER SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLES ELECTRIQUES**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de câbles électriques seront entrepris dans certaines voies du quartier Saint-Lucien du lundi 3 au vendredi 21 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 21 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons allée des Tennis, le pont traversant Le Thérain et la rue de la Tour.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation des espaces verts, des trottoirs, de la chaussée et du parking ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un cheminement des piétons barré et dévié, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/09/16

Signé le 28/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1172**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1172

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "DINER EN BLANC" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) LE VENDREDI 07 OCTOBRE 2016**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 27 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 25 août 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

## ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 07 Octobre 2016, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «DINER EN BLANC», sur la place Jeanne Hachette à Beauvais, du type «CTS», de «5ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 330 personnes réparties sur les différentes implantations.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 28/09/16

Date de télétransmission : 3 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96973-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 octobre 2016

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2016.0747 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 27 septembre 2016 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 août 2016.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le28 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 28/09/16

Date de télétransmission : 3 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96973-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1171**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1171

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 15 septembre 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/09/16

Signé le 28/09/16

Date de télétransmission : 3 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96953-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1170**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1170

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 27 septembre 2016, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 29/09/16

Signé le 28/09/16

Date de télétransmission : 3 octobre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96951-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 octobre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1169**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1169
**autorisation accordée à l'entreprise Jeannick MARTIN - 3 rue des Moulins - 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public dans le cadre de rejointoiement de briques sur la façade de l'immeuble 1 rue Saint Louis à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016, par laquelle l'entreprise Jeannick MARTIN – 3 rue des Moulins 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°1 rue Saint Louis 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement de briques (DP 060057 16T0214).

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1168**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1168

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE SAINTE MARGUERITE DEVANT LE NUMERO 4**
**LE VENDREDI 7 OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue Sainte MARGUERITE le vendredi 7 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 7 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Sainte MARGUERITE devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1167**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1167

**Autorisation accordée à la société ATOUT-RENOVATION - 17 rue de l'Eglise 60000 TILLE pour poser un échafaudage sur le domaine public 61 rue Desgroux à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016, par laquelle la société ATOUT RENOVATIONS – 17 rue de l'Eglise 60000 TILLE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 61 rue Desgroux à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Une place de stationnement située à proximité du chantier, sera réservée à l'entreprise pour le stationnement d'un véhicule (FIAT Ducato DD 986 NA).**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1166**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1166

**Autorisation accordée à l'entreprise ADT Services - 16 rue de Monceaux 60650 HODENC EN BRAY - pour occuper le domaine public 5 Cours Scellier à BEAUVAIS lors de travaux de rejointement de briques sur le garage et la clôture**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 par laquelle la société ADT Services – 16 rue de Monceaux – 60650 HODENC EN BRAY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°5 Cours Scellier 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rejointoiement de briques sur le garage et la clôture.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – le pétitionnaire pourra installer son chantier sur le trottoir de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires pour éviter les projections.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant la durée du chantier. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1165**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1165

**autorisation accordée à Monsieur EL AIYATE - 6 rue Jean de Lignières 60000 BEAUVAIS pour stationner un camion benne au droit de son domicile afin d'évacuer de la terre**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2016, par laquelle Monsieur EL AIYATE – domicilié 6 rue Jean de Lignières 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de stationner un camion-benne au droit de son domicile afin d'évacuer de la terre à l'occasion de la réalisation d'une extension de son habitation (PC 060 057 15T0023).

## ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – le camion benne, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

**Le camion benne sera stationner au droit du n°6 rue Jean de Lignières à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et le camion. 2 places de stationnement seront réservées à l'entreprise E.C.R. pour stationner un véhicule (immatriculé CM 106 BY). Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.**

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 mois.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1164**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1164

**autorisation accordée à l'Ecole du Chat - BP 6 - 60600 AGNETZ pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un loto organisé le 16 octobre au Pré-Martinet**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel l'Ecole du Chat domiciliée BP6 – 60600 AGNETZ sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un loto qui se tiendra le 16 octobre 2016 à l'espace Pré-Martinet.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 3 au 16 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1162**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1162

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE HENRI BRISPOT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'alimentation d'un branchement électrique seront entrepris au 18 rue Henri Brispot du lundi 3 au mercredi 12 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au mercredi 12 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Henri Brispot, au niveau du numéros 18.
Ces restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner entre l'impasse de l'Abattoir et le numéro 12 ;
- une occupation du trottoir, du stationnement et de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1161**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1161

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE D'ALSACE DEVANT LE NUMERO 1BIS**
**LE MERCREDI 5 OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1 bis rue d' ALSACE le mercredi 5 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 5 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d' ALSACE devant le numéro 1 bis sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 27/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1160**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1160

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE VILLERS SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de voirie et de réseaux seront entrepris rue de Villers Saint-Lucien du lundi 10 au vendredi 28 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 28 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Villers Saint-Lucien.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/09/16

Signé le 26/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1159**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1159

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ALFRED DANCOURT ET AVENUE DES ECOLES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX A L'ESPACE SENE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement de l'espace Séné seront entrepris rue Alfred Dancourt et avenue des Ecoles du lundi 3 au vendredi 21 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 21 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Alfred Dancourt et avenue des Ecoles.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/09/16

Signé le 26/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1158**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1158

**permission accordée à SFR - Service Droit de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour poser de la fibre optique à l'angle des rues des Chardonnerets/Savignies à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Creil.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de 6 ml **à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 28/09/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté.

Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 28/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1157**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1157

**permission accordée à SFR - Service Droit de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour poser de la fibre optique face au n°37 avenue de Picardie à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est **de 7 ml, face au n°37 avenue de Picardie à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1156**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1156

**permission accordée à SFR - Service Droit de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour poser de la fibre optique à l'angle de la rue des Chênes et de la rue de Savignies à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **7 ml, à l'angle des rues des Chênes et de Savignies à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1155**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1155

**permission accordée à SFR - Service Droit de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour poser de la fibre optique à l'angle de la rue de Pontoise et de l'avenue Jean Rostand à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

## ARRETONS

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est de **5 ml à l'angle de la rue de Pontoise et de l'avenue Jean Rostand à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1154**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1154

**permission accordée à SFR - Service Droit de Passage - 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS CEDEX pour poser de la fibre optique face au 117 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2016 par laquelle SFR – Service Droits de Passage 12 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93634 SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation d'implanter une chambre et des fourreaux sur le territoire de la commune de BEAUVAIS dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

**ARRETONS**

Article 1er. – S.F.R. est autorisée à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre et de 4 fourreaux de diamètre 60, la longueur de l'infrastructure est **de 5 ml, face au n°117 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté.

Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1153**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1153

**Autorisation accordée à la CCMO MUTUELLE - 6 avenue du Beauvaisis 60000 BEAUVAIS - pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion de leurs portes ouvertes le mercredi 9 novembre 2016**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2016, par laquelle la CCMO MUTUELLE – 8 rue du Beauvaisis 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler leurs portes ouvertes le 9 novembre 2016.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles dans les espaces verts situés à l'entrée du site. Les dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 26 octobre au 9 novembre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1152**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1152
**autorisation accordée à Monsieur José SANCHES - 15 rue des Hortensias 60000 BEAUVAIS - pour réaliser un passage bateau à l'arrière de son habitation (rue des Rosiers)**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016, par laquelle Monsieur José SANCHES, demeurant 15 rue des Hortensias 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » à l'arrière de son habitation (rue des Rosiers).

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1151**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1151

**Autorisation accordée à Madame CREVECOEUR, architecte 11 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS afin d'installer un tuyau d'aération de la cave de l'agence sur le domaine public**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2016, par laquelle Madame Anne CREVECOEUR, Agence ARPENT Architecte 11 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de poser un tuyau d'aération sur le domaine public afin de ventiler la cave de son agence.

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le tuyau d'aération, situé dans les espaces verts à proximité des remparts de la rue Jean Racine, ne devra pas dépasser de terre de plus de 20 cm. Il devra être masqué à l'aide d'un regard en béton 30x30 équipé d'une grille fonte sur le dessus.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par cet aménagement sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – L'autorisation est délivrée à titre temporaire. En cas de besoin, les services de la ville de Beauvais pourront à tout moment faire démonter les installations.

Article 5. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 6. – Le pétitionnaire est responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1150**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1150

**Autorisation accordée à ALLIANCE ENVIRONNEMENT - 16 allée Jacques Deschamps 76200 DIEPPE pour installer un cantonnement de chantier sur le parking situé devant le bâtiment n°7 avenue Jean Moulin à BEAUVAIS à l'occasion de travaux sur les bâtiments A7 et A8**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016, par laquelle l'entreprise ALLIANCE ENVIRONNEMENT – 16 allée Jacques Deschamps 76200 DIEPPE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Jean Moulin – 60000 BEAUVAIS, à l'occasion de travaux dans les bâtiments A7 et A8.

## ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le chantier, protégé par des barrières, sera installé sur le parking situé devant le bâtiment A7 avenue Jean Moulin à Beauvais. Les installations ne devront faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

Article 3. – **7 places de stationnement situées sur le parking devant l'entrée principale du bâtiment A7 avenue Jean Moulin seront réservées à l'entreprise afin d'y installer un cantonnement de chantier.**

Article 4. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever ses installations, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances et enlever le marquage provisoire du passage piétons.

**La durée totale de l'occupation**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 mois**. Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1149**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1149

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE SAINT LUCIEN DEVANT LE NUMERO 25**
**LE VENDREDI 21 OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 25 rue Saint LUCIEN le vendredi 21 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 21 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint LUCIEN devant le numéro 25 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1148**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1148

**Autorisation accordée à la Société CPC DAVESNE - 11 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage 137 rue de Paris pour des travaux de réfection de toiture**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016, par laquelle la Société CPC DAVESNE – 11 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 137 rue de Paris 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

## ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

**Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.**
**La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.**

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**La durée totale des travaux**, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1147**
Service : Espaces Publics
Réf : 2016-T1147

**autorisation accordée à l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER - 4 rue de l'Ecole Maternelle 60000 BEAUVAIS pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion d'une marche au Plan d'Eau du Canada dans le cadre de la campagne Octobre Rose**

**Le maire de Beauvais,**
**Sénateur de l'Oise,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2016, par laquelle l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER – 4 rue de l'Ecole Maternelle 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler la marche qui aura lieu au Plan d'Eau du Canada le 8 octobre 2016 dans le cadre de la campagne de dépistage Octobre Rose.

## ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public dans lieux suivants :

- 1 sur la grille du parc Marcel Dassault
- 1 sur le rond-point à proximité de l'Elispace. Les dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 22/09/16

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 24 septembre au 8 octobre 2016.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 22 septembre 2016

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 28/09/16

Signé le 22/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1146**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1146

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0057 ACCORDEE A PREMIUM AUTO-ECOLE SIS 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0057» déposée en mairie le 15 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 juin 2016, procès-verbal n° E2016.0451 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 26 mai 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 avril 2016 par PREMIUM AUTO-ECOLE – 2 rue Pierre et Marie Curie – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PREMIUM AUTO-ECOLE», sis 2 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 23 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

Date de télétransmission : 27 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96797-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1145**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1145

**DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 22 octobre 2016 à 15 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Thibaud VIGUIER, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 22 octobre 2016 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 23 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

Date de télétransmission : 27 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96784-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1144**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1144

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 060 057 16T0106 ET N° AT 060 057 16T0107 ACCORDÉES A L'IME ADAPEI60 - 64 RUE DE LITZ - 60600 ETOUY POUR L'ÉTABLISSEMENT "INSTITUT MEDICO ÉDUCATIF LES PAPILLONS BLANCS" SIS 14 RUE MARIA MONTESSORI A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les demandes d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0106 et AT 060 057 16T0107» déposées en Mairie le 19 juillet 2016 ;
Vu les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 septembre 2016, procès-verbaux n° E2016.0726 et n° E2016.0728 ;
Considérant les demandes d'autorisation de travaux en date du 19 juillet 2016 par l'IME ADAPEI60 – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INSTITUT MEDICO EDUCATIF «LES PAPILLONS BLANCS», BÂTIMENTS IMPRO ET INTERNAT» sis 14 rue Maria Montessori à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les autorisations de travaux sont ACCORDEES, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans les demandes susvisées.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

Date de télétransmission : 27 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96782-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 septembre 2016

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

Date de télétransmission : 27 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96782-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1143**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1143

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE DENOMMEE "LA TRANSQUAR"**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la course pédestre dénommée “La Transquar” se déroulera à BEAUVAIS le dimanche 2 octobre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tout véhicule (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules aux dates, horaires et emplacements suivants :

*du samedi 1er à 19 heures au dimanche 2 octobre 2016 à 18 heures*
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- rue de la Frette ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 6 à 14 heures*
- rue de Malherbe ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 9 à 11 heures*
- rue Saint-Pierre ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 9 heures 30 et jusqu'au passage du dernier coureur*
- rue Alfred Dancourt (entre la rue du Clos Lieutenant et la rue des Agachots) ;
- rue Aimé Besnard, dans le sens descendant ;
- rue Mathéas.

Article 2 : La circulation de tout véhicule (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) sera interdite aux dates, horaires et voies suivants :

*le dimanche 2 octobre 2016 de 6 à 14 heures*
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette), dans le sens rue Pierre Jacoby – place Jeanne Hachette ;
- rue Philippe de Dreux (entre la rue Chambiges et la rue Saint-Pierre), sauf les cars assurant le transport des participants à la Transquar ;
- rue Beauregard (entre l'avenue Foch et la rue du Docteur Gérard) ;
- rue du Docteur Gérard (entre la rue Molière et la rue Beauregard) ;

- rue Louis Graves (entre la rue Molière et la rue Desgroux), dans le sens rue Molière – rue Desgroux ;
- rue de l'Etamine ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 6 à 11 heures*
- pont de Paris ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 9 heures 30 et jusqu'au passage du dernier coureur*
- rue du Wage (entre la rue du Pré Martinet et l'avenue Corot), dans le sens rue du Pré Martinet – avenue Corot ;
- rue du Dépôt ;
- rue de l'Abbé Pierre, dans le sens avenue Kennedy – rue des Cheminots ;
- rue de l'Ecole Maternelle ;
- rue de la Fosse aux Loups ;
- rue Louis Roger.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires et voies suivants :

*du samedi 1er à 19 heures au dimanche 2 octobre 2016 à 14 heures*
- rue Beauregard (entre la rue Saint-Pierre et l'avenue Foch) ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 7 à 13 heures*
- rue de Tillé, sur le parking du stade Jules Ladoumègue ;
- rue du Wage, face à l'entrée du parc Kennedy ;
- rue Maurice Segonds, sur le parking devant la mairie annexe ;

*le dimanche 2 octobre 2016 de 9 heures 30 et jusqu'au passage du dernier coureur*
- rue d'Auneuil.

Article 4 : Le dimanche 2 octobre 2016 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens pour les riverains, dans les voies suivantes :
- rue Philippe de Beaumanoir (entre la rue Saint-Pierre et la rue Saint-Paul) ;
- rue Jean Vast (entre la rue Saint-Pierre et la rue Quentin Varin) ;
- rue Saint-Pantaléon.

Article 5 : Pendant le déroulement de l'épreuve, des restrictions de circulation pourront être apportées dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course.

Article 6 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 26/09/16

Signé le 23/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1142**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1142

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JACQUES DE GUEHENGNIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LEVAGE**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de levage seront entrepris rue Jacques de Guéhengnies le lundi 3 octobre 2016, par la société SOLIMAN PICARDIE et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 3 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jacques de Guéhengnies, comme suit :
entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Roncières

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la grue), au droit du chantier ;
- une rue barrée au niveau de la rue Jeanne d'Arc ;
- un accès des riverains autorisé en sens interdit par la rue Roncières (entre la rue de Gesvres et la rue Jacques de Guéhengnies) ;
- une déviation des piétons, si nécessaire ;

entre la rue Roncières et la rue du 27 juin

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicule (excepté la grue), au droit du chantier ;
- une rue barrée au niveau de la rue Roncières ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 22/09/16

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 22/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1141**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1141

**RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MARAIS SAINT-QUENTIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UN SUPPORT BETON**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose d'un support béton seront entrepris rue du Marais Saint-Quentin du lundi 3 au lundi 10 octobre 2016 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au lundi 10 octobre 2016 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Marais Saint-Quentin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée de 8 à 16 heures 30 ;
- un accès des riverains autorisé.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 22/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1140**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1140

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE JEAN BAPTISTE BOYER DEVANT LE NUMERO 15**
**LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue Jean Baptiste BOYER le samedi 1er octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jean Baptiste BOYER devant le numéro 15 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 22/09/16

Date de télétransmission : 28 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96770-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1139**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1139

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, LE SAMEDI 1ER OCTOBRE 2016, A L'OCCASION DU CONGRES DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du congrès départemental de la Légion d'Honneur, une cérémonie se déroulera au Monument aux Morts, suivie d'une réception dans les salons de l'Hôtel de Ville, le samedi 1er octobre 2016 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 1er octobre 2016 de 5 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux emplacements suivants :

- parking situé derrière le Monument aux Morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) ;
- rue des Desgroux, sur les trois emplacements situés à droite de l'entrée administrative des services municipaux (excepté ceux des officiels).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 21/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1138**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1138

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS A BEAUVAIS, 7 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 20 septembre 2016, présentée par Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement "LE TOUCO" sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Bertrand POMMERY, exploitant de l'établissement "LE TOUCO" sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusuq'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 21/09/16

Date de télétransmission : 28 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96754-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1137**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1137

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 20 septembre 2016, présentée par Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent FRENAUX, exploitant de l'établissement “THEATRO” sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 21/09/16

Date de télétransmission : 28 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96739-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1136**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1136

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 34 ET
BOULEVARD SAINT JEAN DEVANT LE NUMERO 1
LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 34 rue Pierre JACOBY et au 1 boulevard Saint JEAN le jeudi 29 septembre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 septembre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 34 et boulevard Saint JEAN devant le numéro 1 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/09/16

Signé le 21/09/16

Date de télétransmission : 28 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96730-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1135**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1135

**DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE MARIE'S CLUB" SIS A BEAUVAIS, 66 RUE DESGROUX**

**Caroline CAYEUX,**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 15 septembre 2016, présentée par Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Thérèse NOZZA, exploitante de l'établissement "LE MARIE'S CLUB" sis à BEAUVAIS, 66 rue Desgroux, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 30 septembre au samedi 1er octobre 2016.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moùent si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

Date de télétransmission : 23 septembre 2016
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20160701-96712-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 septembre 2016

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1133**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1133

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**PLACE SAINT ETIENNE DEVANT LE NUMERO 11**
**LE JEUDI 13 OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu place Saint ETIENNE devant le numéro 11, le jeudi 13 octobre 2016 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 13 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), place Saint ETIENNE devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16

# ARRÊTÉ

**ARRÊTÉ n°2016-T1132**
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2016-T1132

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**
**RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 79**
**LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016**
**A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

**Caroline CAYEUX**
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 79 rue GAMBETTA le dimanche 2 octobre 2016, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 2 octobre 2016, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 79 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 septembre 2016
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 21/09/16

Signé le 20/09/16